



AVIS AUX MEMBRES

N° 2011 – 081

Le 4 août 2011

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PROJET OMNIBUS II MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

Résumé

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) a approuvé des modifications aux règles et manuel des opérations de la CDCC. Le but des modifications proposées est de :

1. supprimer la possibilité de substitution des titres achetés pendant la durée d'une pension sur titres par la modification des paragraphes D-603 1) et 4) et supprimer l'article D-608 des règles de la CDCC.
2. Préciser les méthodes de transfert et de paiement à l'égard des pensions sur titres en cours par la modification de l'article D-601 et du paragraphe D-606 6) des règles de la CDCC.
3. Préciser qu'à la date de maturité d'un titre acceptable, il y aura règlement en espèces de l'obligation de livraison mobile à la valeur du capital à l'échéance du titre (laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reporté) et du paiement du revenu du coupon final, le cas échéant, par la modification des paragraphes A-804 1) et 2) des règles de la CDCC.
4. Préciser qu'en cas de défaut de livraison, la CDCC peut mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne et effectuer une opération d'achat, à sa seule appréciation, ou conformément à une demande formelle du membre compensateur receveur touché par le défaut, par la modification du paragraphe A-804 3) des règles de la CDCC et de la section 6 (Levées, soumissions, assignations et livraisons) du manuel des opérations de la CDCC.
5. Ajouter des dispositions de liquidation bilatérales par la modification des articles A-102, A-401, A-402 et A-404 des règles de la CDCC et par l'ajout des nouveaux

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5ième étage	3ième étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

articles A-409 (Droits de liquidation du membre compensateur) et A-410 (Contrats financiers admissibles) des règles de la CDCC.

6. Examiner les règles de la CDCC relatives aux dépôts par des membres compensateurs auprès des dépositaires agréés par la modification des articles A-102, A-212, A-613 et A-708 des règles de la CDCC et de la section 1 (Préambule et définitions) et de l'annexe B (Conventions de dépôt) du manuel des opérations de la CDCC.
7. Examiner les règles de la CDCC concernant le fonds de compensation et les formes de garantie par la modification de l'article A-102, de la règle A-6 et de l'article A-709 des règles de la CDCC.
8. Examiner les règles de la CDCC concernant l'accès des membres compensateurs aux états financiers vérifiés de la CDCC en modifiant l'article A-216 des règles de la CDCC pour limiter cet accès au bilan et aux notes y afférentes.
9. Mettre à jour le manuel des opérations de la CDCC par la modification de la section 1 (Préambule et définitions), de la section 2 (Délais), de la section 3 (Rapports de la CDCC), de la section 5 (Positions en cours), de la section 6 (Levées, soumissions, assignations et livraisons), de la section 9 (Frais de compensation) et par l'ajout d'une nouvelle section 10 (Agent de sécurité du membre compensateur).
10. Modifier et mettre à jour le manuel de gestion des risques de la CDCC par la suppression de la section Adhésion à la Société et exigences de capital, par la modification de la section Marge et par l'ajout d'une nouvelle section Programme de surveillance.
11. Modifier et mettre à jour le manuel de gestion des cas de défaut de la CDCC.
12. Ajouter un cycle intra-journalier de compensation le matin par la modification de différents articles de la règle A-8 concernant les obligations de livraison et de paiement nets résultant de ce cycle intra-journalier de compensation du matin et du cycle intra-journalier de compensation de l'après-midi, notamment par l'ajout de l'article A-806 et l'ajout du paragraphe D-606 11) afin de préciser la fréquence de ces cycles et les obligations de règlement correspondantes. Les sections 2 et 6 du manuel des opérations ont également été modifiées en conséquence.

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

François Gilbert
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca



PROJET OMNIBUS II

MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

A. Survol

Le 8 juillet 2009, le sous-comité des mises en pension de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») a publié une demande de propositions, intitulée « Services de compensation et de contrepartie centrale pour les titres à revenu fixe. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a déposé une proposition à la date de clôture le 24 août 2009. Le 15 décembre 2009, l'ACCVM a annoncé publiquement qu'elle avait sélectionné la CDCC pour le développement d'un service de contrepartie centrale desservant le marché des produits à revenu fixe au Canada.

En plus de la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, la CDCC demande aussi à être désignée aux termes de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) comme « système de compensation et de règlement désigné ».

Compte tenu de ce qui précède, la CDCC a modifié ses règles et son manuel des opérations le 23 novembre 2010 et le 4 juillet 2011.

La CDCC propose par les présentes de modifier de nouveau ses règles et son manuel des opérations aux fins suivantes :

1. supprimer la possibilité de substitution des titres achetés pendant la durée d'une pension sur titres par la modification des paragraphes D-603 1) et 4) et supprimer l'article D-608 des règles de la CDCC.
2. Préciser les méthodes de transfert et de paiement à l'égard des pensions sur titres en cours par la modification de l'article D-601 et du paragraphe D-606 6) des règles de la CDCC.
3. Préciser qu'à la date de maturité d'un titre acceptable, il y aura règlement en espèces de l'obligation de livraison mobile à la valeur du capital à l'échéance du titre (laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reporté) et du paiement du revenu du coupon final, le cas échéant, par la modification des paragraphes A-804 1) et 2) des règles de la CDCC.
4. Préciser qu'en cas de défaut de livraison, la CDCC peut mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne et effectuer une opération d'achat, à sa seule appréciation, ou conformément à une demande formelle du membre compensateur receveur touché par le défaut, par la modification du paragraphe A-804 3) des règles de la CDCC et de la section 6 (Levées, soumissions, assignations et livraisons) du manuel des opérations de la CDCC.
5. Ajouter des dispositions de liquidation bilatérales par la modification des articles A-102, A-401, A-402 et A-404 des règles de la CDCC et par l'ajout des nouveaux articles A-409 (Droits de liquidation du membre compensateur) et A-410 (Contrats financiers admissibles) des règles de la CDCC.
6. Examiner les règles de la CDCC relatives aux dépôts par des membres compensateurs auprès des dépositaires agréés par la modification des articles A-102, A-212, A-613 et A-708 des règles de la CDCC et de la section 1 (Préambule et définitions) et de l'annexe B (Conventions de dépôt) du manuel des opérations de la CDCC.

7. Examiner les règles de la CDCC concernant le fonds de compensation et les formes de garantie par la modification de l'article A-102, de la règle A-6 et de l'article A-709 des règles de la CDCC.
8. Examiner les règles de la CDCC concernant l'accès des membres compensateurs aux états financiers vérifiés de la CDCC en modifiant l'article A-216 des règles de la CDCC pour limiter cet accès au bilan et aux notes y afférentes.
9. Mettre à jour le manuel des opérations de la CDCC par la modification de la section 1 (Préambule et définitions), de la section 2 (Délais), de la section 3 (Rapports de la CDCC), de la section 5 (Positions en cours), de la section 6 (Levées, soumissions, assignations et livraisons), de la section 9 (Frais de compensation) et par l'ajout d'une nouvelle section 10 (Agent de sécurité du membre compensateur).
10. Modifier et mettre à jour le manuel de gestion des risques de la CDCC par la suppression de la section Adhésion à la Société et exigences de capital, par la modification de la section Marge et par l'ajout d'une nouvelle section Programme de surveillance.
11. Modifier et mettre à jour le manuel de gestion des cas de défaut de la CDCC.
12. Ajouter un cycle intra-journalier de compensation le matin par la modification de différents articles de la règle A-8 concernant les obligations de livraison et de paiement nets résultant de ce cycle intra-journalier de compensation du matin et du cycle intra-journalier de compensation de l'après-midi, notamment par l'ajout de l'article A-806 et l'ajout du paragraphe D-606 11) afin de préciser la fréquence de ces cycles et les obligations de règlement correspondantes. Les sections 2 et 6 du manuel des opérations ont également été modifiées en conséquence.

B. Analyse

1. Processus de substitution

Nature et objet des modifications proposées :

Le paragraphe D-603 1) des règles de la CDCC régit le processus de substitution relatif à une pension sur titres. Dans ses règles, la CDCC exige des membres compensateurs qu'ils indiquent au début d'une opération, avant la novation, si des droits de substitution ont été ou non convenus dans les détails de l'opération initiale.

Toutes les demandes de substitution doivent être présentées à la CDCC en tant que contrepartie centrale (« CPC ») de l'opération faisant l'objet d'une novation.

La CDCC propose par la présente de modifier ses règles afin de soustraire la CDCC au processus de substitution.

Description et analyse des incidences :

Cette modification proposée simplifierait les règles de la CDCC quant aux substitutions, de même que la conduite des opérations faisant l'objet d'une novation. Par l'exclusion de cette fonctionnalité particulière, la CDCC ne serait plus chargée de la gestion quotidienne des demandes de substitution.

À la demande des intervenants du secteur et conformément à la convention actuellement en vigueur dans le marché, les membres compensateurs gèreraient les substitutions soit en communiquant avec la contrepartie initiale de l'opération, soit en faisant appel à l'intermédiaire entre courtiers à l'origine de l'opération, si la pension sur titres originale a été effectuée de manière anonyme. Si des membres compensateurs souhaitent substituer le titre initial qui a été échangé dès le début des opérations, deux opérations devraient être soumises à la CDCC pour la novation : 1) la première opération clôturerait effectivement l'opération initiale à la date de substitution par la conversion des titres en un montant en espèces réglé sur livraison; et 2) la conclusion d'une nouvelle opération à compter de cette date jusqu'à la date de maturité de la pension sur titres initiale. La novation n'aura lieu que si la CDCC juge le titre substitué acceptable.

La présente modification aux règles permettrait aux intervenants du marché de gérer les substitutions comme ils le font actuellement, sans avoir à élaborer ou à inclure des méthodes opérationnelles supplémentaires dans leurs activités courantes.

De plus, du point de vue de la gestion des risques de la CDCC, cette modification permettrait de limiter les risques opérationnels liés à la gestion des substitutions.

Processus de rédaction :

Les modifications proposées ont été élaborées dans le cadre d'un processus de consultation des intervenants du secteur d'activité. Dans le cours des discussions avec le groupe de travail des opérations de l'ACCVM, les participants ont manifesté une préférence quant au maintien du processus de substitution actuel. Aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Incidences sur les systèmes technologiques :

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidences sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Analyse comparative :

Les modifications proposées sont conformes aux opérations d'autres CPC qui interviennent dans les marchés de mise en pension. Par exemple :

- Service de compensation de titres à revenu fixe LCH.Clearnet (« RepoClear »)

L'article 2B.3.6 des procédures de chambre de compensation RepoClear prévoit un processus analogue qui permet aux membres compensateurs de se prévaloir d'une substitution de titres en communiquant avec leur contrepartie originale ou en communiquant avec le centre transactionnel applicable où l'opération originale a été négociée.

[Traduction]

2B.3.6 Substitution – Opérations de mise en pension/sur obligations admissibles

Il existe deux méthodes de substitution de titres par l'intermédiaire de RepoClear à l'égard des contrats RepoClear conformément au règlement 55 (soit, les opérations RepoClear soumises dans le cadre d'un système d'appariement d'opérations approuvé) :

- i) les adhérents à RepoClear peuvent communiquer avec leur contrepartie originale et soumettre des opérations RepoClear de la manière décrite en annexe à la description du service RepoClear; ou
- ii) les adhérents à RepoClear qui ne souhaitent pas communiquer avec leur contrepartie originale doivent communiquer avec le service des opérations de la chambre de compensation au +44 (0)20 7426 7660 avant 10 h le jour auquel ils souhaitent négocier la substitution. Le service des opérations de la chambre de compensation communiquera les détails de la substitution convenue aux membres compensateurs au plus tard à 11 h 30. Les adhérents à RepoClear doivent alors conclure les opérations RepoClear, de la manière décrite en annexe à la description du service RepoClear.

En ce qui a trait aux contrats RepoClear conformément au règlement 56 ou au règlement 56A (soit, par l'intermédiaire d'un système de négociation automatisé), les adhérents à RepoClear doivent communiquer avec le SNA visé, et la substitution ne peut être effectuée que conformément aux règles du SNA visé et seulement si les règles le permettent.

Référence : http://www.lchclearnet.com/Images/section%202b_tcm6-43743.pdf

- Fixed Income Clearing Corporation (« FICC »)

Le *FICC Government Securities Division Rulebook* daté du 16 mai 2011 (le « FICC Rulebook ») décrit la manière de se prévaloir de substitutions dans la définition de « Novation ». Cette définition indique que les demandes de substitution comportent la cessation de l'opération initiale et une novation simultanée d'une nouvelle opération comprenant le bien en garantie substitué.

[Traduction]

Le terme « novation » s'entend de la mesure que la société prend conformément à l'article 6 de la règle 11, à l'article 3 de la règle 14, à l'égard des opérations de pensions sur titres GCF, à l'article 5 de la règle 20, ou à l'égard des substitutions indirectes dans le cadre d'opérations de pensions sur titres avec droits de substitution, à l'article 4 de la règle 18, pour éteindre les obligations de livraison, de réception et de paiement connexes entre des membres compensateurs et les remplacer par des obligations analogues à l'endroit et de la part de la société.

Référence : http://dtcc.com/legal/rules_proc/gsd_rules.pdf

2. Transferts et paiements

Nature et objet des modifications proposées :

L'article D-606 des règles prévoit des méthodes de transfert et de paiement dans le cadre de pensions sur titres en cours.

La CDCC propose par les présentes de modifier ses règles pour une meilleure compréhension du processus sous-jacent à ces paiements par la modification de la définition des termes Paiement du taux de rachat EVM, Paiement EVM CSF et Obligation nette de redressement EVM, de même que par des modifications de conformité aux nouvelles définitions au paragraphe D-606 6).

Description et analyse des incidences :

Conformément aux derniers principes du comité des systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) (« CSPR-OICV ») concernant la transparence des processus et de la documentation, la modification proposée veillerait à ce que les membres compensateurs actuels et éventuels comprennent le mode de calcul de ces montants de paiement.

Les modifications proposées permettraient notamment à la CDCC d'exprimer de façon plus détaillée la méthode de comparaison des taux de rachat d'une opération par rapport aux taux de rachat sur le marché, permettant ainsi à la CDCC de calculer un paiement du taux de rachat EVM.

Processus de rédaction :

Les modifications proposées ont été élaborées dans le cadre de consultations des intervenants du secteur d'activité. Au cours des réunions du groupe de travail juridique chargé par l'ACCVM d'examiner les règles de la CDCC à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe, on a fait valoir le besoin d'un langage plus transparent et simple dans la description du processus de paiement du taux de rachat évalué à la valeur du marché.

Étant donné que les processus de transfert et de paiement de la CDCC dans le cadre d'opérations de pension sur titres en cours sont analogues à ceux du FICC Rulebook, des membres compensateurs ont proposé l'harmonisation des règles de la CDCC avec celles de la FICC dont ils sont actuellement familiers.

Aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Incidences sur les systèmes technologiques :

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Analyse comparative :

Le FICC Rulebook comprend les définitions suivantes qui sont analogues à celles proposées par les présentes :

- o Taux d'intérêt débiteur/créditeur

[Traduction]

Le terme « taux d'intérêt débiteur » s'entend, un jour ouvrable donné, d'un taux d'intérêt qui est un nombre négatif et qu'un membre compensateur doit payer à la société.

Le terme « taux d'intérêt créditeur » s'entend, un jour ouvrable donné, d'un taux d'intérêt qui est un nombre positif et qu'un membre compensateur peut percevoir de la société.

- o Rajustements du taux d'intérêt débiteur/créditeur

[Traduction]

Le terme « paiement de rajustement du taux d'intérêt créditeur » s'entend, un jour ouvrable donné, d'un paiement de rajustement du taux d'intérêt sur la somme du contrat à terme GCF débiteur et du taux d'intérêt débiteur connexes le jour ouvrable précédent, un membre compensateur pouvant percevoir ce paiement de rajustement du taux d'intérêt auprès de la société.

Le terme « paiement de rajustement du taux d'intérêt débiteur » s'entend, un jour ouvrable donné, d'un paiement de rajustement du taux d'intérêt sur la somme du contrat à terme GCF créditeur et du taux d'intérêt créditeur connexes le jour ouvrable précédent, un membre compensateur étant tenu de faire ce paiement de rajustement du taux d'intérêt à la société.

- o Rajustement du taux d'intérêt net

[Traduction]

Le terme « paiement de rajustement du taux d'intérêt net » s'entend de la valeur absolue de la différence en dollars un jour ouvrable donné pour un membre compensateur entre le total de tous les paiements de rajustement du taux d'intérêt créditeur et le total de tous les paiements de rajustement du taux d'intérêt débiteur. Si le total de tous les paiements de rajustement du taux d'intérêt créditeur est supérieur au total de tous les paiements de rajustement du taux d'intérêt débiteur, le paiement de rajustement du taux d'intérêt net est alors un montant en dollars positif payable par la société au membre compensateur. Si le total de tous les paiements de rajustement du taux d'intérêt créditeur est inférieur au total de tous les paiements de rajustement du taux d'intérêt débiteur, le paiement de rajustement du taux d'intérêt net est alors un montant en dollars négatif payable par le membre compensateur à la société.

De plus, la *Rule 13 – Funds-Only Settlement* du FICC Rulebook prévoit des descriptions supplémentaires des paiements de flux de trésorerie entre FICC et ses adhérents. La dernière partie est également conforme avec le paragraphe D-606 Transferts et paiements de la CDCC.

Référence : http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/gsd_rules.pdf

3. Gestion des échéances et des réclamations de coupon

Nature et objet des modifications proposées :

L'article A-804 des règles de la CDCC régit les défauts de livraison et livraisons partielles.

La CDCC s'est conformée à la convention actuellement en vigueur dans le marché des titres à revenu fixe concernant les défauts de livraison. À l'heure actuelle, les intervenants du marché ne considèrent pas les défauts de livraison comme un cas de défaut, mais choisissent plutôt de reporter la livraison des titres dans le cycle de règlement du prochain jour ouvrable. La CDCC introduit cette notion dans l'article A-804 de ses règles par la notion d'obligation de livraison mobile.

La CDCC propose par les présentes de modifier ses règles afin de tenir compte des risques potentiels pouvant résulter des défauts de livraison et des obligations de livraison mobiles subséquentes en précisant aux paragraphes A-804 1) et 2) qu'à la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile sera convertie en une obligation de règlement, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reporté, et que la valeur de tout revenu du coupon final payable à la date de maturité du titre acceptable pertinent devra aussi être payée.

Description et analyse des incidences :

Les modifications proposées aux règles de la CDCC permettraient à la CDCC de veiller à ce que, à titre de CPC, la compensation des paiements de flux de trésorerie soit effectuée entre les parties visées de manière à ce que le défaut de livraison n'ait pas de conséquence économique négative pour la partie qui n'a pas reçu les titres avant l'événement y donnant droit.

Pour le défaut de livraison le jour qui précède la date de maturité du titre sous-jacent, la CDCC compenserait l'obligation de paiement reporté de la valeur du principal du titre sous-jacent, procurant ainsi implicitement à la partie qui reçoit, l'avantage économique de la valeur du principal malgré le défaut de livraison des titres réels.

Pour un défaut de livraison le jour qui précède la date de paiement du coupon du titre sous-jacent, la CDCC porterait le montant du paiement du coupon au débit de la partie en défaut de livraison et porterait le paiement du coupon au crédit de la partie qui n'a pas reçu le titre, procurant ainsi implicitement à la partie qui reçoit, l'avantage économique de la valeur du principal malgré le défaut de livraison des titres réels.

Les modifications proposées aux règles de la CDCC harmoniseraient les processus de la CDCC avec les conventions actuellement en vigueur dans les marchés canadiens des titres à revenu fixe. Les membres compensateurs n'auraient donc pas à engager des frais de conformité supplémentaires.

De plus, ces modifications proposées garantiraient qu'en cas de défaut de livraison, les membres compensateurs demeurent neutres d'un point de vue économique.

Les modifications proposées aux règles de la CDCC assureraient un traitement opérationnel plus transparent des flux de trésorerie résultant des défauts de livraison conformément aux principes du CSPR-OICV.

Processus de rédaction :

Ces processus et méthodes ont été conçus dans le cadre d'un processus de consultation des intervenants du secteur d'activité, notamment au sein du groupe de travail des opérations de l'ACCVM.

Aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Incidences sur les systèmes technologiques :

On ne prévoit aucune incidence sur les systèmes technologiques des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Des modifications aux systèmes technologiques de la CDCC sont toutefois nécessaires. Ces modifications sont actuellement à l'essai.

Analyse comparative :

La FICC permet des concepts analogues comme le prévoit le FICC Rulebook à la définition de « System Value » (*valeur du système*) :

[Traduction]

Le terme « valeur du système » s'entend, quant à une obligation de livraison, du produit obtenu de la multiplication d'une obligation de recevoir, d'une position nette de règlement, de titres en garantie existants ou de nouveaux titres en garantie, du montant en dollars égal à la valeur nominale de chaque titre de compensation admissible qui compose cette obligation, cette position ou cette garantie, selon le cas, par son prix du système, majoré de l'intérêt couru sur chacun de ces titres de compensation admissibles jusqu'au jour ouvrable auquel ce montant en dollars est calculé. La valeur du système d'une position nette de règlement qui n'est toujours pas réglée à la date de maturité des titres de compensation admissibles qui composent cette position est la valeur de rachat de ces titres.

De plus, le terme « Coupon Adjustment Payment » (*paiement de rajustement du coupon*) définit le rajustement des flux de trésorerie effectué pour les règlements nets non effectués le jour qui précède la date de paiement du coupon :

[Traduction]

Le terme « paiement de rajustement du coupon » s'entend des paiements de coupon exigibles et payables sur chaque titre de compensation admissible qui compose soit la patte de clôture admissible du coupon, soit une position nette de règlement non réglée.

Référence : http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/gsd_rules.pdf

4. Processus de rachat

Nature et objet des modifications proposées :

Le paragraphe A-804 3) des règles de la CDCC prévoit que la CDCC a le droit de mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu aux paragraphes A-804 1) et 2) et d'effectuer une opération de rachat conformément au paragraphe A-804 4) ou d'exercer tout autre recours aux termes des règles.

La CDCC propose par la présente de modifier le paragraphe A-804 3) de ses règles afin de préciser qu'en cas de défaut de livraison, la CDCC peut mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne et effectuer une opération de rachat conformément à la demande formelle d'un receveur de titres touché par un défaut de livraison.

La CDCC propose de modifier le paragraphe A-804 5) de ses règles afin de préciser qu'advenant que la CDCC ne parvienne pas à exécuter une opération de rachat ou juge que ce ne serait pas approprié dans les circonstances, elle convertira le défaut de livraison en une obligation de règlement en espèces à la juste valeur marchande du titre compensée de l'obligation de paiement reportée du receveur de titre.

La CDCC propose également de modifier son manuel des opérations afin de prévoir le processus que doit suivre un receveur de titres qui souhaite mettre en œuvre une opération de rachat conformément au projet de paragraphe A-804 3).

La modification proposée vise à faire ressortir davantage les conventions actuellement en vigueur dans les marchés des titres à revenu fixe et à assurer une gestion des risques appropriés dans le cadre du processus régissant les défauts de livraison jumelés à des opérations de rachat des membres compensateurs.

Description et analyse des incidences :

La CDCC s'est conformée à la convention actuellement en vigueur dans le marché des titres à revenu fixe concernant les défauts de livraison. À l'heure actuelle, les intervenants du marché ne considèrent pas les défauts de livraison comme un cas de défaut, mais choisissent plutôt de reporter la livraison des titres dans le cycle de règlement du prochain jour ouvrable. La CDCC introduit cette notion dans l'article A-804 de ses règles par la notion d'obligation de livraison mobile.

De plus, il est de pratique courante dans le marché bilatéral que les participants à une obligation de livraison mobile jouissent du droit bilatéral d'effectuer une opération de rachat dans le cas où le mécanisme de mobilité demeure en vigueur et des titres sont requis. En tant qu'intervenant du marché des titres à revenu fixe, la CDCC ne pourrait pas se soustraire à une opération de rachat d'un membre compensateur. Le cas échéant, la CDCC serait exposée à un risque de synchronisation, alors qu'elle ne pourrait pas exécuter sa propre opération de rachat comme moyen de répondre à l'opération de rachat du membre compensateur acheteur. La question de synchronisation pourrait exposer la Société à un risque lié au marché.

De plus, la CDCC reconnaît que certains défauts de livraison peuvent empêcher un membre compensateur de respecter une obligation de livraison envers une autre partie que la CDCC. Le cas échéant, les modifications proposées assureraient que le membre compensateur peut respecter son obligation de livraison.

Sur réception d'une demande rachat, la CDCC peut effectuer le rachat et n'est par conséquent pas exposée à quelque éventuel risque lié au marché.

Étant donné que les défauts de livraison sur le marché canadien sont assez rares (<1 % du volume de règlement total), les demandes de rachat dans le marché des titres à revenu fixe sont également assez rares. Ainsi, la pratique courante pour les opérations de rachat se résume essentiellement en un processus manuel et comprend une coordination entre les différents services affectés aux opérations. Le processus de la CDCC ne sera pas différent à cet égard et, par conséquent, les modifications proposées aux règles de la CDCC ne devraient pas avoir une incidence défavorable sur le marché et/ou les membres compensateurs.

Processus de rédaction :

Les modifications proposées ont été élaborées en réponse aux principales préoccupations relatives au risque lié au marché dans le contexte de la convention actuellement en vigueur pour les défauts de livraison dans le cadre de projets de compensation de titres à revenu fixe. Compte tenu de l'harmonisation du marché nord-américain des titres à revenu fixe, l'harmonisation avec les autres CPC dans ce marché a guidé le processus de rédaction.

Aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Incidences sur les systèmes technologiques :

On ne prévoit aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Analyse comparative :

Le FICC Rulebook prévoit des processus analogues à ceux proposés dans les modifications des règles de la CDCC :

[Traduction]

Article 13 – Avis de rachat

Si un membre compensateur (ci-après, le « membre compensateur notifiant ») soumet à la société un avis retransmis d'un rachat à l'égard de titres de compensation admissibles qui composent une position acheteur nette en cours (ci-après, la « position acheteur nette attribuée »), la société retransmet sans délai cet avis,

aléatoirement, à un ou à des membres compensateurs (ci-après, le « membre compensateur attribué ») accompagnés d'une ou de positions acheteur nettes (ci-après, la « position acheteur nette attribuée ») : a) qui se compose de titres de compensation admissibles ayant le même numéro CUSIP que les titres de compensation admissibles qui font l'objet de l'avis, b) qui est égale ou supérieure, quant à la taille, à la position vendeur nette attribuée ou, faute d'une telle position vendeur nette attribuée au moins égale quant à la taille à la position acheteur nette attribuée, la plus importante de ces positions vendeur nettes attribuées, et c) dont le délai de règlement est le plus long. La société n'est pas tenue de donner suite à cet avis en achetant des titres ou de quelque autre manière. Si, conformément aux règlements en matière de rachat, un membre compensateur qui a soumis un avis de rachat retransmis informe la société qu'il a donné suite à cet avis en achetant les titres de compensation admissibles qui font l'objet de cet avis, et fournit une preuve que la société juge acceptable du prix (ci-après, le « prix de rachat ») auquel ce membre compensateur a acheté ces titres de compensation admissibles, la société en avise sans délai le membre compensateur attribué. Par dérogation à quelque disposition contraire dans la présente règle ou dans les règles 12 ou 13 : d) l'obligation du membre compensateur notifiant de régler avec la société la position vendeur nette attribuée conformément à ces règles par la réception des titres de compensation admissibles sous-jacents, et l'obligation du membre compensateur attribué de régler avec la société la position acheteur nette attribuée conformément à ces règles par la livraison des titres de compensation admissibles sous-jacents, chacune de ces obligations est éteinte au moment de la remise de cet avis par la société, et e) aux fins du règlement conformément à la règle 13 des obligations de règlement en fonds seulement du membre compensateur notifiant à l'égard de la position vendeur nette attribuée, et des obligations de règlement en fonds seulement du membre compensateur attribué à l'égard de la position acheteur nette attribuée, la position vendeur nette attribuée et la position acheteur nette attribuée est réputée avoir été réglée entre ces membres et la société conformément à la présente règle et à la règle 12, la valeur du système à cette fin étant réputée correspondre, pour chaque position, au prix de rachat.

Référence : http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/gsd_rules.pdf

5. Dispositions de liquidation bilatérale

Nature et objet des modifications proposées :

L'article A-401 des règles de la CDCC énumère des mesures que la CDCC peut prendre contre des membres compensateurs non conformes. La CDCC peut notamment enjoindre à ces membres compensateurs de liquider (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) des opérations en cours.

La CDCC propose par la présente de modifier ses règles par l'ajout de droits de liquidation de membres compensateurs dans la règle A-4 (Application) visant à donner aux membres compensateurs la possibilité de mettre fin à toutes les positions en cours entre le membre compensateur et la CDCC en cas de défaut à l'endroit de la CDCC.

La CDCC propose également de modifier la règle A-1 par l'insertion de nouvelles définitions.

Description et analyse des incidences :

Les modifications proposées harmoniseraient les règles de la CDCC avec les pratiques sectorielles que suivent les CPC mondiales et, du point de vue de la gestion du risque systémique, assureraient un mécanisme transparent et ordonné pour la gestion et la liquidation des opérations en cas de défaut touchant la CDCC qui, dans le cas particulier d'un défaut de paiement, serait vraisemblablement attribuable à l'insolvabilité ou à la défaillance d'un membre compensateur ou à une désorganisation du marché.

De plus, les modifications proposées conférerait au membre compensateur les droits requis pour le traitement comptable nécessaire des conventions de compensation aux termes des normes IFRS actuelles et proposées en tant que PCGR du Canada pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes. Les opérations, y compris les opérations sur titres à revenu fixe compensées par la CDCC, seraient donc considérées comme assujetties aux conventions de compensation en vigueur et bénéficieraient d'un traitement optimal quant au bilan.

Enfin, les modifications proposées permettraient aux membres compensateurs de considérer la CDCC comme une contrepartie au risque de crédit sur une base nette plutôt que sur une base brute, les membres compensateurs n'étant ainsi plus tenus d'affecter des marges de crédit considérables à leur exploitation étant donné que leurs groupes internes de gestion du risque de crédit seront en mesure d'opérer une compensation entre les positions évaluées à la valeur du marché positives et les positions évaluées à la valeur du marché négatives contre la CDCC.

Dans le cas de l'exercice de ces droits de liquidation proposés par un membre compensateur touché par un cas de défaut à l'égard de la CDCC, la CDCC, en sa qualité d'agent de calcul, calculerait la valeur en espèces (positive et négative) de chaque opération en cours et compenserait les valeurs positives des valeurs négatives pour en arriver au montant de règlement final payable par le membre compensateur touché ou par la CDCC. De plus, les membres compensateurs peuvent compenser quelque obligation de payer le montant de règlement final de quelque réclamation réelle ou éventuelle contre la CDCC.

La CDCC propose également d'ajouter une disposition à ses règles confirmant que chaque opération constitue un contrat financier admissible et que la convention d'adhésion signée par chaque membre compensateur et les règles constituent ensemble une convention-cadre relative à chacun de ces contrats financiers admissibles et, par conséquent, constituent également ensemble un contrat financier admissible, dans chaque cas en vertu de la législation canadienne en matière de faillite et d'insolvabilité.

Processus de rédaction :

Les modifications proposées ont été élaborées en consultation avec le groupe de travail de la comptabilité, des affaires juridiques et du crédit de l'ACCVM. Pendant cette période de consultation, les principaux points suivants ont été soulevés et sont devenus les principaux éléments du projet d'article A-409 :

- définition des cas pouvant être considérés comme des cas de défaut;
- établissement des droits et des obligations des membres compensateurs en cas d'un défaut de la CDCC pouvant mener à un cas de défaut;
- établissement du mécanisme d'avis de résiliation et définition des droits d'un membre compensateur visé et de la CDCC après la fixation d'une date de résiliation;
- désignation de la CDCC en tant qu'agent de calcul et du mode d'affectation d'une valeur économique à chaque opération en cours entre le membre compensateur visé et la CDCC en vue d'en arriver au montant de règlement final.

Les droits de liquidation des membres compensateurs proposés dans l'article A-409 sont essentiellement analogues à ceux que LCH.Clearnet et Eurex Clearing AG accordent à leurs membres compensateurs. LCH.Clearnet et Eurex Clearing AG prévoient notamment des définitions de cas d'insolvabilité et de défaut de paiement similaires et un délai de grâce minimal de 30 jours. Quant au mode de calcul du montant de liquidation net dans le projet d'article A-409, il est analogue à celui énoncé dans les conditions de compensation d'Eurex Clearing AG.

Les dispositions du projet d'article A-410 concernant les contrats financiers admissibles sont essentiellement analogues à celles des règles de CDS.

Incidences sur les systèmes technologiques :

On ne prévoit aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Analyse comparative :

Nombre de CPC ont inclus des droits de liquidation en faveur de leurs membres compensateurs dans leurs règles, notamment :

- CME

L'article 818 du *Chicago Mercantile Exchange, Inc. Rulebook* (« CME Rulebook ») prévoit qu'en cas de faillite de la Bourse, toutes les positions en cours sont liquidées et qu'en cas de défaut de la Bourse, les membres compensateurs ont la faculté de liquider ou non leurs positions.

Référence : <http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/I/8/>

- FICC

La règle 22B du FICC Rulebook prévoit qu'en cas de « défaut de la société », toutes les opérations qui ont fait l'objet d'une novation conformément aux présentes règles, mais qui n'ont pas encore été réglées et les droits et obligations des parties à ces opérations prennent fin immédiatement, et le conseil calcule un montant net payable par chaque membre ou à chaque membre à l'égard de ces opérations en appliquant les procédures de liquidation et d'application compte tenu des autres dispositions des présentes règles relatives à l'affectation de la perte, notamment dans le cas d'un membre qui est un membre en défaut.

Référence : http://www.dtcc.com/legal/rules_proc/gsd_rules.pdf

- LCH.Clearnet

Le règlement 39A de LCH.Clearnet prévoit qu'en cas de faillite ou de défaut de la chambre de compensation, les membres peuvent préciser une date de résiliation pour la résiliation et la liquidation de tous les contrats auxquels ils sont parties.

- Eurex Clearing AG

L'article 9.5 des conditions de compensation d'Eurex Clearing AG prévoit des droits de liquidation en faveur des membres compensateurs en cas d'insolvabilité ou de défaut de paiement d'Eurex Clearing AG.

Référence : [http://www.eurexexchange.com/download/documents/regulations/clearing_conditions/clearing_conditions_en.pdf](http://www.eurexchange.com/download/documents/regulations/clearing_conditions/clearing_conditions_en.pdf)

6. Dépôts

Nature et objet des modifications proposées :

L'article A-212 des règles de la CDCC précise les modalités et conditions applicables aux dépôts effectués par des membres compensateurs auprès de la CDCC en garantie de l'exécution de leurs obligations.

L'article A-613 des règles de la CDCC prescrit les conditions que les institutions financières doivent respecter en tant que dépositaires agréés par la CDCC aux fins des dépôts effectués par des membres compensateurs conformément aux règles de la CDCC.

L'article A-708 dispense des obligations de dépôt de garantie les membres compensateurs qui ont déposé, auprès de la CDCC, des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents à l'égard de positions vendeurs sur des contrats à terme ou des options.

La CDCC propose par les présentes :

- de modifier l'article des définitions de ses règles par la substitution de « récépissé d'entiercement d'option de vente », de « dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » et de « dépôt du bien

sous-jacent d'un contrat à terme » à « récépissé de dépôt », à « récépissé de garantie pour contrats à terme » et à « récépissé d'entiercement », par la modification des définitions de « dépositaire agréé » et de « dépôt de garantie », et par l'ajout des définitions de « dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat », « convention de dépositaire », « récépissé de dépôt » et « récépissé d'entiercement d'option de vente »;

- de modifier ses règles quant aux dépôts et aux retraits afin de réviser et de compléter le processus d'utilisation des services d'un dépositaire agréé, la délivrance des récépissés de dépôt (récépissés d'entiercement d'option de vente, dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme) et les activités connexes;
- de modifier ses règles quant aux dépositaires agréés compte tenu du fait que des dépositaires agréés ne sont pas utilisés dans le cadre du fonds de compensation;
- de modifier ses règles quant aux biens sous-jacents et aux biens sous-jacents équivalents afin de clarifier la manière dont chaque récépissé de dépôt peut être utilisé; c.-à-d. pour des options d'achat sur actions, pour des options de vente et pour des contrats à terme;
- de modifier son manuel des opérations par la modification de la définition de « dépôt spécifique » et afin de prévoir de nouveaux modèles de conventions de dépôt.

Les modifications proposées ont trait aux options sur positions acheteurs et contrats à terme, c.-à-d. aux opérations négociées en Bourse compensées par la CDCC et non pas aux opérations sur titres à revenu fixes. Toutefois, elles concernent globalement le modèle de risque de la CDCC et sont donc nécessaires relativement à une éventuelle désignation de la CDCC de la part de la Banque du Canada.

Description et analyse des incidences :

Les modifications proposées rendraient plus crédible le type de garantie prévu aux paragraphes A-212 et A-708 des règles de la CDCC, donnant à la CDCC une meilleure garantie que les récépissés d'entiercement d'option de vente et dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et d'un contrat à terme constituent des ressources financières adéquates et efficaces pour couvrir son risque.

De plus, les notions de récépissé d'entiercement d'option de vente, de dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat et de dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme seraient précisées.

En ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, il serait précisé qu'il représente un dépôt d'espèces au montant du prix de levée d'une option de vente qui est détenue par le dépositaire agréé pour le compte du client qui est le vendeur de l'option en fiducie pour la CDCC, libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention, et que ce dépôt sera libéré en faveur de la CDCC sur demande immédiatement si l'option est levée et que le client ne respecte par ailleurs pas l'obligation de paiement correspondante.

En ce qui a trait à un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou à un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, il serait précisé qu'il consiste en une mise en gage de titres de la description et de la quantité indiquées, dans une option d'achat ou une position sur contrats à terme, selon le cas, du dépositaire agréé en faveur de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, libres de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention, que la CDCC peut saisir si l'option est levée ou si la position sur contrats à terme est cédée, selon le cas, et que le client ne respecte par ailleurs pas l'obligation de livraison correspondante.

De plus, les dépositaires agréés devraient examiner et conclure la convention de dépositaire dans sa version modifiée et mise à jour avec la CDCC et délivrer des récépissés d'entiercement d'option de vente conformément à celle-ci selon le nouveau modèle.

Processus de rédaction :

Les modifications proposées ont été élaborées en réponse à des commentaires reçus de la Banque du Canada concernant le caractère adéquat et l'efficacité d'une lettre de garantie d'option de vente pour couvrir des positions spécifiques d'un client, conformément au manuel des opérations de la CDCC.

Les modifications proposées sont représentatives de l'examen de la CDCC et de l'amélioration de ses règles, notamment les modèles de convention de dépôt aux termes de son manuel des opérations, concernant les dépôts d'entiercement et par rapport au modèle d'« Options Clearing Corporation (« OCC »).

Incidences sur les systèmes technologiques :

On ne prévoit aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Analyse comparative :

L'OCC a une procédure analogue d'acceptation de dépôts d'entiercement en remplacement des obligations de garantie.

La règle 610 – Dépôts au lieu de garantie prévoit ce qui suit :

[Traduction]

« a) Un membre compensateur [...] peut déposer des espèces et/ou des titres gouvernementaux à court terme à l'égard d'un contrat d'option de vente inclus dans une position acheteur de ce membre compensateur »

[...]

d) Un membre compensateur peut déposer aux termes des présentes des espèces ou des titres sous sa garde d'un dépositaire agréé en enjoignant au dépositaire de faire un dépôt d'entiercement pour le compte du membre compensateur conformément à la règle 613.

[...]

g) [...] seulement des espèces et/ou des titres gouvernementaux à court terme d'une valeur globale d'au moins 105 % du prix de levée global peuvent être déposés à l'égard de contrats d'option de vente.

h) Les titres gouvernementaux à court terme déposés à l'égard de contrats d'option de vente sont évalués au moindre entre la valeur nominale et 100 % de leur cours en vigueur.

[...]

k) En cas de défaut de paiement du prix de levée par le membre compensateur [...], la société a le droit de recevoir du dépositaire sur demande [...] dans le cas d'options de vente, un montant en espèces (prélevé sur le bien déposé ou son produit) correspondant à la somme du prix de levée des options de vente levées et de l'ensemble des commissions et des autres frais applicables. De plus, si l'OCC liquide la position acheteur [...], la société a le droit de recevoir du dépositaire un montant en espèces (prélevé sur le bien déposé ou son produit) correspondant au coût des opérations de liquidation, y compris les commissions, frais de financement et autres frais engagés par la société.

Référence : http://www.optionsclearing.com/components/docs/legal/rules_and_bylaws/occ_rules.pdf

7. Formes de garantie et fonds de compensation

Nature et objet des modifications proposées :

La règle A-6 des règles de la CDCC régit les dépôts que chaque membre compensateur autorisé à compenser des opérations à la CDCC doit maintenir dans le fonds de compensation.

Le paragraphe A-709 des règles de la CDCC énumère les formes acceptables de garanties pouvant être déposées auprès de la CDCC.

Dans le cadre des travaux de la CDCC visant à harmoniser ses règles avec les principes à venir du CSPR-OICV pour les infrastructures du marché financier¹, qui mettent davantage l'accent sur la capacité d'une CPC de supporter un défaut important et de continuer à respecter ses obligations financières au cours d'une même journée, la CDCC propose par les présentes :

- de modifier ses règles concernant les formes acceptables de dépôts de garantie tant pour les dépôts en marge que pour les dépôts au fonds de compensation afin de préciser que seulement des espèces et des bons du Trésor acceptables sont acceptables pour les dépôts de base et les dépôts variables au fonds de compensation et qu'au moins les deux tiers de la marge totale requise doivent être couverts en espèces et/ou en bons du Trésor acceptables;
- de modifier ses règles concernant le fonds de compensation afin de renvoyer à la méthodologie énoncée dans le manuel de gestion des risques de la CDCC;
- de modifier ses règles concernant le relevé des dépôts au fonds de compensation afin de préciser que le relevé mensuel est disponible à l'ouverture du premier jour ouvrable de chaque mois civil;
- de modifier ses règles concernant les dépôts au fonds de compensation additionnels afin de réduire le délai accordé à un membre compensateur qui accuse un déficit pour combler ce déficit, de « dans les trois jours ouvrables » à « au plus tard à 14 h le jour ouvrable qui suit »;
- de modifier ses règles concernant le remboursement des sommes imputées au fonds de compensation afin de préciser que cette obligation doit être respectée au plus tard à 14 h le jour ouvrable qui suit la date à laquelle le montant est payé.

Description et analyse des incidences :

En tant que CPC desservant le marché des produits dérivés cotés en Bourse et le marché des titres à revenu fixe, la CDCC doit veiller à ce qu'elle puisse respecter ses obligations financières envers les membres compensateurs dans le cours normal et en cas de défaut. C'est pourquoi la gestion et la planification de ses liquidités disponibles sont des éléments importants du processus de gestion des risques de la CDCC.

Les modifications proposées permettraient à la CDCC de mettre en œuvre les meilleures pratiques et de planifier et de surveiller ses besoins de liquidités de manière plus systématique en veillant à ce que la CDCC ait des liquidités disponibles le même jour en cas de défaut d'un membre compensateur.

À cette fin, la CDCC doit exiger des membres compensateurs qu'ils déposent au moins deux tiers de leur marge totale requise (en marge et en fonds d'écart) en espèces et/ou en bons du Trésor de manière à ce que la CDCC puisse respecter ses obligations financières.

Selon l'historique des dépôts de garantie par les entreprises membres compensateurs, les membres compensateurs déposent des espèces et des bons du Trésor totalisant environ 46 % de la marge et du fonds d'écart. Comme la modification proposée imposerait un minimum de deux tiers du total des dépôts de garantie dans ces deux fonds en espèces et/ou en bons du Trésor, elle ne devrait pas avoir trop d'incidence sur les activités des membres compensateurs.

De plus, la CDCC doit exiger que : i) lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler ce déficit au plus tard à 14 h le jour ouvrable qui suit; et ii) lorsqu'un montant est payé par prélèvements sur le dépôt d'un membre compensateur au fonds de compensation, ce membre compensateur est tenu de combler le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement avant 14 h le jour ouvrable qui suit la date à laquelle le montant a été payé afin de limiter l'exposition de la CDCC à un risque intra-journalier quant à un déficit du fonds de compensation.

¹ Principles for financial market infrastructures, Consultative Report, Mars 2011 – BIS et IOCV.

Processus de rédaction :

En prévision des modifications à venir des principes du CSPR-OICV, la CDCC a entrepris une analyse interne de la planification et de la gestion de ses liquidités afin d'établir le niveau optimal des liquidités disponibles de la CDCC.

À l'issue de cette analyse, la CDCC a conclu que ses règles actuellement applicables concernant le fonds de compensation ne lui assurent pas suffisamment de liquidités en cas de défaut important. Les modifications proposées ont été élaborées dans le but de combler cette lacune.

Aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Incidences sur les systèmes technologiques :

On ne prévoit aucune incidence sur les systèmes technologiques des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Des modifications aux systèmes technologiques de la CDCC sont toutefois nécessaires. La CDCC travaille actuellement à la mise en œuvre d'une infrastructure de contrôle automatisée qui lui permettra de surveiller les dépôts de garantie des membres compensateurs et de veiller à ce que les membres compensateurs respectent les règles de la CDCC en matière de dépôts de garantie.

Analyse comparative :

Étant donné que les types de dépôts de garantie que la CDCC peut exiger des membres compensateurs et qui peuvent être réalisés le même jour sont fonction des conventions de règlement du Canada, l'analyse comparative par rapport aux CPC internationales n'est pas pertinente, les conventions de règlement variant en effet d'un territoire à l'autre.

En ce qui a trait au renflouement du fonds de compensation, le CME Rulebook renferme des dispositions analogues à celles proposées par les présentes.

Le paragraphe 802.A.2(3) du CME Rulebook prévoit qu'un membre compensateur en défaut doit immédiatement rembourser quelque déficit de sa cotisation au fonds de garantie résultant de ce défaut et dans tous les cas au plus tard à la clôture du jour ouvrable qui suit une demande en ce sens de la chambre de compensation.

L'article 802.F du CME Rulebook prévoit que s'il devient nécessaire d'affecter tout ou partie des cotisations au fonds de garantie au paiement des obligations envers la chambre de compensation conformément à la présente règle 802, les membres compensateurs doivent rétablir leur cotisation au fonds de garantie au niveau préalable requis avant la clôture du prochain jour ouvrable.

Référence : <http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/1/8/>

8. États financiers

Nature et objet des modifications proposées :

L'article A-216 des règles de la CDCC prévoit que la CDCC remettra ses états financiers vérifiés à ses membres compensateurs.

La CDCC propose par les présentes de modifier l'article A-216 pour prévoir qu'elle communiquera uniquement le bilan de ses états financiers vérifiés, ainsi que les notes y afférentes.

Description et analyse des incidences :

La modification proposée vise à limiter la portée de l'exigence de divulgation de l'information pertinente pour que les membres compensateurs puissent évaluer la solvabilité de la CDCC. L'état des résultats des états

financiers vérifiés constitue de l'information confidentielle de la CDCC qui est divulguée aux organismes de réglementation qui la contrôlent à des fins de surveillance, mais ne permet pas aux membres compensateurs d'obtenir une indication quant à la solidité financière de la CDCC. En outre, la CDCC propose d'apporter ce changement pour s'aligner sur les autres contreparties centrales à l'échelle internationale qui sont dotées de structures d'entreprise et de modèles de gouvernance semblables.

Par conséquent, ce changement n'aurait aucune incidence sur les membres compensateurs ou les autres intervenants du marché.

Processus de rédaction :

Le changement proposé a été élaboré en vue d'aligner les règles et les pratiques de la CDCC à celles d'autres contreparties centrales qui ne sont pas détenues par des membres.

Aucune autre solution de rechange n'a été examinée.

Incidences sur les systèmes technologiques :

Il n'y a aucune incidence sur les systèmes technologiques des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Analyse comparative :

Les contreparties centrales qui ne sont pas détenues par des membres (à l'exception d'Eurex Clearing) ne communiquent pas leurs états financiers. Les contreparties centrales suivantes ne communiquent pas leurs états financiers à leurs membres : CME Clearing, ICE Clearing, IDCG, NYPC, CC&G, SGX Asiaclear et ASX Clearing.

9. Manuel des opérations

Nature et objet des modifications proposées :

Le manuel des opérations de la CDCC donne des précisions d'application des services de compensation de la CDCC en complément des règles de la CDCC.

La CDCC propose par les présentes d'actualiser son manuel des opérations compte tenu de l'évolution du service de contrepartie centrale proposé pour le marché des titres à revenu fixe au Canada.

La CDCC propose notamment :

- de modifier la section 1 (Préambule et définitions) afin d'y ajouter les définitions de « pension sur titres future », « position nette de règlement » et « pension sur titres courante »;
- de modifier la section 2 (Délais) afin de supprimer l'intervention par la CDCC en cas de défaut de livraison et de livraison partielle;
- de modifier la section 3 (CDCC – Rapports) afin de mettre à jour les rapports sur le marché des titres à revenu fixe existants et d'en ajouter de nouveaux;
- de modifier la section 5 (Positions en cours) afin de supprimer les rajustements d'opérations de la liste des rajustements acceptables pour les opérations sur titres à revenu fixe;
- de modifier la section 6 (Levées, soumissions, assignations et livraisons) afin d'y apporter des modifications d'ordre administratif;
- de modifier la section 9 (Frais de compensation) afin i) de préciser que dans le cas de la compensation des titres à revenu fixe, les frais de compensation mensuels minimums applicables

seront imposés aux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe dès la demande d'utilisation d'un service de compensation particulier; et ii) d'énoncer que le règlement des frais engagés par la CDCC sera imposé au membre compensateur partie à l'opération de règlement avec la CDCC;

- d'ajouter une nouvelle section 10 (Agent de sécurité du membre compensateur) afin de prévoir que les membres compensateurs doivent désigner au sein de leur entreprise des agents de sécurité qui seront chargés de la gestion du profil d'utilisateur du membre compensateur.

Description et analyse des incidences :

- Délais

À la demande des intervenants du secteur d'activité et conformément à la convention actuellement en vigueur sur le marché, la présente modification proposée abolirait l'intervention automatique et quotidienne de la CDCC dans les cas de défaut de livraison et de livraison partielle aux termes de laquelle la CDCC respecte cette exigence de livraison moyennant la remise de titres acceptables acquis sur le marché libre au receveur de titres.

On pourra toujours se prévaloir du processus de rachat dans les cas de défaut de livraison conformément au paragraphe A-804 3) des règles de la CDCC. Toutefois, ce processus n'est pas systématique et n'est généralement mis en œuvre qu'après un certain nombre de jours.

- Rapports de la CDCC

L'ajout proposé de nouveaux rapports sur les opérations sur titres à revenu fixe permettrait de donner davantage d'information aux membres compensateurs. Les nouveaux rapports sur les positions donneraient aux membres compensateurs différentes estimations de leurs positions de pensions sur titres selon le stade de règlement du bien sous-jacent. Les nouveaux rapports sur les opérations donneraient des précisions sur les opérations acceptées et rejetées par la CDCC. Les membres compensateurs pourraient utiliser ces rapports dans le cadre de rapprochements des opérations et des positions.

De plus, les modifications proposées des titres et des descriptions des rapports existants sur les opérations sur titres à revenu fixe devraient clarifier l'objet et le contenu des rapports visés.

- Rajustements

Dans la conception initiale du service de compensation des opérations sur titres à revenu fixe de la CDCC, les membres compensateurs se connecteraient directement à l'application de compensation de la CDCC. Par cette connexion directe, la CDCC entendait permettre des rajustements de l'opération tant que la directive de règlement initiale n'a pas été soumise à CDS.

Lorsque les intervenants du secteur d'activité ont demandé à CDS et à la CDCC de travailler ensemble afin de permettre l'acheminement des opérations sur titres à revenu fixe par l'infrastructure existante de CDS, il est devenu impossible de permettre des rajustements de l'opération du fait que cette fonctionnalité est postérieure à l'opération et ne peut être renvoyée à l'initiateur par l'intermédiaire de CDS.

Les modifications proposées excluraient les opérations sur titres à revenu fixe des opérations pour lesquelles des rajustements sont acceptés.

- Frais de compensation

Les frais de compensation mensuels minimums demandés à l'égard de produits dérivés cotés en Bourse sont actuellement fixés à 500 \$, taxes applicables en sus, et les frais de compensation mensuels minimums qui seront demandés pour les opérations sur titres à revenu fixe seront fixés à 5 000 \$, taxes applicables en sus.

Compte tenu de l'augmentation des frais de compensation mensuels minimums à l'égard de la compensation des titres à revenu fixe, aux termes des modifications proposées, ces frais ne seraient imposés aux membres compensateurs qu'une fois qu'ils ont dûment reconnu avoir commencé cette activité. La CDCC a informé et continuera d'informer les membres compensateurs qu'ils ne doivent donner suite à ce processus qu'immédiatement avant de commencer la compensation des titres à revenu fixe.

De plus, étant donné que la CDCC aura un IDUC actif (identificateur de l'unité du client) pour le règlement des opérations par l'intermédiaire de CDS dans le cadre de la compensation des titres à revenu fixe, les modifications proposées permettraient à la CDCC de recouvrer les frais de règlement qu'elle engagera.

- Agent de sécurité du membre compensateur

La modification proposée ajouterait un niveau de contrôle au sein des entreprises membres compensateurs quant à la gestion des profils d'utilisateur des membres compensateurs. Les agents de sécurité seraient des administrateurs du profil d'utilisateur du membre compensateur et seraient par conséquent en mesure de demander l'ajout ou la suppression d'un profil d'utilisateur pour le compte du membre compensateur.

Processus de rédaction :

Les modifications proposées ont été élaborées au sein de la CDCC, dans le cadre de discussions avec des membres compensateurs et des représentants de la Banque du Canada, ou des activités du sous-comité des opérations de l'ACCVM.

Incidences sur les systèmes technologiques :

On ne prévoit aucune incidence sur les systèmes technologiques des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Des modifications ont toutefois dû être apportées aux systèmes technologiques de la CDCC dans le cadre des modifications aux rapports de la CDCC.

Analyse comparative :

Les modifications proposées ont été adaptées aux activités de la CDCC. Aucune analyse comparative n'a donc été effectuée à l'égard de ces modifications.

En ce qui a trait à la nomination proposée des agents de sécurité des membres compensateurs, l'article 3.1.1 des Règles de la CDS à l'intention des adhérents (version 3.11) prévoit que des particuliers sont autorisés à agir au nom de l'adhérent relativement aux services de la CDS.

Référence : [http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Downloads/-FR-CDSparticipantrules3.11/\\$File/Release+3.11_FR.pdf?](http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Downloads/-FR-CDSparticipantrules3.11/$File/Release+3.11_FR.pdf?)

10. Manuel de gestion des risques

Nature et objet des modifications proposées :

Le manuel de gestion des risques de la CDCC donne des précisions quant à la gestion des risques de la CDCC en complément des règles de la CDCC.

La CDCC propose par les présentes de modifier la section de son manuel de gestion des risques intitulée Adhésion à la Société et exigences de capital et d'ajouter une section intitulée Programme de surveillance afin de clarifier et de rendre plus transparent le processus de gestion des risques de la CDCC, conformément aux meilleures pratiques du CSPR-OICV en matière de transparence.

Description et analyse des incidences :

- Adhésion à la Société et exigences de capital

Cette section du manuel de gestion des risques serait supprimée étant donné que les règles de la CDCC régissent adéquatement les principales questions visées.

- Dépôts de garantie

Cette section serait restructurée afin de clarifier et de rendre plus transparent le processus de dépôts de garantie.

Dans le cadre du processus de gestion des risques de la CDCC, les membres compensateurs doivent effectuer différents types de dépôts de garantie à l'égard des risques auxquels ils exposent la chambre de compensation. Ces types de dépôts de garantie ont chacun leurs propres fins exclusives et les modifications proposées en feraient état et préciseraient les méthodologies utilisées pour atteindre ces objectifs.

Les modifications proposées prévoiraient une description du fonds de garantie, notamment les éléments qui composent les exigences de marge de ce fonds, c.-à-d. la marge initiale et la marge de variation.

Les modifications proposées prévoiraient également les méthodologies utilisées pour chaque type de produit dans le but de faire ressortir les différences, s'il en est, entre les différents produits.

Une section sur la structure des comptes serait incluse afin de rendre aussi transparent que possible le processus de regroupement des exigences de marge. La CDCC souhaite souligner particulièrement le traitement différent des comptes bruts et nets et l'incidence sur le total des exigences de marge des membres compensateurs.

La section proposée sur le fonds d'écart préciserait l'objet de ce fonds et la manière dont la CDCC surveille la situation financière de ses membres compensateurs.

- Programme de surveillance

Le programme de surveillance proposé permettrait de fournir aux membres compensateurs des renseignements concernant les activités de contrôle *ex post* et de tests de tension.

Le cadre de contrôle *ex post* vise à contrôler les modèles quantitatifs qui donnent lieu à une marge initiale au niveau du produit, du compte ou du membre compensateur. La CDCC utiliserait son cadre de contrôle *ex post* quotidien pour valider ses modèles par rapport à ses objectifs définis et se servirait de cette information comme moyen de rajuster les paramètres de marge ou d'exiger une marge additionnelle des membres compensateurs dont le profil de risque s'écarte des résultats du modèle.

Le cadre de test de tension permettrait de valider, quotidiennement, les ressources de la CDCC en cas de défaut. Un tel programme de test de tension simulerait le défaut du plus important membre compensateur de la CDCC dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles. Ainsi, le scénario de tension de base évaluerait le caractère adéquat du processus de gestion en cas de défaut. De plus, la CDCC surveillerait les éléments suivants dans le cadre de tests de tension :

- les défauts multiples (y compris des membres compensateurs affiliés)
- le caractère adéquat du profil des dépôts de garantie de la CDCC
- le caractère adéquat du provisionnement de liquidités de la CDCC compte tenu du « risque de corrélation défavorable ».

Processus de rédaction :

Les modifications proposées ont été élaborées au sein de la CDCC en réponse aux commentaires reçus du comité des risques de l'ACCVM et de la Banque du Canada.

Les dispositions des sections proposées sur les dépôts de garantie et la surveillance ont fait l'objet d'une analyse comparative par rapport à la documentation sur la gestion des risques d'Eurex Clearing AG et de LCH.Clearnet.

Incidences sur les systèmes technologiques :

On ne prévoit aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Analyse comparative :

- Eurex Clearing AG

Eurex, *Clearing Risk Based Margining*, septembre 2007

Référence : http://www.eurexchange.com/download/documents/publications/rbm_final_en.pdf

- LCH.Clearnet

LCH.Clearnet, *Initial Margin Calculation on Derivative Markets – SPAN[®] Method*, février 2006

Référence : http://www.lchclearnet.com/Images/SPAN_Deriv%C3%A9s_GB_200802%202_tcm6-44568.pdf

11. Manuel de gestion des cas de défaut

Nature et objet des modifications proposées :

Le manuel de gestion des cas de défaut de la CDCC donne des précisions en complément des règles de la CDCC sur les mesures que la CDCC peut prendre à l'égard des membres compensateurs en difficultés financières ou en défaut réel ou imminent de leurs obligations en vertu des règles de la CDCC.

Dans le cadre des travaux de la CDCC visant à harmoniser ses règles avec les principes à venir du CSPR-OICV pour les infrastructures du marché financier, notamment quant à la gestion des cas de défaut, la CDCC propose par les présentes de modifier et d'actualiser son manuel de gestion des cas de défaut.

La CDCC propose en outre par les présentes de modifier ses règles concernant les membres compensateurs non conformes par l'ajout d'un nouveau paragraphe A-1A04 3) i) visant à préciser que les conditions énoncées aux alinéas a) à h) qui s'appliquent à une entité du même groupe d'un membre compensateur constituent aussi des motifs valables pour déclarer qu'un membre compensateur est non conforme.

Description et analyse des incidences :

- Section 1 : Aperçu du processus de gestion des cas de défaut

Cette section du manuel de gestion des cas de défaut proposé décrirait intégralement le processus de gestion des cas de défaut de la CDCC en cas de défaut d'un membre compensateur, notamment les questions fondamentales suivantes :

- Objectifs de la gestion des cas de défaut
- Définition de défaut

- Répercussions du défaut sur les marchés et les activités de la CDCC
 - Formes de défaut prévues par les règles de la CDCC
 - Prérogatives de la CDCC dans le processus d'atténuation de défaut
 - Correctifs d'ordre financier pour couvrir les pertes occasionnées par des défauts.
- Section 2 : Procédure de gouvernance en matière de gestion des cas de défaut

Cette section du manuel de gestion des cas de défaut proposé établirait les principaux protocoles de gouvernance du processus de gestion des cas de défaut, établissant les responsabilités du conseil, des divers comités, de la direction et du personnel. Dans une situation de gestion d'un cas de défaut critique quant au temps, il est essentiel que toutes les parties connaissent leurs rôles et responsabilités, dans le cadre d'un processus décisionnel rigoureusement encadré. L'ordre hiérarchique décroissant s'établirait comme suit :

- le conseil d'administration de la CDCC
- le comité de gestion des cas de défaut
- le comité d'urgence.

Par souci d'harmonisation avec les principes à venir du CSPR-OICV pour les infrastructures du marché financier, cette section du manuel de gestion des cas de défaut proposé définirait les principales obligations d'information publique du CSPR-OICV par une affectation claire des rôles et des responsabilités dans le processus décisionnel. Cette section porterait également sur les principaux éléments déclencheurs d'un cas de défaut qui fonderaient la CDCC à mettre en œuvre son processus de gestion des cas de défaut, ce qui est également une exigence fondamentale des principes à venir du CSPR-OICV pour les infrastructures du marché financier.

De plus, cette section du manuel de gestion des cas de défaut proposé décrirait plus en détail les deux formes de défauts, soit le statut de membre compensateur non conforme et la suspension d'un membre compensateur, la responsabilité du processus décisionnel lié à ces déclarations et les protocoles en matière d'avis tant aux parties internes qu'aux parties externes comme des membres compensateurs non défaillants, des organismes de réglementation et d'autres organismes centraux de compensation.

- Section 3 : Gestion des cas de défaut et personnel

Cette section du manuel de gestion des cas de défaut proposé énoncerait les responsabilités et l'ordre hiérarchique de chacun des services de la CDCC investis de certaines responsabilités en première ligne dans le processus de gestion des cas de défaut : les principaux services comprendraient, notamment :

- Gestion des risques
- Service juridique
- Service d'audit
- Service des finances

Cette section du manuel de gestion des cas de défaut proposé décrirait plus en détail les responsabilités de chacun de ces services, la manière dont ils doivent coordonner leurs activités en cas de défaut, et leurs responsabilités de reddition de comptes et de recommandations aux comités de gestion et au conseil. Ces dispositions permettraient à la CDCC de respecter les principes à venir du CSPR-OICV pour les infrastructures du marché financier quant à la discrétion de la direction.

- Section 4 : Correctifs d'ordre financier pour combler les déficits occasionnés par un défaut

Cette section du manuel de gestion des cas de défaut proposés décrirait, dans l'ordre chronologique, les ressources financières que la Société devrait affecter en cas de défaut entraînant des pertes liées au marché. L'ordre hiérarchique s'établirait comme suit :

- la contribution au fonds de marge du membre compensateur non conforme
- la contribution au fonds de compensation du membre compensateur non conforme
- les réserves de capital de la CDCC à cette fin (actuellement, jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars)
- le processus de cotisation pour la contribution au fonds de compensation des membres compensateurs non défaillants
- le processus d'enchères

De plus, cette section du manuel de gestion des cas de défaut proposé décrirait les emplois et limites connexes des réserves de liquidités constituées par la CDCC, pouvant servir à financer, et non pas à couvrir, les pertes associées à un cas de défaut et à veiller à ce que la CDCC puisse continuer à respecter ses obligations de règlement financier même en cas de défaut important. Cette section du manuel de gestion des cas de défaut proposé, lue conjointement avec les règles de la CDCC concernant l'application, respecterait les principes à venir du CSPR-OICV pour les infrastructures du marché financier quant à l'emploi et au classement des ressources financières et quant au traitement des positions de nature exclusive (soit les comptes de teneurs de marchés ou les comptes-firmes) et aux positions de clients (comptes-clients).

- Paragraphe A-1A04 3) i)

La modification proposée permettrait à la CDCC de déclarer qu'un membre compensateur est un membre compensateur non conforme si l'un des motifs de défaut énoncés au paragraphe A-1A04 s'applique à une entité membre du même groupe que ce membre compensateur.

Processus de rédaction :

Les modifications proposées ont été élaborées au sein de la CDCC conformément aux principes à venir du CSPR-OICV pour les infrastructures du marché financier.

Incidences sur les systèmes technologiques :

On ne prévoit aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou des autres intervenants du marché.

Analyse comparative :

Étant donné que la documentation relative à la gestion des cas de défaut des autres CPC n'est en général pas publique, aucune analyse comparative n'a été effectuée à l'égard des modifications proposées.

12. Cycle intra-journalier de compensation

Nature et objet des modifications proposées :

Les règles de la CDCC prévoient que les opérations sur titres à revenu fixe qui comportent une date de règlement anticipé (opérations au règlement différé) sont compensées à la baisse conformément aux directives de règlement net à la fin du jour ouvrable précédant leur date de règlement et communiquées aux membres compensateurs et au dépositaire officiel de titres à des fins de règlement le jour ouvrable qui suit. Le règlement de ces livraisons nettes par rapport aux obligations de paiement commencera à 4 h à la date de

règlement pertinente. En ce qui a trait aux opérations sur titres à revenu fixe dont la date de règlement est la date de l'opération (opération même jour), les règles de la CDCC prévoient qu'elles doivent être soumises au dépositaire officiel de titres pour règlement brut immédiat. Cependant, dans les cas où un règlement brut n'a pas eu lieu parce qu'un membre compensateur avait deux ou plusieurs positions opposées qui s'annuleraient ou qui réduisaient son obligation de règlement, les règles de la CDCC prévoient un cycle de compensation à 13 h 30 dans le cadre duquel les éléments non réglés de cette opération même jour seraient compensés et la CDCC enverrait de nouvelles directives de règlement et remplacerait les éléments non réglés.

La CDCC propose par la présente de modifier ses règles et son manuel des opérations par l'ajout d'un cycle intra-journalier de compensation le matin aux termes duquel les membres compensateurs qui sont des receveurs de titres seraient tenus de détenir des fonds suffisants dans leur compte en espèces auprès de CDS à 10 h 30 pour respecter la directive envoyée par la CDCC à 10 h 15, laquelle directive tient compte de toute obligation nette de paiement non réglée des opérations au règlement différé dont le règlement s'effectue ce jour-là et de toute obligation de paiement brut des opérations même jour conclues depuis le matin qui n'ont pas encore fait l'objet du règlement au moment de ce cycle de compensation matinal. La CDCC propose en outre de retarder le cycle de compensation de l'après-midi à 14 h 15.

La CDCC propose notamment :

- de modifier l'article A-102 de ses règles afin d'y ajouter les termes définis « exigence de livraison correspondante de la CDCC », « heure de règlement livraison contre paiement », « directive(s) intra-journalière(s) de paiement net », « heure intra-journalière de paiement net » par renvoi à l'article D-601 et « directive(s) intra-journalière(s) de règlement net »;
- de modifier le paragraphe A-801 2) de ses règles afin de préciser que les règlements bancaires sont payables au plus tard à l'heure de règlement (7 h 45), tandis que les règlements par l'intermédiaire de CDS sont payables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement (16 h);
- de modifier l'article A-803 de ses règles afin d'ajouter des renvois aux directives intra-journalières de paiement net (10 h 15) et aux directives intra-journalières de règlement net (14 h 15);
- de modifier le paragraphe A-804 1) de ses règles afin d'énumérer les différentes obligations de livraison qu'un fournisseur de titres peut devoir respecter au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement : une exigence de livraison nette, une directive intra-journalière de règlement net ou une exigence de livraison brute;
- de modifier le paragraphe A-804 2) de ses règles à des fins de conformité avec le paragraphe A-804 1);
- de modifier le paragraphe A-804 4) de ses règles afin d'ajouter un renvoi à une obligation de livraison conformément à une directive intra-journalière de règlement net et d'ajouter le terme défini « exigence de livraison correspondante de la CDCC » pour faciliter la lecture de cette disposition et des dispositions suivantes;
- de modifier le paragraphe A-804 5) de ses règles à des fins de conformité avec le paragraphe A-804 4);
- de modifier l'article A-806 de ses règles à l'égard des défauts de paiement contre livraison ou des paiements partiels contre livraison, c.-à-d. les conséquences d'un défaut de respecter l'heure intra-journalière de paiement net, soit 10 h 30; et du défaut de respecter l'heure de règlement livraison contre paiement, soit 16 h;
- de modifier l'article D-601 de ses règles afin d'y ajouter les termes définis « heure de règlement livraison contre paiement », « directive(s) intra-journalière(s) de paiement net », « heure intra-journalière de paiement net », « directive(s) intra-journalière(s) de règlement net », « heure limite intra-journalière de paiement », « heure limite intra-journalière de règlement », « exigence(s) de

livraison en attente », « exigence(s) de paiement contre livraison en attente » et « exigence(s) de règlement en attente »;

- de modifier le paragraphe D-606 11) de ses règles afin de préciser la fréquence des deux cycles intra-journaliers de compensation et les obligations de règlement correspondantes des membres compensateurs;
- de modifier la section 1 de son manuel des opérations afin de supprimer le terme « éléments non réglés » et de renvoyer au terme « exigence(s) de règlement en attente » par souci de précision, étant donné que ces éléments ne font pas l'objet d'un défaut de règlement à leur heure de règlement (c.-à-d. 16 h à CDS), mais sont plutôt exigibles ce jour ouvrable, mais n'ont pas encore été réglés à l'heure limite intra-journalière correspondante;
- de modifier la section 2 de son manuel des opérations afin d'y ajouter une heure limite intra-journalière de paiement à 10 h 30, de reporter l'heure limite intra-journalière de règlement à 14 h 15 et de préciser qu'elle s'applique aux exigences de règlement en attente (et non seulement aux opérations même jour), et d'ajouter une heure de règlement livraison contre paiement à 16 h;
- de modifier la section 6 de son manuel des opérations afin de préciser que les règlements des opérations même jour sont envoyés sur une base brute à CDS pour règlement en temps réel, d'ajouter une disposition visant le processus intra-journalier de paiement net du matin et le processus intra-journalier de règlement net de l'après-midi, et de préciser dans la section « Livraison » les procédures relatives aux cycles intra-journaliers de compensation et les conséquences des défaut de paiement.

Description et analyse des incidences :

Les modifications proposées visent à limiter le risque de liquidité auquel la CDCC serait exposée si les acheteurs (les receveurs de titres) n'étaient pas en position de régler leurs obligations de paiement au moment où la CDCC dispose, dans son compte de titres auprès de CDS, des titres disponibles à des fins de livraison. Afin de limiter la nécessité d'utiliser le service intra-journalier de la CDCC (le règlement, par la CDCC, de son obligation de paiement envers les fournisseurs de titres d'une part de l'opération sans recevoir les espèces équivalentes des receveurs de titres d'autre part), il incomberait aux membres compensateurs de respecter leur directive de paiement net intra-journalier matinal avant 10 h 30.

Processus de rédaction :

Les modifications proposées ont été élaborées en collaboration avec les sous-comités des risques et des opérations de l'ACCVM et dans le cadre de discussions avec les membres compensateurs et des représentants de la Banque du Canada.

Incidences sur les systèmes technologiques :

On ne prévoit aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC.

Les membres compensateurs devront toutefois apporter des modifications à leurs systèmes technologiques visant à garantir qu'ils disposent à 10 h 30 des fonds nécessaires à l'exécution de leurs obligations de règlement.

Analyse comparative :

Aucun autre document public des CPC ne prévoit plusieurs séances intra-journalières de compensation analogues à celles des modifications proposées et c'est pourquoi aucune analyse comparative n'a été effectuée.

C. Intérêt public

Les présentes modifications des règles et du manuel des opérations de la CDCC ne sont pas contraires à l'intérêt public.

D. Processus

Les modifications proposées des règles et du manuel des opérations de la CDCC ont été approuvées par le conseil d'administration de la CDCC et transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

E. Documents joints

Les règles modifiées et le manuel des opérations mis à jour de la CDCC (y compris le manuel des risques, le manuel de défaut et la convention de dépositaire).



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

RÈGLES

EN DATE DU [•]4 JUILLET 2011

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

[« agent de calcul » — la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9\);](#)

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » — membre compensateur qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

[« bons du Trésor acceptables » — titres de dette à court terme vendus au-dessous du pair par le Gouvernement du Canada, ayant une échéance de moins d'un an;](#)

« bourse » — bourse qui [garantit et/ou](#) compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société;

« cas d'insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » — client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » — type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur ~~en défaut~~[non conforme](#) ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« compte de teneur de marché » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« comptes de règlement » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« compte polyvalent » — compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » — les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

[« convention de dépositaire » — une convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;](#)

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant [immédiatement](#) le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

[« date de la demande de règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6\);](#)

« défaut de livraison » — un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison du bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit du bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

[« défaut de paiement » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4\);](#)

[« défaut de paiement contre livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression à la section A-806;](#)

« date de règlement de la levée » — la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

[« date de résiliation anticipée » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7\);](#)

[« demande de règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6\);](#)

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé [par la Société pour agir en cette capacité conformément aux critères établis au paragraphe à l'article A-212\(8\)613;](#)

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- a) des titres, ~~des espèces de la monnaie~~ ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
- b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés ~~de dépôt, les récépissés~~ d'entiercement d'option, ~~les récépissés de garantie pour contrat à terme, les options~~ de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

qui sont déposés par le membre compensateur ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » — le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » — le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« directive(s) intra journalière(s) de paiement net » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« directive(s) intra journalière(s) de règlement net » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« document » ou « effet » — s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« documents de la CDCC » — les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation, les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes, le matériel et les réseaux que la Société met à la disposition des membres compensateurs aux fins de l'utilisation des systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

[« espèces » - la devise ayant cours légal au Canada;](#)

« entité » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » — relativement à un membre compensateur, toute entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le membre compensateur, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, le membre compensateur, et toute entité qui est, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec le membre compensateur. Pour les besoins de la présente définition, le « contrôle » d'un membre compensateur ou d'une entité s'entend de la propriété de la majorité des droits de vote du membre compensateur ou de l'entité;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison brute » — la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

[« exigence de livraison correspondante de la CDCC » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804\(4\);](#)

« exigence de paiement brut contre livraison » — montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison nette » — en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » — montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) [b\)](#);

« firme » — membre compensateur agissant pour son propre compte;

~~« fonction » — mode de traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d'une fonction à l'égard de quelque service de compensation;~~

« fonds de compensation » — fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » — membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) c) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 10 h 00 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures [des marges](#) et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

[« heure de règlement livraison contre paiement » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;](#)

[« heure intra journalière de paiement net » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;](#)

« heure limite de compensation » — relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

[« heure limite intra journalière de règlement » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;](#)

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« manuel des risques » — le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre compensateur » — candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« membre compensateur membre d'un OAR » — membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre compensateur non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

~~« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8;~~

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

[« montant de règlement en espèces » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6\);](#)

[« montant de règlement final » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10\);](#)

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements »);

[« montant final » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10\);](#)

[« non-livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6\);](#)

[« non-paiement » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5\);](#)

[« non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6\);](#)

[« non-paiement du règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6\);](#)

« obligation de livraison mobile » — relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de livraison nette conformément à l'alinéa A-801 2) c) ou d'une exigence de livraison brute conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de livraison nette conformément à l'alinéa A-801 2) c) ou d'une exigence de livraison brute conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de livraison nette ou de son exigence de livraison brute, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable -là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » — relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de paiement net contre livraison ou son exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par la Société de cette réduction a

été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804 1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de paiement net contre livraison ou son exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la société conformément au paragraphe A-804 2);

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

[« opération même jour » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;](#)

« opération sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à ~~son~~ sa date d'échéance;

« option en jeu » — option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« position acheteur » — droit qu'un membre compensateur détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;

c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;

b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;

c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« procédures en insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« quantité de référence » — taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » — ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« récépissé de dépôt » — un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;

« récépissé d'entiercement d'option de vente » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

~~« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;~~

~~« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;~~

~~« récépissé d'entiercement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé;~~

« receveur de titres » — membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) c) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une

comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » — les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

[« revenu du coupon » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;](#)

« risque résiduel à découvert » — montant de risque déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres compensateurs par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« teneur de marché » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » — s'entend d'un document :

a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;

- b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
- c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;
- d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation d'une opération et dont la liste est mise à jour sur une base bimensuelle par la Société et communiquée par le biais d'un avis aux membres compensateurs;

« traitements approuvés » — tout système visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » — instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » — attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat;

« urgence » — situation découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un

de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;

« valeur de résiliation » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« valeur implicite » — la valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« valeur mobilière » — se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d), e) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un autre membre compensateur, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre compensateur convient d'agir à titre de mandataire du premier membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre compensateur doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences initiales en matière de capital en vigueur à ce moment-là, applicables à un membre compensateur, telles que prévues à l'article A-301;

- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations IMHC par l'intermédiaire de la Société;
- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations d'exploitation et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres compensateurs, et pour la conformité aux exigences prévues par les présentes règles;
- d) le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

Article A-1A03 Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1A04 membres compensateurs non conformes

- 1) Un membre compensateur qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre compensateur au moyen d'un avis écrit à la Société, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.

2) Un membre compensateur qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe 1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre compensateur non conforme.

3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son appréciation qu'un de ses membres compensateurs est un membre compensateur non conforme :

- a) le non respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou toute autre infraction aux présentes règles;
- b) le non respect d'une règle d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
- c) le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, d'un dépositaire officiel de titres, d'un organisme d'autoréglementation applicable, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un centre transactionnel reconnu ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
- d) le refus d'un permis, le non respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
- e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre compensateur ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
- f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt, d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
- g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre compensateur ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre compensateur;
- h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre compensateur est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre compensateur en règle pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres compensateurs;
- i) [l'une des conditions établies aux alinéas \(a\) à \(h\) s'applique à une entité du même groupe qu'un membre compensateur; ou](#)

- j) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à sa discrétion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.
- 4) Si un membre compensateur est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société imposera des amendes et pourra considérer le membre compensateur comme membre compensateur non conforme, conformément aux dispositions de la section 7 du manuel des opérations. De plus, le Conseil pourra prendre les mesures disciplinaires prévues à la règle A-5 à l'endroit du membre compensateur non conforme.
- 5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe 1), la Société doit aviser le membre compensateur, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre compensateur non conforme. La Société peut aussi, à sa seule discrétion, en aviser le Conseil, tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable du membre compensateur non conforme, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger approprié d'informer.
- 6) La Société peut rétablir le statut d'un membre compensateur non conforme à celui de membre compensateur en règle si le membre compensateur règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre compensateur non conforme.

Article A-1A05 Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre compensateur non conforme si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre compensateur non conforme qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre compensateur non conforme.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre compensateur non conforme si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre compensateur non conforme a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre compensateur non conforme qui est suspendu demeure responsable envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de ses positions ou qui y ont trait, et apporte à la Société son entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1A06 Avis de suspension à l'intention des membres compensateurs

Si un membre compensateur non conforme est suspendu, la Société doit en aviser tous les membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre compensateur non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre compensateur non conforme suspendu d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1A07 Appel de la suspension

Un membre compensateur non conforme qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre compensateur non conforme suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre compensateur dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Article A-1A08 Retrait du statut de membre compensateur

- 1) Le Conseil décide, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre compensateur non conforme est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, de lever la suspension ou de retirer au membre compensateur non conforme suspendu son statut de membre compensateur.
- 2) Le membre compensateur non conforme doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre compensateur lui soit retiré.

- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre compensateur d'un membre compensateur non conforme suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle, et le Conseil et le membre compensateur non conforme suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre compensateur non conforme suspendu cesse d'être un membre compensateur à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre compensateur à un membre compensateur non conforme suspendu.
- 7) La Société doit informer rapidement les autres membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre compensateur non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, que le Conseil a retiré le statut de membre compensateur à ce membre compensateur non conforme suspendu, en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A09 Retrait volontaire

- 1) Un membre compensateur, y compris un membre compensateur non conforme (suspendu ou non), peut, en tout temps, aviser par écrit la Société qu'il a décidé de ne plus être membre compensateur et il cessera d'être membre compensateur trente jours après la communication de cet avis.
- 2) La Société doit informer rapidement le Conseil, les autres membres compensateurs, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre compensateur non conforme suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres entités que la Société peut juger appropriées, qu'elle a reçu de ce membre compensateur un avis de retrait de son statut de membre compensateur, en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A10 Transfert/maintien des obligations

- 1) Un membre compensateur ne peut attribuer ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.
- 2) Les responsabilités et obligations d'un membre compensateur envers la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci, et de la Société et d'autres membres compensateurs de celle-ci envers le membre compensateur, qui découlent de son statut de membre compensateur, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre compensateur, comme si celui-ci était encore membre compensateur.

- 3) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre compensateur non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur.

Article A-1A11 Rétablissement du statut de membre compensateur

- 1) Un membre compensateur non conforme qui s'est retiré comme membre compensateur ou qui s'est fait retirer son statut de membre compensateur peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre compensateur à condition, s'il est admissible à titre de membre compensateur à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres compensateurs, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.
- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre compensateur qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre compensateur a été retiré. Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle.

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

Article A-201 Bureaux

Chaque membre compensateur doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre compensateur, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre compensateur par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Article A-202 Attestation de compétence

- 1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre compensateur qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
- 3)
 - a) Lorsqu'un document présenté par un membre compensateur à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre compensateur dans la forme approuvée par la Société; ou
 - b) lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre compensateur à la Société,

la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre compensateur.

- 4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre compensateur, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

Article A-203 Réception de documents

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre compensateur, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet

déposé dans le casier d'un membre compensateur est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.

2) Chaque membre compensateur est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre compensateur puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Article A-204 Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre compensateur qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

1) Chaque membre compensateur doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.

2) La Société doit fournir à chaque membre compensateur deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre compensateur sera facturé par la Société à ce membre compensateur en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre compensateur peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre compensateur dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre compensateur.

3) Chaque membre compensateur est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément au paragraphe 1) ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre compensateur.

Article A-205 Registres

1) Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations:

- a) les noms des parties à l'opération;
- b) la date de l'opération;
- c) le nom du client;
- d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

- e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
- f) dans le cas des IMHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
- g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.

2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Article A-206 Avis et rapports de la Société

- 1) a) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- b) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures de bureau. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures de bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.
- c) Les communications téléphoniques établies conformément à l'alinéa 1) b) ou conformément au paragraphe 6) du présent article A-206 constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.
- d) Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

- 2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 3) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.
- 4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 5) Sous réserve du paragraphe 6) du présent article A-206 :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément à l'alinéa 1) b) ou au paragraphe 6) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.
- 6) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
 - a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;
 - b) au début du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 6) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en dehors des heures de bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées en dehors des heures de bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Article A-207 Paiement des droits et frais

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres compensateurs. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres compensateurs sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Article A-208 Force majeure ou urgence

Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre compensateur qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Article A-209 L'heure

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

- 1) *Information relative aux membres compensateurs*
 - a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres entités que la Société estime appropriées, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières et des marchés des dérivés ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.

- b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs auprès de la ou des bourses dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, auprès d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.
 - c) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur lui à la ou aux bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et aux autres entités que la Société estime appropriées.
 - d) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements le concernant auprès de la ou des bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées.
 - e) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre compensateur particulier.
 - f) Les membres compensateurs sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.
- 2) *Information confidentielle relative à la Société*
- a) Un membre compensateur ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le membre compensateur peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le système de compensation de la Société.
 - b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.

- c) Le membre compensateur prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.
- d) Dès qu'il cesse d'être membre compensateur ou sur demande de la Société à tout moment, le membre compensateur supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.

Pour les besoins du présent paragraphe 2) de l'article A-210, l'« **information confidentielle** » s'entend de toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative à son système de compensation, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre compensateur, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :

- a) les règles;
- b) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;
- c) l'information que le membre compensateur reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;
- d) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou
- e) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.

3) *Utilisation des documents de la CDCC*

- a) La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du système de compensation de la Société. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.
- b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans

le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

- c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.
- 4) Pour les besoins du présent article, l'expression « système de compensation » a le sens qui lui est attribué au paragraphe A-215 3).

Article A-211 Avis de propositions de modification des règles

Tel que la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres compensateurs le texte des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres compensateurs. La Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée aux règles dans les cas où la loi ne l'exige pas, notamment lorsque (i) la Société est d'avis que l'urgence de la situation impose une modification de règles sans consultation publique, (ii) la modification apportée porte sur un nouveau dérivé, (iii) la modification apportée à un impact mineur sur un membre compensateur, (iv) la modification apportée concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative, (v) la modification apportée constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation, ou (vi) la modification apportée corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique. La non-réception par le membre compensateur d'une proposition de modification des règles aux termes du présent article A-211 n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Article A-212 Dépôts et retraits

1) Généralités

- a) À l'occasion, chaque membre compensateur sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.
- b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur

affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre compensateur, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat, d'entiercement ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat de garantie pour contrats à terme.

- c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre compensateur remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.

2) La Société n'acceptera des récépissés d'entiercement d'option de vente~~dépôt~~, des dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat~~dépôts~~~~d'entiercement~~ ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat~~dépôts~~~~d'entiercement~~ à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :

- a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
- b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions d'une de la convention de dépositaire ~~dépôt~~ intervenue entre lui-même et la Société, (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, à la demande de pourvu que la Société à tout moment ait alors qu'elle détient en sa possession le récépissé ~~de dépôt, le récépissé~~ d'entiercement d'option ~~ou le récépissé~~ de vente, et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat~~de garantie pour contrats~~ à terme, en étant mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres pendant la durée de vie de l'option d'achat ou du contrat à terme concerné;
- c) ~~il gardera~~ le dépôt sera maintenu (i) en ce qui a trait à un tant que le récépissé d'entiercement d'option de vente, en fiducie pour la Société jusqu'à ce que ~~dépôt,~~ le récépissé d'entiercement d'option de vente soit ~~ou le récépissé de garantie pour contrats à terme ne lui aura pas été~~ retourné au dépositaire agréé, ou que jusqu'à ce qu'il livre le dépôt soit libéré à la demande~~l'ordre~~ de la Société en sa faveur conformément au récépissé d'entiercement d'option de vente concerné et aux termes de la convention de dépositaire; et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au à l'alinéa b) ci-dessus;
- ~~d) —~~ ~~suivant une demande de retrait selon le présent article, la Société peut conserver le~~ ~~récépissé de~~ dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres jusqu'à ce que le dépôt soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit saisi par la Société conformément aux termes de la convention de dépôt; et
- d) — suivant une demande de retrait, la Société peut conserver; le récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat~~ou le récépissé de garantie pour contrats~~ à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.

3) Le dépôt doit être ~~, ou l'original du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme, est~~ livré par le membre compensateur à la Société (avec les

pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres compensateurs doivent s'assurer en tout temps que ~~les leurs~~ dépôts ~~de garantie~~ ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.

4) Le membre compensateur peut procéder au retrait du dépôt ~~ou du récépissé de dépôt, du récépissé d'entierement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme~~ aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt ~~ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entierement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme~~ comme suit :

- a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée; ou
- b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents;
- ~~e) — ou, en ce qui a trait à un dépôt à un fonds de compensation, tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à cet égard.~~

Le membre compensateur qui souhaite retirer le dépôt ~~ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entierement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme~~ doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

5) Les récépissés d'entierement d'option de vente, de dépôt et les récépissés d'entierement relatifs aux biens sous-jacents et aux biens sous-jacents équivalents exposés à l'article A-708 pour les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et options sur actions ou sur obligations; les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme options donnant lieu à un règlement en espèces et les options sur titres à court terme du marché monétaire sont réputés être des biens sous-jacents équivalents conformément à l'article A-708 acceptables. ~~En outre, les récépissés de dépôt relatifs aux dépôts à un fonds de compensation en vertu de l'article A-608 et aux dépôts de garantie effectués en vertu de l'article A-709 sont aussi acceptables.~~

6) Dépôts

- a) Lors de la livraison d'un dépôt ~~autre qu'un récépissé de dépôt ou d'entierement~~, le membre compensateur indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « particulier ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou ~~de positions~~ sur contrats à terme détenues au compte du membre compensateur visé par le dépôt.
- c) Un dépôt particulier ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options de vente ou d'achat ou à une position vendeur particulière sur contrats à terme que détient le membre compensateur pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt particulier, le membre compensateur établit un relevé

indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.

- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un teneur de marché ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce teneur de marché.
 - e) Le membre compensateur ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre compensateur atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.
 - f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre compensateur détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre compensateur et des positions du client chez le membre compensateur.
 - g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un teneur de marché, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre compensateur envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du teneur de marché.
- 7) **Récépissés de dépôt**
- a) Un membre compensateur peut déposer un récépissé de dépôt (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état en fiducie pour la Société (dans le cas d'un récépissé d'entiercement d'option de vente) ou qu'ils sont mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou du dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme) à la demande d'un déposant désigné.
 - b) Lorsqu'une position vendeur pour laquelle un récépissé de dépôt avait été déposé est liquidée par un achat liquidatif, le membre compensateur peut demander sans délai le retrait de ce récépissé de dépôt.
 - c) Si un membre compensateur demande le retrait d'un récépissé de dépôt déposé en rapport à une option de vente ou d'achat ou à un contrat à terme qui n'a pas encore été réglé, il peut le faire à condition de satisfaire aux exigences de dépôt de marge correspondantes. Lors de ce dépôt de marge, la Société libérera et retournera le récépissé de dépôt déposé antérieurement en rapport à cette option de vente ou d'achat ou à ce contrat à terme, selon le cas.

9) Dépositaires agréés

Les membres compensateurs reconnaissent et conviennent que la Société acceptera que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé remplisse les critères suivants:

- a) il est (i) une société de fiducie visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou assujettie à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) ou à la législation équivalente d'une autre province du Canada, ou (ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;
- b) il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 \$ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;
- c) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme acceptable;
- d) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, et/ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat et/ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-708, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
- e) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;
- f) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;
- g) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
- h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;
- i) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y

compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;

- j) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique; et
- k) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

~~Les récépissés de dépôt ne sont utilisés que pour les dépôts suivants :~~

- ~~a) les dépôts faits pour un nombre de positions vendeur sur des options quelconques ou de positions sur des contrats à terme quelconques détenues au compte du membre compensateur en cause;~~
- ~~b) les dépôts faits pour un fonds de compensation.~~

~~8) Récépissés d'entierement~~

- ~~a) Un membre compensateur peut déposer un récépissé d'entierement (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé et attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état pour le compte de la Société à la demande d'un déposant désigné.~~
- ~~b) En attendant l'émission du récépissé d'entierement par le dépositaire agréé, un membre compensateur peut remettre à la Société, en la forme qu'elle détermine, une lettre de garantie émise par le dépositaire agréé.~~
- ~~c) Lors d'un achat liquidatif d'une option d'achat vendue pour laquelle un récépissé d'entierement avait été déposé, le membre compensateur demande sans délai le retrait de ce récépissé.~~
- ~~d) Aucune option d'achat faisant partie d'une position vendeur d'un compte client maintenu par le membre compensateur ne peut faire l'objet d'un dépôt de récépissé d'entierement après qu'un avis de levée a été assigné à ce dernier relativement à cette option. Si le membre compensateur avait antérieurement déposé un récépissé d'entierement relativement à cette option, il doit déposer auprès de la Société, au plus tard à l'heure du règlement le deuxième jour ouvrable suivant immédiatement l'assignation de l'avis de levée, une garantie pour couvrir l'option. Lors du dépôt de cette garantie, la Société libère le récépissé d'entierement déposé antérieurement.~~

~~9) Récépissés de garantie pour contrats à terme~~

~~Le membre compensateur peut déposer un récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par un dépositaire agréé (en la forme prescrite par la Société), lequel récépissé atteste que le titre dont il y est question est détenu par ce dépositaire agréé pour le compte de la Société conformément aux directives d'un déposant désigné.~~

Article A-213 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

Article A-214 Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres compensateurs sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter », « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre compensateur.

Article A-215 Responsabilité

1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres compensateurs. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une entité autre qu'un de ses membres compensateurs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par les obligations d'un de ses membres compensateurs envers une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un autre de ses membres compensateurs agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres compensateurs ni d'accepter une livraison d'une telle entité.

2) La Société exige que les membres compensateurs ainsi que leurs clients respectifs soient assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par la bourse.

3) Aux fins d'application des dispositions du présent article, l'expression « système de compensation » désigne à la fois les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique des données, et englobe les documents de la CDCC et toutes les installations et tous les services que la Société fournit à ses membres compensateurs aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.

4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible son système de compensation ni ne pourra être tenue responsable de tout échec ou délai encouru dans l'exécution de ses obligations, si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible son

système de compensation et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts raisonnables (lesquels n'exigeraient pas de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.

5) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait qu'il a utilisé le système de compensation de la Société ou du fait d'une défaillance du système de compensation de la Société ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du système de compensation.

6) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette omission constitue une négligence.

7) Dans le cas où une entité intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre compensateur, du système de compensation de la Société, le membre compensateur devra rembourser à la Société les coûts suivants :

- a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
- b) toute somme payable par la Société au titre de tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
- c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre compensateur, en vue du règlement de la procédure.

8) L'exonération de responsabilité de la Société prévue au présent article A-215 ne s'appliquera pas à la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'article 1474 du *Code Civil du Québec*, ni ne limitera cette responsabilité.

Article A-216 États financiers vérifiés de la Société

Dans les 120 jours qui suivent l'approbation par les administrateurs de ses états financiers vérifiés lors de son assemblée annuelle, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

- a) [le bilan faisant partie de](#) ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, [avec les notes afférentes au bilan](#);
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;

- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
- i) son administration;
 - ii) ses technologies de l'information;
 - iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - iv) ses marges et ses garanties.

Article A-217 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre compensateur établira un compte en banque distinct pour le règlement des opérations dans chaque monnaie dans laquelle le membre compensateur effectue des opérations (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nommé par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

Article A-218 Renonciation à l'immunité

Chaque membre compensateur renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et à l'égard de la totalité de ses revenus et de son actif, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

Article A-219 Primauté

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

Article A-220 Lois applicables

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s’y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401 Mesures prises contre un membre compensateur non conforme

1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre compensateur, si le membre compensateur est un membre compensateur non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre compensateur, notamment les mesures suivantes :

- a) interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
- b) exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide (ou liquider pour le compte de ce membre compensateur) les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre compensateur auprès de la Société et, dès cette liquidation, convertir toutes les sommes en monnaie canadienne et calculer un montant net (compte tenu des droits de la Société relativement au dépôt de garantie de ce membre compensateur) que la Société doit à ce membre compensateur ou que ce membre compensateur doit à la Société;
- c) exiger que ce membre compensateur transfère à un autre membre compensateur tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
- d) affecter le dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts ~~en marge et ses dépôts~~ au fonds de compensation et ses dépôts en marge) du membre compensateur non conforme aux obligations du membre compensateur non conforme envers la société, sous réserve du ~~paragraphe A-402 -402-3~~ et, à cette fin, vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis au membre compensateur non conforme;
- e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur et lui adresser des réprimandes;
- f) interdire ou restreindre le droit du membre compensateur de retirer tout excédent en dépôt de garantie au titre de l'article A-607 ou de l'article A-704; et
- g) suspendre le membre compensateur non conforme.

2) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

1) Dans le cas où un membre compensateur est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre compensateur a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt particulier) y compris tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation. Aux fins de faire cette conversion en

espèces des dépôts de garantie, la société peut vendre, céder, utiliser ou par ailleurs aliéner quelque bien déposé en tant que dépôt de garantie à tout moment, sans préavis à ce membre compensateur. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre compensateur suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1) du présent article A-402, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

3) Malgré les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article A-402, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, ~~et les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché,~~ étant entendu que si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes.

Article A-403 Opérations en instance

1) Les opérations soumises par un membre compensateur après qu'il ait été suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre compensateur doit la liquider conformément aux présentes règles ou aux règlements, règles et politiques de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.

2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :

- a) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre compensateur suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;
- b) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de teneur de marché devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de teneur de marché;
- c) les sommes payables au membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme [\(ainsi que](#)

dans le compte teneur du marché) doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;

- d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif;
- e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent;
- f) les sommes payables au membre compensateur suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de garantie jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

Article A-404 Positions en cours

1) Les positions en cours d'un membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être ~~soit~~ liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, ~~soit~~ transférées à un autre membre compensateur dans le cadre d'un processus d'enchères prévu dans le Manuel des opérations, ou, ~~soit~~ encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre compensateur suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.

2) Dans le cas des options :

- a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre compensateur suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier les clients qui ont une position acheteur dans un tel compte, transférer la position acheteur de chacun de ces clients à un autre membre compensateur et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre compensateur suspendu à un autre membre compensateur, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;
- b) les positions acheteur en cours dans tout compte de teneur de marché d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux

ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de teneur de marché;

- c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre compensateur suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu;
- d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre compensateur suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre compensateur, soit encore maintenues. Les sommes payables au membre compensateur suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de teneur de marché aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.

3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme ou d'opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable d'un membre compensateur suspendu, elle peut, au lieu de liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse, utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre compensateur dans cette série ou, s'il y a lieu, dans ces opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme ou d'opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable de la manière précitée, elle en avisera le membre compensateur suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées dans le cas des options ou des contrats à terme, ou au prix déterminé par la société dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe visant le même titre acceptable.

4) Malgré les dispositions du paragraphe 3) du présent article A-404, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre compensateur suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre compensateur suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres compensateurs ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent paragraphe soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :

- a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre compensateur suspendu; ou
- b) choisit conformément au paragraphe 4) du présent article A-404 de ne pas liquider ces opérations, ou conformément au paragraphe A-402 2) de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent paragraphe seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent paragraphe, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de teneur de marché ou un compte-client sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre compensateur et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre compensateur ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Article A-405 Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre compensateur suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de teneur de marché ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

Article A-406 Paiements dus à la Société

Lorsque les positions du membre compensateur suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre compensateur en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre compensateur auprès de la Société.

Article A-407 Réclamations des membres compensateurs

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre compensateur suspendu, faites par d'autres membres compensateurs par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance conclues avec un membre compensateur suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres compensateurs au fonds de compensation;
- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Article A-408 Absence de renonciation

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

Article A-409 Droits de liquidation du membre compensateur

1) Les dispositions du présent article A-409 s'appliquent à toutes les opérations. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent article A-409 et les autres dispositions des règles, les dispositions du présent article A-409 auront préséance.

2) L'un ou l'autre des cas suivants applicable à CDCC constituera un cas de défaut (un « cas de défaut ») :

a) un cas d'insolvabilité au sens du paragraphe A-409 3)a); et

b) un défaut de paiement au sens du paragraphe A-409 4).

3) a) Il se produit un « cas d'insolvabilité » si :

i) CDCC entame une procédure en insolvabilité à son endroit ou une procédure en insolvabilité est entamée à l'égard de CDCC ; il est toutefois entendu qu'un « cas d'insolvabilité » n'aura pas lieu si un membre compensateur introduit une action par suite d'un défaut de paiement par CDCC qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité;

ii) une autorité réglementaire ou gouvernementale ayant compétence sur CDCC au Canada (une « autorité compétente ») introduit une action qui entraîne l'introduction d'une procédure en insolvabilité; ou

iii) une autorité compétente prend une mesure en vertu de la législation du Canada (ou de toute province ou de tout territoire du Canada), notamment en matière de produits dérivés, de valeurs mobilières, de paiements ou de compensation, qui empêche CDCC d'exécuter à l'échéance ses obligations de paiement ou de livraison envers les membres compensateurs en vertu des règles.

b) Chaque membre compensateur convient de ne pas introduire d'action par suite d'un défaut de paiement par CDCC qui pourrait entraîner l'introduction d'une procédure en insolvabilité à l'endroit de CDCC.

c) Par « procédures en insolvabilité » on entend des procédures visant une liquidation, une restructuration ou une réorganisation de l'actif et du passif de CDCC en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (« LACC »), en vertu d'une mise sous séquestre provisoire sous surveillance judiciaire conformément à la LFI ou en vertu d'une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire conformément aux règles de la common law ou de quelque autre législation d'application générale relative aux pouvoirs des tribunaux.

d) Aux fins des Règles, les procédures en insolvabilité sont réputées être introduites au moment indiqué :

i) des procédures en faillite en vertu de la LFI sont introduites à la date à laquelle A) CDCC dépose une cession en faillite; B) une ordonnance de faillite est rendue à l'égard de CDCC; ou C) dans le cadre d'une proposition concordataire, CDCC est réputée avoir fait une cession en faillite, notamment x) si CDCC donne un avis d'intention de déposer une proposition sans toutefois y joindre l'état de l'évolution de l'encaisse prescrit par la LFI ou si aucune proposition n'est déposée dans le délai applicable alloué après l'avis d'intention de déposer une proposition, soit la date d'expiration du délai applicable, y) si une proposition

déposée est rejetée par les créanciers, soit la date à laquelle les créanciers refusent la proposition, ou z) si une proposition approuvée est ultérieurement annulée par le tribunal, soit la date de l'ordonnance d'annulation;

ii) les procédures relatives à une proposition en vertu de la LFI sont introduites à la date de l'avis d'intention de déposer une proposition ou, si aucun avis n'est déposé, à la date de dépôt de la proposition;

iii) des procédures en vertu de la LACC sont introduites à la date à laquelle un tribunal rend une ordonnance en vertu de la LACC à l'égard des affaires de CDCC; et

iv) des procédures relatives à une mise sous séquestre sous surveillance judiciaire sont introduites à la date à laquelle le tribunal rend une ordonnance plaçant l'actif de CDCC sous le contrôle de son séquestre provisoire, séquestre ou séquestre-gérant.

4) Un « défaut de paiement » s'entend :

a) d'un non-paiement au sens du paragraphe A-409 5); ou

b) d'un non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison au sens du paragraphe A-409 6).

5) Il y a « non-paiement » si :

a) CDCC omet de faire à l'échéance un paiement (y compris un paiement aux termes du paragraphe A-804 5) mais à l'exception d'un paiement d'un montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison aux termes du paragraphe A-409 6)) en réponse à une demande de paiement d'un membre compensateur contre CDCC dans le cadre d'une opération;

b) ce membre compensateur avise par écrit CDCC de ce défaut (un « avis de paiement »);

c) CDCC n'a toujours pas fait ce paiement à ce membre compensateur à l'expiration d'un délai de 30 jours après la date de l'avis de paiement; et

d) ce membre compensateur n'est ni un membre compensateur non conforme, ni un membre compensateur qui a été suspendu.

6) a) Il y a « non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » s'il se produit une « non-livraison » au sens du paragraphe A-409 6)b) et également un « non-paiement du règlement en espèces » au sens du paragraphe A-409 6)c);

b) il y a « non-livraison » si

i) CDCC omet d'exécuter à l'échéance une obligation de livraison envers un membre compensateur dans le cadre d'une opération qui est une option, un contrat à terme ou un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe ;

- ii) ce membre compensateur a demandé par écrit à CDCC d'exécuter cette obligation de livraison (une « demande de livraison »);
- iii) après l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après la date de la demande de livraison, si CDCC n'a toujours pas exécuté son obligation, le membre compensateur visé demande par écrit le règlement en espèces de l'obligation de livraison non exécutée de CDCC (une « demande de règlement en espèces »); et
- iv) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.

À compter de la date d'une demande de règlement en espèces (une « date de la demande de règlement en espèces »), CDCC ne sera plus tenue de faire des livraisons dans le cadre de l'opération visée. Cette obligation sera remplacée par une obligation de CDCC de payer au membre compensateur le montant de règlement en espèces.

c) Il y a « non-paiement du règlement en espèces » si :

- i) après l'expiration d'un délai d'au moins cinq jours après la date de la demande de règlement en espèces, le membre compensateur qui a fait cette demande a demandé par écrit à CDCC de payer le montant de règlement en espèces (une « demande de paiement du règlement en espèces »);
- ii) après l'expiration d'un délai se terminant un jour ouvrable qui est au moins deux jours après la date de la demande de paiement du règlement en espèces, CDCC omet de payer à ce membre compensateur le montant de règlement en espèces; et
- iii) ce membre compensateur n'est ni un membre non conforme ni un membre compensateur qui a été suspendu.

d) Aux fins du présent paragraphe A-409 6), « montant de règlement en espèces » s'entend d'un montant calculé par l'agent de calcul comme suit :

- i) l'agent de calcul calculera la valeur implicite du bien visé par la non-livraison (le « bien non livré ») et le montant de l'obligation de paiement correspondante du membre compensateur;
- ii) en fonction des montants ainsi calculés, les montants exigibles d'une partie seront affectés en compensation des montants exigibles de l'autre partie dans le cadre de l'opération applicable et seulement le montant net sera payable par la partie dont la créance correspond au montant le moins élevé le prochain jour ouvrable, de sorte que le montant de règlement en espèces corresponde à ce montant net qu'une partie doit à l'autre; et
- iii) « valeur implicite » s'entend à l'égard de quelque bien non livré de la valeur de ce bien calculée par l'agent de calcul de la manière suivante :

Le calcul sera effectué en fonction du prix de règlement des opérations visant les biens non livrés le jour ouvrable qui précède la date de la demande de règlement

en espèces. Si CDCC n'a pas calculé ce prix de règlement le jour ouvrable qui précède la date de la demande de règlement en espèces ou si ce prix de règlement ne correspond pas exactement à la valeur de ces opérations en raison du fonctionnement anormal du marché applicable, l'agent de calcul se servira de la moyenne des cours affichés de trois autres membres compensateurs que le membre compensateur visé qui effectue des opérations sur le marché applicable et calculera un cours des biens non livrés. La moyenne des cours affichés (cours moyen) sera la valeur implicite des biens non livrés. Si l'agent de calcul n'obtient pas les trois cours demandés, il calculera un prix de règlement pour les opérations visant les biens non livrés de bonne foi et se servira de méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial.

- 7) Si, à quelque moment que ce soit, un cas de défaut a eu lieu et se poursuit alors, le membre compensateur touché, advenant un cas de défaut qui découle d'un défaut de paiement ou d'une non-livraison, ou tout membre compensateur, advenant un cas de défaut qui découle d'un cas d'insolvabilité, peut moyennant un préavis écrit d'au moins deux et d'au plus cinq jours ouvrables à CDCC, désigner une date de résiliation anticipée (la « date de résiliation anticipée ») à l'égard de toutes les opérations auxquelles ce membre compensateur est partie.
- 8) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), ni CDCC ni le membre compensateur visé ne seront tenus de faire quelque autre paiement ou livraison dans le cadre des opérations applicables qui deviendraient exigibles après la date de résiliation anticipée. Ces obligations seront remplacées par une obligation soit de CDCC, soit du membre compensateur visé, selon le cas, de payer un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes-clients et un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard des comptes-firme, conformément au paragraphe A-409 10).
- 9) CDCC est l'agent de calcul chargé du calcul de quelque montant de règlement en espèces en vertu du paragraphe A-409 6) et de quelque montant de règlement final en vertu du paragraphe A-409 10).
- 10) Lors de la désignation effective d'une date de résiliation anticipée conformément au paragraphe A-409 7), l'agent de calcul calculera dans les meilleurs délais le montant de règlement final de la manière suivante :

« Montant de règlement final » s'entend du montant calculé par l'agent de calcul correspondant, à la date de résiliation anticipée, a) à la somme de toutes les valeurs d'opération qui sont positives pour lui et des montants exigibles qui lui sont dus, moins b) la valeur absolue de la somme des montants de toutes les valeurs d'opération qui sont négatives pour lui et des montants exigibles qui lui sont dus. Lorsqu'il calcule le montant de règlement final, l'agent de calcul doit agir de bonne foi et utiliser des méthodes raisonnables d'un point de vue commercial susceptibles de donner des résultats raisonnables d'un point de vue commercial. L'agent de calcul calculera un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard de comptes-clients et un montant de règlement final pour toutes les opérations conclues à l'égard de comptes-firme. Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients et celui à l'égard de comptes-firme ne feront l'objet d'aucune déduction ni compensation.

« Valeur d'opération » s'entend, à l'égard d'une opération ou d'un groupe d'opérations, d'un montant correspondant i) à la perte subie (exprimée en un nombre positif) ou au gain réalisé (exprimé en un nombre négatif) par l'agent de calcul par suite de la désignation de la date de résiliation anticipée de ces opérations, calculé compte dûment tenu ii) de la moyenne arithmétique des cotes pour des opérations de remplacement ou de couverture à la date de cotation que l'agent de calcul a obtenues d'au moins deux principaux intervenants du marché, y compris d'autres membres compensateurs que le membre compensateur visé. Dans le cas de l'alinéa ii), chacune de ces cotes est exprimée en tant que montant que l'intervenant du marché paierait ou recevrait à la date de cotation si cet intervenant du marché devait assumer, à partir de la date de cotation, les droits et obligations de l'autre partie (ou leur équivalent économique) dans le cadre des opérations applicables. Le montant résultant doit être exprimé en un nombre positif s'il est payable à l'intervenant du marché, sinon en un nombre négatif.

« Date de cotation » s'entend de la date de résiliation anticipée.

Les « Montants exigibles » dus par une partie s'entendent de la somme i) des montants que cette partie devait payer dans le cadre d'une opération au plus tard à la date de résiliation anticipée, mais qui n'ont pas été payés (exprimés en un nombre négatif si ces montants devaient être payés par l'agent de calcul et, par ailleurs, en un nombre positif), ii) de la valeur de résiliation, à la date de livraison convenue, de chaque bien que cette partie devait livrer au plus tard à la date de résiliation anticipée dans le cadre d'une opération, mais qui n'a pas été livré (dans chaque cas, que la partie ait ou non le droit de retenir ce paiement ou cette livraison), et iii) de l'intérêt calculé quotidiennement sur le taux CORRA applicable (étant entendu que pour un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA applicable du jour ouvrable précédent sert à cette fin) sur les montants indiqués aux alinéas i) et ii) à compter de la date d'exigibilité (inclusivement) du paiement ou de la livraison applicable jusqu'à la date de résiliation anticipée (exclusivement).

« Valeur de résiliation » s'entend, à l'égard de quelque bien à une date donnée, d'un montant correspondant au cours du marché (y compris les frais et dépenses) que l'agent de calcul aurait raisonnablement engagé pour l'achat d'un bien de même nature et quantité sur le marché à cette date (exprimé en un nombre négatif si ce bien devait être livré par l'agent de calcul et, par ailleurs, en un nombre positif); étant entendu que si un cours du marché pour ce bien ne peut être obtenu, la « valeur de résiliation » s'entend du montant que l'agent de calcul estime de bonne foi être le total de ses pertes et coûts (ou gains, exprimés en un nombre négatif le cas échéant) à l'égard de ce bien.

- 11) Le montant de règlement final à l'égard de comptes-clients, calculé par l'agent de calcul, sera payé i) à l'agent de calcul par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par l'agent de calcul au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final. Le montant de règlement final à l'égard de comptes-firme, calculé par l'agent de calcul, sera payé i) à l'agent de calcul par le membre compensateur s'il s'agit d'un nombre positif et ii) par l'agent de calcul au membre compensateur s'il s'agit d'un nombre négatif; dans ce dernier cas, le montant payable est la valeur absolue de ce montant de règlement final.
- 12) L'agent de calcul avisera par écrit le membre compensateur visé dans les meilleurs délais du montant de règlement final qu'il a calculé et fournira un relevé indiquant de manière raisonnablement détaillée le mode de calcul du montant de règlement final. Le montant de

règlement final est payable par CDCC ou le membre compensateur, le cas échéant, immédiatement à la réception de cet avis.

- 13) Le membre compensateur touché peut affecter en compensation son obligation (le cas échéant) de payer le montant de règlement final à l'égard de quelque réclamation réelle ou éventuelle (« demande reconventionnelle ») qu'il peut avoir contre CDCC découlant des obligations de CDCC à l'égard de ce membre compensateur aux termes des règles. Aux fins du calcul de la valeur des demandes reconventionnelles, le membre compensateur i) dans la mesure où il s'agit de demandes éventuelles ou indéterminées, tient compte dans ce calcul de leur montant éventuel, s'il peut être déterminé, ou par ailleurs d'une estimation raisonnable de celui-ci, ii) dans la mesure où il s'agit d'autres demandes que le paiement d'argent, calcule leur valeur en argent et la convertit en une demande d'argent et iii) dans la mesure où il s'agit de demandes non encore exigibles et payables, calcule leur valeur actuelle (compte tenu également des demandes d'intérêt).
- 14) Lorsque CDCC doit calculer le montant de règlement en espèces pour un bien non livré, CDCC sera autorisée à résilier proportionnellement des opérations avec des membres compensateurs auxquels CDCC a le droit de réclamer des biens de même nature jusqu'à ce que CDCC ait résilié des opérations jusqu'à concurrence du même nombre de biens pour couvrir l'opération originale à l'égard de laquelle CDCC doit payer le montant de règlement en espèces. En ce qui a trait à de telles opérations résiliées, le membre compensateur visé n'est pas tenu d'exécuter son obligation de remise du bien pertinent à CDCC et l'agent de calcul calculera, conformément au paragraphe A-409 6), un montant correspondant au montant de règlement en espèces qui serait payable par une partie à l'autre partie si une non-livraison avait eu lieu aux termes de cette opération résiliée et ce montant doit être payé par la partie applicable à l'autre partie conformément au paragraphe A-409 6).
- 15) a) Les droits de liquidation d'un membre compensateur en vertu du présent article A-409 remplacent son droit de se retirer volontairement en tant que membre compensateur prévu à l'article A-1A09. Il est entendu qu'un membre compensateur visé ne peut pas exercer son droit de se retirer s'il s'est produit un cas de défaut ou quelque cas ou événement qui, par la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, constituerait un cas de défaut.
- b) Un défaut de paiement ne sera pas réputé s'être produit si le défaut de paiement est attribuable à une situation décrite à l'alinéa i) de la définition d'une urgence à l'article A-102 ou par ailleurs à une force majeure.

Article A-410 Contrats financiers admissibles

- 1) CDCC et chaque membre compensateur reconnaissent ce qui suit :
- a) les obligations de paiement et de livraison d'un membre compensateur et de CDCC dans le cadre d'une opération constituent un contrat financier admissible entre CDCC et le membre compensateur; et

- b) chaque convention d'adhésion et les règles constituent des conventions cadres relatives à ces contrats financiers admissibles et constituent donc également des contrats financiers admissibles entre CDCC et chaque membre compensateur.

- 2) Les règles et la convention d'adhésion doivent être interprétées de manière à veiller à ce que CDCC ou un membre compensateur, selon le cas, obtienne les droits et pouvoirs d'une partie à un contrat financier admissible conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada), à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou à quelque législation analogue.

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Chaque membre compensateur qui a obtenu le droit de compenser des opérations doit maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-609 et au paragraphe A-701 2).
- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :
 - a) Dépôt de base lié aux options - 25 000 \$ en ~~espèces~~monnaie ou en bons du Trésor~~des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an,~~ d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).
 - b) Dépôt de base lié aux contrats à terme - 75 000 \$ en ~~espèces~~monnaie ou en bons du Trésor~~des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an,~~ d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).
 - c) Dépôt de base lié aux IMHC - 100 000 \$ en ~~espèces~~monnaie ou en bons du Trésor~~des titres (sauf des opérations sur titres gouvernementaux que la Société juge à revenu fixe) acceptables, échéant à moins d'un an,~~ d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).
 - d) Dépôt de base lié aux opérations - 1 000 000 \$ en ~~espèces~~monnaie ou en bons du Trésor~~des titres sur titres à revenu fixe gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an,~~ d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608).

Article A-602 Montant du fonds de compensation

Le montant global du fonds de compensation que tous les membres compensateurs doivent déposer à la clôture de chaque mois civil doit être équivalent au risque résiduel à découvert. Le montant du fonds de compensation que doit déposer chaque membre compensateur doit être calculé conformément à l'article A-603.

Article A-603 Montant du dépôt

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre compensateur au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre compensateur a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre compensateur a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations IMHC, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur IMHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe;
 - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre compensateur a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe;
 - e) un dépôt variable, égal à l'excédent de la contribution du membre compensateur au ~~total du~~ risque résiduel à découvert de la Société sur les dépôts de base du membre compensateur en cause.

- 2) La contribution de chaque membre compensateur sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché en rapport au ~~et le calcul du~~ risque résiduel à découvert, conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques. ~~Le montant global du fonds de compensation est égal à la moyenne maximale de risque résiduel à découvert sur les 60 jours ouvrables précédents. La contribution de chaque membre compensateur au fonds de compensation est déterminée en fonction du poids relatif de la moyenne de risque résiduel à découvert attribuable à l'ensemble de ses positions sur cette période par rapport à la somme du risque résiduel à découvert de tous les membres compensateurs.~~

- 3) ~~Au cours des 60 premiers jours ouvrables de l'affiliation du membre compensateur, le risque résiduel à découvert sera calculé au prorata du nombre de jours durant le mois où son affiliation a été en vigueur. La moyenne des exigences de marge au cours du nombre de jours où l'affiliation à la Société a été en vigueur sera utilisée.~~

Article A-604 Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables qu'elle exige de ses membres compensateurs. ~~Si,~~ par le fait d'une ~~suite d'une~~ modification des règles. ~~Si,~~ le dépôt d'un membre compensateur au fonds de compensation est ainsi augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre compensateur, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre compensateur n'informe la Société par écrit de son intention de mettre un terme à son affiliation à celle-ci et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré dès que tous les membres compensateurs y sont tenus.

Article A-605 Relevé des dépôts au fonds de compensation

À l'ouverture du premier jour ouvrable ~~Dans les 10 jours suivant la date de clôture de~~ chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé de dépôt au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre compensateur dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le membre compensateur doit verser d'après le montant du risque résiduel à découvert des soixante jours précédents (à compter de la clôture du mois civil précédent). Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également.

Article A-606 Dépôt additionnel dans le fonds de compensation

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuse un déficit, ce membre compensateur doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société au plus tard à 14 h le jour ouvrable ~~dans les trois jours ouvrables~~ qui suitsuivent la date de délivrance du relevé de dépôt au fonds de compensation concerné.

Article A-607 Retraits

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre compensateur accuserait un excédent, le membre compensateur peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait aux heures et en la forme prescrites par la Société.

Article A-608 Formes des dépôts

1) En plus ~~À l'exclusion~~ des dépôts de base faits en vertu des exigences du paragraphe A-601 2) ~~), sur les dépôts variables de base de compensation, les dépôts~~ au fonds de compensation doivent être effectués soit en espèces et/ou en bons du Trésor, soit sous forme de titres gouvernementaux acceptables ~~pour la Société, entièrement négociables et~~ auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques des opérations, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des titres gouvernementaux ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.

2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de la réception, par la Société, des espèces et/ou des bons du Trésor acceptables, ~~des titres gouvernementaux ou du récépissé de dépôt délivré par le dépositaire agréé~~. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des bons du Trésor acceptables, ~~titres gouvernementaux~~ avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre compensateur qui a effectué le dépôt.

~~3) Les titres gouvernementaux déposés par le membre compensateur auprès d'un dépositaire agréé sont déposés aux termes d'ententes :~~

~~a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre compensateur;~~

~~b) exigeant que le membre compensateur assume tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres gouvernementaux ou à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.~~

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

1) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge) ou, si elle juge qu'il est nécessaire de le faire, ~~les dépôts~~ ~~le dépôt~~ au fonds de compensation des autres membres compensateurs conformément au paragraphe 2) du présent article A-609, aux fins qui sont indiquées au paragraphe A-701 2) et conformément à la méthodologie énoncée au manuel de défaut.

2) Si le montant de l'obligation non exécutée, du paiement non acquitté, de la perte subie ou des frais engagés est supérieur à la valeur totale des dépôts de garantie du membre compensateur (y compris, sans limitation, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), et si le membre compensateur ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, le découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, pour être ensuite imputé au prorata aux dépôts au fonds de compensation exigés de tous les autres membres compensateurs, en fonction de leur importance respective, sous réserve de la méthodologie énoncée au manuel de défaut et conformément à celle-ci. Malgré les frais imputés au prorata à chacun des autres membres compensateurs, le membre compensateur qui a fait défaut de combler le découvert demeure redevable à la Société du plein montant du découvert jusqu'à remboursement par celui-ci.

3) Lorsque des sommes sont imputées au prorata aux dépôts effectués par les membres compensateurs au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement tous les membres compensateurs du montant imputé et des raisons de leur existence. Aux fins d'application du présent article A-609, le montant de toute perte subie par la Société sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

Article A-610 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur le dépôt d'un membre compensateur au fonds de compensation, au prorata ou autrement, ce membre compensateur est tenu de combler ~~sans délai~~ le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement au plus tard à 14 h00 le jour ouvrable suivant la date à laquelle le montant est payé. Malgré ce qui précède, si le prélèvement résulte d'une imputation au prorata, le membre compensateur n'est pas tenu de rembourser un montant supérieur à 100 % de ses dépôts ~~de base et de ses dépôts variables versés~~ au fonds de compensation alors prévus par les règles dans le cas du défaut d'un des membres compensateurs si :

- i) dans les trois jours ouvrables suivant la date d'imputation au prorata, celui-ci avise la Société qu'il met un terme à son affiliation à cette dernière;
- ii) ~~aucun achat initial ni~~ aucune opération accroissant sa position en cours n'est soumise pour ~~vente initiale ne fait l'objet d'une~~ compensation par l'entremise des comptes du membre compensateur ~~après que~~ ~~une fois donné~~ cet avis est donné;
- iii) le membre compensateur liquide ou transfère toutes ses positions en cours dès que possible après que cet avis est donné.

Article A-611 Remboursement des dépôts

- 1) Lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur relativement à toutes opérations couvertes par le fonds de compensation, le montant de son dépôt ~~de base~~ au fonds de compensation, lié aux opérations ne faisant plus l'objet d'une compensation, doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au ~~paragraphe présent~~ [article A-611 2\)](#), mais uniquement lorsque toutes les obligations du membre compensateur à l'égard de toute opération pouvant entraîner des pertes ou des paiements imputables au fonds de compensation ont été remplies ou liquidées, ou ont été assumées sur autorisation de la Société par un autre membre compensateur. Toutes les sommes imputables au dépôt d'un membre compensateur au fonds de compensation à l'égard d'opérations effectuées lorsque le membre compensateur en cause était membre compensateur, y compris les sommes imputées au prorata, sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) Dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes d'un membre compensateur, l'ancien membre compensateur se fait rembourser le solde de son dépôt au fonds de compensation.

Article A-612 Recouvrement des pertes

- 1) Si une perte imputée au prorata aux dépôts des membres compensateurs dans le fonds de compensation est ultérieurement recouverte en totalité ou en partie par la Société, le membre compensateur dont l'omission de payer a entraîné l'imputation de la perte, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres compensateurs dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils soient ou non encore membres compensateurs.
- 2) Tout membre compensateur dont une perte a été imputée à son dépôt en vertu du paragraphe A-609 2) ou de l'article A-610 a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre compensateur dont l'omission de payer un déficit a entraîné l'imputation de la perte, auquel cas ce dernier sera alors tenu de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt de cet autre membre compensateur.

~~**Article A-613 Dépositaires agréés**~~

- ~~1) Avant qu'un établissement financier, défini ci-après, puisse être agréé comme dépositaire pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous jacents ou de biens sous jacents équivalents, il doit avoir conclu un accord avec la Société aux termes duquel il respectera les conditions que la Société impose à un dépositaire agréé.~~
- ~~2) Les membres compensateurs peuvent conclure une convention de garde de valeurs, dans une forme approuvée par la Société, avec tout dépositaire agréé, pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous jacents ou de biens sous jacents équivalents.~~
- ~~3) Les dépositaires agréés peuvent produire des récépissés de dépôt, d'entièrement et des récépissés de garantie pour contrats à terme en la forme prescrite par la Société.~~
- ~~4) Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :~~

- ~~a) — une banque régie par la *Loi des banques* (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;~~
- ~~b) — une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;~~
- ~~e) — la Société ou l'une de ses filiales;~~
- ~~d) — les dépositaires de valeurs;~~
- ~~e) — tout autre établissement que le Conseil peut, à sa discrétion exclusive, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.~~

RÈGLE A-7 MARGES

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

- a) chaque position acheteur;
- b) chaque position vendeur;
- c) chaque position assignée;
- d) chaque position d'options levée;
- e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur ~~et sur des positions assignées options faisant l'objet d'un avis d'assignation~~ pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre compensateur ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur).

2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :

- a) exécuter l'obligation du membre compensateur non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;
- b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre compensateur non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;
- c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre compensateur non conforme;
- d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre compensateur non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;

- e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
- f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière de tout IMHC;
- g) toute autre fin déterminée par le Conseil.

3) Chaque membre compensateur accorde à la Société et en faveur de celle-ci une charge, un privilège, une sûreté et une hypothèque de premier rang sur tous les dépôts de garantie (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) que le membre compensateur a déposés auprès de la Société ou qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société, pour garantir l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société, étant entendu que les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable la charge, le privilège, la sûreté et l'hypothèque consentis à la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents ne limite pas l'effet utile de la phrase qui précède.

4) Sans restreindre les droits des parties aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701 et de l'article A-704, à la seule appréciation de la Société, tous les biens que le membre compensateur a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque. La Société est réputée continuer de détenir tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

Article A-702 Règle régissant la marge discrétionnaire

La marge qu'un membre compensateur est tenu de déposer auprès de la Société conformément à la présente règle A-7, peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifiée par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

Article A-703 Relevé quotidien des marges

1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre

compensateur dans la Société. Ce relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre compensateur. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.

2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 Retraits de marge

1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.

2) Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts relatifs à chacun de ses comptes, la Société emploiera toute marge déposée par le membre compensateur indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes.

Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

1) La Société peut exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre compensateur, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.

2) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

Article A-706 Calcul de la marge

La Société utilise le SPAN® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre compensateur. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur IMHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur IMHC sont les suivantes :

- a) montants de règlement qui demeurent à payer;
- b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;
- c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas.

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres compensateurs, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

Article A-707 Marge exigible pour des positions mixtes d'options dans un compte-client

1) Lorsqu'un membre compensateur maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.

2) Chaque membre compensateur doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.

3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres compensateurs, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.

4) Aucun membre compensateur ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre compensateur d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.

5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre compensateur désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

Article A-708 Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :

a) Options sur actions —

i) la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le paiement en espèces~~versement numéraire~~, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un paiement en espèces~~versement numéraire~~, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

ii) un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

~~Dans le cas d'une division d'actions, le membre compensateur peut faire un dépôt en vertu des présentes en déposant des certificats de la valeur sous-jacente et en soumettant à la Société une lettre d'engagement, signée par lui, en la forme prescrite par la Société. Chaque dépôt sera réputé existant aussi longtemps que les certificats sont en dépôt et que la lettre d'engagement dûment signée, complète et en vigueur est aux mains de la Société.~~

b) Options sur obligations — les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :

i) soit constituent l'obligation sous-jacente,

ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société sur la base qu'elles :-

- INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

~~Une liste des obligations acceptables sera publiée occasionnellement. Les obligations acceptables pour les dépôts de marge relatifs aux séries d'options sur obligations seront normalement les obligations qui :-~~

- ~~i)~~ comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
 - ~~- ii)~~ ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
 - ~~- iii)~~ se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes;
et
 - ~~- iv)~~ arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.
- c) Options sur l'argent — les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.
- d) Options réglées en espèces —
- les titres gouvernementaux tels qu'il sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
- si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.
- e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins —le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.
- f) Options sur contrats à terme — les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
- i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.
- g) Options sur l'or — les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) le montant du prix de levée déposé en ~~des~~ espèces auprès de la Société;
 - b) un récépissé d'entiercement d'option de vente émis par un dépositaire agréé en faveur de la Société.
- 3) Dans le cas de **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) un bien sous-jacent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.
 - b) un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

- ~~b) — les titres gouvernementaux précisés dans l'article A-709 ci-après;~~
- ~~e) — une lettre de garantie couvrant les options de vente, une lettre de garantie en la forme prescrite par la Société, délivrée par un dépositaire agréé. Cette lettre stipule qu'elle est déposée afin de servir de garantie à des positions d'options de vente dans un compte client et qu'elle ne doit pas servir de garantie pour un autre compte maintenu par ce membre compensateur.~~

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

~~La Société n'acceptera qu'une lettre de garantie couvrant des options de vente délivrée par une banque ou une société de fiducie qui est dépositaire agréé et qui satisfait aux exigences de la Bourse de Montréal Inc., occasionnellement modifiées, en tant qu'« institution agréée » ou « contrepartie agréée ».~~

~~Dans le cas des **CONTRATS À TERME**, le membre compensateur peut déposer un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants. Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.~~

~~Pour les **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent s'entend du bien lui-même, lequel est déterminé comme acceptable par la Société.~~

Article A-709 Formes de garantie

Les garanties requises peuvent être déposées auprès de la Société, sous réserve de l'article A-212, sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- 1) **Espèces** — Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable, ~~un chèque certifié ou une traite bancaire tiré sur une banque agréée et payable à l'ordre de~~ la Société, ou tous autres fonds jugés acceptables par la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent, au besoin, être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. Sous réserve du paragraphe A-701 4), la Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- 2) **Titres gouvernementaux** — Les membres compensateurs peuvent déposer, de la façon prévue ci-dessous, des bons du Trésor acceptables et certains autres titres gouvernementaux désignés par la Société, qui sont librement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux actualisé, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques des opérations, par rapport à leur valeur au marché ~~pour ce qui est des titres gouvernementaux~~. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la « valeur au marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe, en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de

valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour tout titre gouvernemental accepté par le gouvernement sous forme de garantie, ces titres seront évalués à un montant déterminé par la Société.

Les titres gouvernementaux sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie ~~ou du récépissé de dépôt ou du récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par le dépositaire agréé relativement aux titres gouvernementaux~~. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres gouvernementaux avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.

Pour chaque membre compensateur, au moins les deux tiers de la marge requise pour l'ensemble de ses comptes doivent être couverts en espèces, en bons du Trésor acceptés ou une combinaison des deux.

~~Les titres gouvernementaux doivent être déposés par le membre compensateur, chez un dépositaire agréé, en vertu d'accords :~~

- ~~a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre compensateur; et~~
- ~~b) selon lesquels le membre compensateur doit payer tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres et à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.~~

3) Titres pouvant être nantis

- a) En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 de la présente règle, les membres compensateurs peuvent déposer n'importe quel titre de participation inscrit à la cote ~~de toute~~^{d'une} bourse canadienne dûment reconnue (un tel titre étant appelé « titre pouvant être nanti ») pour satisfaire la marge obligatoire totale. Cette garantie est réputée déposée auprès de la Société ~~soit~~ au moment de l'acceptation par la Société de ces titres, ~~d'un récépissé du dépositaire agréé ou de l'avis reçu du dépositaire agréé sur l'inscription dans ses livres d'une position dans le titre conservé distinctement au nom de la Société.~~
- b) Aucune valeur ne sera attribuée à un titre pouvant être nanti pour chacun des jours où le prix à la fermeture, ou, si le titre n'a pas été transigé à la bourse applicable, le prix à la fermeture le jour précédent, est inférieur à 10 \$ à la bourse applicable.
- c) Les titres pouvant être nantis ainsi déposés seront évalués quotidiennement selon leur valeur au marché et 50 % de cette valeur pourra être utilisée pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.
- d) Un maximum de 10 % de la marge obligatoire totale pour tous les comptes combinés peut être couvert par un titre pouvant être nanti.

- e) Pour chaque membre compensateur, un maximum de 15 % de la marge obligatoire totale pour tous ses comptes combinés peut être couvert par des titres pouvant être nantis.
 - f) Aucune valeur ne sera attribuée à des titres pouvant être nantis déposés par un membre compensateur si ces titres pouvant être nantis sont émis par une entité du même groupe que ce membre compensateur.
- 4) **Autres formes de dépôt de garantie.** La Société peut de temps à autre accepter d'autres formes de dépôt de garantie, tel qu'elle le décide à sa seule discrétion. La Société peut cesser en tout temps d'accepter une forme de dépôt substitut qu'elle acceptait auparavant. Le cas échéant, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui doivent sans délai substituer les dépôts réfutés par d'autres formes de dépôt acceptées par la Société.

Article A-710 Appel quotidien de marge de capitalisation

La Société fera le suivi des exigences de marge du membre compensateur en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre compensateur sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.

RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société produit pour chacun de ses membres compensateurs un relevé (un « sommaire quotidien des règlements »), dont les points saillants s'établissent comme suit :
 - a) le débit et le crédit de prime relatifs à chaque compte paraissant aux rapports d'activité consolidés;
 - b) les gains et pertes nets pour chaque compte, indiqués dans les rapports d'activité consolidés;
 - c) le règlement net pour les positions d'options levées ou assignées réglées au comptant;
 - d) le paiement net des montants de règlement provenant d'un IMHC;
 - e) le débit et le crédit que la Société établit comme nécessaires par suite de tout rajustement que le membre compensateur lui a communiqué;
 - f) la marge nette exigible pour chaque compte paraissant dans un relevé (le « relevé quotidien des marges »);
 - g) le total des marges en dépôt auprès de la Société;
 - h) le montant net du chèque dû à la Société ou dont celle-ci est redevable.
- 2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable à l'heure limite de compensation applicable :
 - a) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable-là, sauf les paiements dus à un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour-là, sauf les paiements dus par un membre compensateur qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à l'heure de règlement applicable;
 - b) sous réserve du paragraphe D-606 10), la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre compensateur ce jour ouvrable-là qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de tous les paiements que le membre compensateur doit ce jour ouvrable-là qui sont réglés par l'entremise de ce même dépositaire officiel de titres, notamment toute obligation de paiement reportée exigible et payable, de façon qu'une exigence de paiement net contre livraison soit payable à ce membre compensateur ou par ce dernier à des fins de règlement auprès de ce dépositaire officiel de titres à l'heure de règlement livraison contre paiement applicable;

- c) sous réserve du paragraphe D-606 10), la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre compensateur ce jour ouvrable-là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre compensateur doit ce jour ouvrable-là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de façon qu'une exigence de livraison nette à l'égard de ce titre acceptable soit due à ce membre compensateur ou par ce dernier [à l'heure de règlement livraison contre paiement applicable](#);
- d) sous réserve du paragraphe A-704 2), la Société a le droit de compenser les obligations de marge que doit un membre compensateur à l'égard d'un produit ce jour ouvrable-là contre la marge excédentaire remise par ce membre compensateur et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable-là, de façon que la marge d'un montant net doit être remise par le membre compensateur ce jour ouvrable-là ou un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre compensateur ce jour ouvrable-là aux termes de l'article A-704.

Article A-802 Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre compensateur est tenu de verser à la Société, ~~dans la monnaie applicable à l'opération~~, par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant [en espèces](#) de tout règlement quotidien net dans un compte payable à la Société, tel que l'indique un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») (malgré toute erreur figurant au relevé).
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, une heure après l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société est tenue de verser dans le compte du membre compensateur le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre compensateur par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.
- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.

Article A-803 Règlement matériel

Lorsque la Société effectuera le transfert de titres acceptables (autres qu'une action ou qu'un autre titre de participation qui est un bien sous-jacent d'une option en bourse ou d'un IMHC qui est une option) par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera seule responsable de la communication

des exigences de livraison nettes, ~~et~~ des exigences de livraison brutes et des directives intra journalières de règlement net consistant en des obligations de livrer des titres acceptables à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres acceptables dans le cas où le membre compensateur omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « confirmation de DOT » désigne, à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de livraison nette, ~~ou~~ à une exigence de livraison brute ou à une directive intra journalière de règlement net consistant en une obligation de livrer des titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte de titres d'un membre compensateur qui est fournisseur de titres auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité de titres acceptables conformément à ces directives de règlement; et à l'égard des directives de règlement relatives à une exigence de paiement net contre livraison, ~~ou~~ à une exigence de paiement brut contre livraison ou à une directive intra journalière de règlement net consistant en une obligation de payer contre la livraison de titres acceptables, selon le cas, une confirmation délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte en espèces du membre compensateur concerné auprès de ce dépositaire officiel de titres a été débité conformément à ces directives de règlement .

Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles

- 1) Si un membre compensateur qui est fournisseur de titres ne remet pas des titres acceptables (autres qu'une action ou un autre titre de participation qui est un bien sous-jacent d'une option en bourse ou d'un IMHC qui est une option) en vertu d'une exigence de livraison nette, d'une directive intra journalière de règlement net consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou d'une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après l'heure limite intra journalière de règlement comme il est tenu de le faire aux termes des présentes règles, ou ne remet que partiellement les titres acceptables qu'il est tenu de livrer aux termes des présentes règles à l'heure de règlement livraison contre paiement (dans chaque cas, un « défaut de livraison »), l'obligation de paiement réciproque de la Société en faveur de ce membre compensateur est réduite en conséquence. La quantité de titres acceptables qui n'a pas été livrée constitue une obligation de livraison mobile du membre compensateur défaillant aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit conformément à l'alinéa A-801 2) c), et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigible ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté de la Société devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, un défaut de livraison ~~ou une livraison partielle~~ ne sera pas reporté au-delà de la date ~~d'échéance de maturité~~ du titre acceptable pertinent. À la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile du
- ~~2) En conséquence directe du fait qu'un membre compensateur qui est~~ fournisseur de titres sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée de la Société. La valeur de tout revenu du coupon final payable à la maturité du titre acceptable pertinent devra aussi être payée par le fournisseur de titres à la Société.
- ~~2) En conséquence directe du défaut de livraison d'un membre compensateur, omet de livrer ou livre partiellement des titres acceptables aux termes d'une exigence de livraison nette,~~ la Société

imposera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au prorata, conformément au manuel des opérations, entre les membres compensateurs qui sont receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables ce jour ouvrable-là. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute, la Société imposera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée. L'exigence de paiement net contre livraison réciproque, la directive intra journalière de règlement net consistant en une obligation de paiement contre la livraison de titres acceptables réciproque ou l'exigence de paiement brut contre livraison réciproque, selon le cas, de ces receveurs de titres en faveur de la Société sera réduite en conséquence et la quantité de titres acceptables qui n'ont pas été livrés constitue une obligation de livraison mobile de la Société aux fins du calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit, et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que la quantité de titres acceptables exigibles ait été livrée intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté du receveur de titres devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, à la date de maturité du titre acceptable pertinent, l'obligation de livraison mobile de la Société sera convertie en une obligation de règlement en espèces à la valeur du principal à la maturité du titre acceptable, laquelle sera compensée de l'obligation de paiement reportée du receveur de titres. La valeur de tout revenu du coupon final payable à la maturité du titre acceptable pertinent devra aussi être payée par la Société au receveur de titres.

- 3) Malgré toute autre disposition du présent article A-804, la Société peut, sans en avoir l'obligation, à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison tel qu'énoncé au paragraphe A-804 2) ou à sa propre initiative, à sa discrétion exclusive, mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe A-804 1) et au paragraphe A-804 2) ~~et~~, effectuer une opération d'achat conformément au paragraphe A-804 4) ou exercer tout autre recours aux termes des règles.
- 4) À l'exercice de son droit de mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu aux paragraphes A-804 1) et 2), la Société peut, à sa discrétion exclusive, respecter son exigences ~~exigences~~ de livraison nette, son obligation de livrer des titres acceptables contre une directive intra journalière de règlement net consistant en une obligation de paiement du membre compensateur ou son exigences ~~ses exigences~~ de livraison brute (dans tous les cas, « l'exigence de livraison correspondante de la CDCC »), selon le cas, aux receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables, malgré tout défaut de livraison par un fournisseur de titres, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations visées est imputée au fournisseur de titres qui était responsable d'un défaut de livraison de ces titres acceptables.
- 5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter son exigences ~~ses exigences~~ de livraison correspondante ~~nette ou ses exigences~~ de la CDCC ~~livraison brute, selon le cas,~~ au(x) receveur(s) de titres de ces titres acceptables conformément au paragraphe A-804 4) parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion

exclusive, comme pertinentes, que cette opération d'achat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres compensateurs ou du grand public, la Société omettra de respecter son exigence de livraison correspondante de la CDCC ~~ses exigences de livraison nette ou ses exigences de livraison brute, selon le cas, aux~~ à ce(s) receveur(s) de titres et convertira le défaut de livraison concerné en une obligation de règlement en espèces à la juste valeur marchande du titre acceptable, déterminée de façon commercialement raisonnable par la Société, compensée de l'obligation de paiement reportée du ou des receveur(s) de titres concerné(s). Ce montant de règlement en espèces à l'égard des titres acceptables, auquel cas l'exigence de paiement net contre livraison correspondante ou l'exigence de paiement brut contre livraison correspondante, selon le cas, des receveurs de titres sera réduite en conséquence. Tous les coûts directs (étant précisés, pour plus de sûreté, que ces coûts ne comprennent pas les coûts indirects ou consécutifs) engagés par ces receveurs de titres par suite du défaut de livraison par la Société sont sans tarder évalués et signifiés à la Société qui remboursera ces coûts directs à ces receveurs de titres et lessera crédité (ou imputé, selon le cas) par la Société au(x) receveur(s) de titres concerné(s) et simultanément imputera (ou crédité, selon le cas) par la Société au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. Un défaut par le fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison, ou par le(s) receveur(s) de titres concerné(s), selon le cas, de rembourser payer ce montant de règlement en espèces à la Société constituera un défaut de paiement, sur la base duquel la Société pourra décider que le membre compensateur est un membre compensateur non conforme et prendre les mesures et recours prévus aux présentes règles à l'encontre de celui-ci.

Article A-805 Paiement final et irrévocable

Lorsque le règlement d'une obligation de paiement d'un membre compensateur ou de la Société est fait par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-802 ou par une opération de crédit ou de débit à un compte tel que prévu à l'article A-803, le règlement de cette obligation de paiement du membre compensateur ou de la Société sera final et irrévocable.

Article A-806 Défauts de paiement contre livraison ou paiements partiel contre livraison

- 1) Si un membre compensateur qui est receveur de titres n'a pas les fonds suffisants dans son compte d'espèces chez le dépositaire officiel de titres pour respecter une directive intra journalière de paiement net à l'heure intra journalière de paiement net ou ne règle que partiellement son obligation de paiement (dans chaque cas, un « défaut de paiement contre livraison »), la Société imposera une amende et pourra déterminer que le membre compensateur est non conforme, en vertu de la section 6 du manuel des opérations. De plus, le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre compensateur non conforme.
- 2) Si un membre compensateur qui est receveur de titres n'a pas les fonds suffisants dans son compte d'espèces chez le dépositaire officiel de titres pour respecter une directive intra journalière de règlement net consistant en une obligation de paiement contre la livraison de titres acceptables ou une exigence de paiement brut contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement ou ne règle que partiellement son obligation de paiement (aussi, dans chaque cas, un défaut de paiement contre livraison), le membre compensateur sera réputé être non conforme

en vertu de la section 6 du manuel des opérations et le Conseil peut prendre les mesures disciplinaires énoncées à la Règle A-5 contre le membre compensateur non conforme.

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société et aux membres compensateurs qui sont tenus de faire un dépôt de base au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe aux termes de l'alinéa A-601 2) d).

Article D-601 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds, de toute obligation de paiement reportée applicable et de toute autre obligation de paiement contre livraison d'un titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) b);

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe;

« coupure précisée » - relativement à un titre acceptable, la coupure dans laquelle il a été émis;

« date d'achat » – relativement à toute pension sur titres, la date à laquelle des titres achetés sont vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date d'achat est le jour qui suit immédiatement;

« date de l'opération » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est soumise à la Société à des fins de compensation, étant entendu que i) pour une opération au règlement différé, si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération sur titres à revenu fixe est soumise après l'heure limite de compensation ce jour ouvrable-là, la date de l'opération est réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement, et ii) pour une opération même jour, si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération même jour est soumise après l'heure limite de soumission à une date qui est un jour ouvrable, la Société n'acceptera pas l'opération même jour à des fins de compensation;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre;

« date de rachat » – relativement à une pension sur titres, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« directive(s) intra journalière(s) de paiement net » – les directives de règlement envoyées au dépositaire officiel de titres à l’heure limite intra journalière de paiement annulant et remplaçant toutes les exigences de paiement contre livraison en attente, conformément à l’alinéa D-606 11) a);

« directive(s) intra journalière(s) de règlement net » – les directives de règlement envoyées au dépositaire officiel de titres à l’heure limite intra journalière de règlement annulant et remplaçant toutes les exigences de règlement en attente, conformément à l’alinéa D-606 11) b);

« écart de prix » – relativement à toute pension sur titres, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l’application du taux de rachat pour cette pension sur titres au prix d’achat de cette pension sur titres (sur la base de 365 jours), à l’égard du nombre réel de jours de la durée de cette pension sur titres;

« exigence(s) de livraison en attente » – toute(s) exigence(s) de livraison brute et/ou toute(s) exigence(s) de livraison nette qui sont dues en un jour ouvrable donné et n’ont pas encore été réglées à l’heure limite intra journalière de règlement;

« exigence(s) de paiement contre livraison en attente » – toute(s) exigence(s) de paiement brut contre livraison et/ou toute(s) exigence(s) de paiement net contre livraison qui sont dues en un jour ouvrable donné et n’ont pas encore été réglées à l’heure limite intra journalière de paiement ou à l’heure limite intra journalière de règlement, selon le cas;

« exigence(s) de règlement en attente » – collectivement toute(s) exigence(s) de livraison en attente et/ou toute(s) exigence(s) de paiement contre livraison en attente à l’heure limite intra journalière de règlement;

« heure de règlement livraison contre paiement » – l’heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit avoir respecté ses directives(s) intra journalière(s) de règlement net et toutes exigence(s) de livraison brute et exigence(s) de paiement brut contre livraison résultant d’opérations même jour soumises après l’heure limite intra journalière de règlement et avant l’heure limite de soumission, conformément à l’alinéa D-606 11) c);

« heure intra journalière de paiement net » – l’heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit respecter sa directive intra journalière de paiement net, conformément à l’alinéa D-606 11) c);

« heure limite de soumission » – l’heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l’échéance un jour ouvrable donné pour l’acceptation d’opérations même jour à des fins de compensation par la Société;

« heure limite intra journalière de paiement » – l’heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle la Société annule toutes les exigences de paiement contre livraison en attente envoyées au dépositaire officiel de titres et les remplace par des directives intra journalières de paiement net, conformément à l’alinéa D-606 11) a);

« heure limite intra journalière de règlement » – l’heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle la Société annule toutes les exigences de règlement en attente envoyées au dépositaire officiel de titres et les remplace par des directives intra journalières de règlement net, conformément à l’alinéa D-606 11) b);

~~« heure limite intra-journalière de règlement brut » — relativement aux opérations même jour, l'heure indiquée dans le manuel des opérations à laquelle la Société annule des directives envoyées au dépositaire officiel de titres à l'égard d'exigences de livraison brute et d'exigences de paiement brut contre livraison en vertu d'opérations même jour qui n'ont pas encore été réglées à cette heure, et les remplace par de nouvelles directives, conformément au paragraphe D-606-10);~~

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat qui satisfait aux critères prévus à l'article A-1A01 et au paragraphe A-301 3) et qui est autorisé par la Société à soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncées au paragraphe D-603 1);

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe D-606 3);

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 2);

« obligation nette de redressement EVM » – ~~à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe~~ un jour donné, le ~~paiement~~ montant qui constitue la somme nette globale ~~i) de tous les paiements~~ du taux de rachat EVM net du jour ouvrable précédent payé ~~effectués~~ par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société ~~au~~ ee membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, devant être retourné conformément au paragraphe D-606 6) ~~à l'égard de ses pensions sur titres, déduction faite ii) de tous les paiements du taux de rachat EVM net effectués à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses pensions sur titres;~~

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 1);

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe D-606 1);

« opération au règlement différé » – une opération d'achat ou de vente au comptant ou une patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant une date d'achat ultérieure à la date de l'opération, ou une patte de fermeture d'une pension sur titres;

« opération même jour » - une opération d'achat ou de vente au comptant ou une patte d'ouverture d'une pension sur titres, dans chaque cas comportant les mêmes date de l'opération et date d'achat;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des pensions sur titres et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant;

« paiement du taux de rachat EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une pension sur titres, une somme qui est payable à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette pension sur titres, en comparant le ~~raison de fluctuations du~~ taux variable de fixation du prix ~~au~~ depuis la date du dernier calcul d'un ~~paiement du~~ taux de rachat EVM (le « taux variable de fixation du prix antérieur ») ~~à l'égard de cette pension sur titres (ou, dans le cas du premier de ces calculs, attribuable aux fluctuations du taux de rachat initialement convenu entre les parties), en comparant le taux variable de fixation du prix antérieur ou le~~ taux de rachat, selon le cas, au taux variable de fixation du prix alors courant;

« paiement du taux de rachat EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux de rachat EVM payables par un membre compensateur soumettant des

opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 5);

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM effectué et désigne, relativement à toute pension sur titres à une date de calcul ~~et à l'égard de tous les paiements du taux de rachat EVM effectués par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou à un tel membre compensateur à l'égard de cette pension sur titres~~, un montant correspondant à l'intérêt de un jour, calculé par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à ce paiement du taux de rachat EVM sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par la Société au membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, et si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux de rachat EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux de rachat EVM est payable par le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe D-606 7);

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une pension sur titres, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général;

« patte d'ouverture » - relativement à toute pension sur titres, la première partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une

partie de la mise en pension à un prix d'achat que la partie de la prise en pension doit payer à la partie de la mise en pension;

« patte de fermeture » - relativement à toute pension sur titres, la seconde partie d'une pension sur titres aux termes de laquelle i) une partie de la mise en pension convient de racheter des titres acceptables d'une partie de la prise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension, ou ii) une partie de la prise en pension convient de revendre des titres acceptables à une partie de la mise en pension à un prix de rachat que la partie de la mise en pension doit payer à la partie de la prise en pension;

« plate-forme de compensation IMHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'IMHC qu'exploite et/ou utilise la Société;

« pension sur titres » – A) une opération initialement intervenue entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est soumise à la Société à des fins de compensation et dans le cadre de laquelle soit i) une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables à une partie de la prise en pension à un prix d'achat devant être payé par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension, la partie de la mise en pension s'engageant de façon concomitante à acheter des titres équivalents de la partie de la prise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé à la partie de la prise en pension par la partie de la mise en pension, soit ii) une partie de la prise en pension convient d'acheter des titres acceptables d'une partie de la mise en pension à un prix d'achat devant être payé à la partie de la mise en pension par la partie de la prise en pension, la partie de la prise en pension s'engageant de façon concomitante à vendre des titres équivalents à la partie de la mise en pension à une date future à un prix de rachat devant être payé par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension, et, selon le contexte, B) l'opération qui découle de la novation de l'opération décrite en A) aux termes de l'article D-605 des règles;

« pension sur titres à terme de N-jours » – une pension sur titres d'un terme plus long qu'un jour ouvrable;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« prix de rachat » – relativement à une pension sur titres, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de l'opération de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la valeur marchande par dollar de la coupure précisée des titres achetés pertinents, arrondie au nombre entier supérieur;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une pension sur titres, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa D-606 9) b), majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux de rachat pour cette pension sur titres pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon;

« taux CORRA » – la moyenne pondérée des taux auxquels les opérations générales de pension à un jour exécutées par l'entremise de courtiers obligataires intermédiaires désignés entre 6 h et 16 h se sont négociées, tel que déterminée par la Banque du Canada;

« taux de rachat » – relativement à une pension sur titres, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension;

« taux variable de fixation du prix » – relativement à une pension sur titres, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») tel qu'il est publié par Bloomberg pour une durée identique à la durée de cette pension sur titres (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées publiées par Bloomberg qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge. Pour les fins de cette définition, la « durée de cette pension sur titre » réfère au nombre de jours restants entre la date de calcul applicable et la date de rachat de la pension sur titres;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable [calculé sur la base d'une année civile de 365 jours];

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant;

« vendeur net » – un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que doit ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres, de toute obligation de livraison mobile applicable et de toute autre obligation de livraison à l'égard d'un titre acceptable donné que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là, tel que déterminé par la Société aux termes de l'alinéa A-801 2) c).

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-602 Suprématie

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de l'opération
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)
- taux de rachat (le cas échéant)
- ~~substitution (indiquer s'il y a lieu ou non)~~
- revenu du coupon (indiquer si elle est payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat)

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de partie à laquelle le transfert est effectué, par suite du processus de novation prévu au paragraphe D-605 3).

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque pension sur titres, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat ~~» et~~ », « marge ~~» et~~ ~~« substitution »~~ ou de toute autre règle, tous les droits, titres de propriété et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent à la partie recevant ces titres achetés, ces titres équivalents et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés, les titres équivalents ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents

nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres de propriété et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre compensateur peuvent être liés.

5) Aux fins de la Loi sur l'intérêt (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

Article D-604 Réception et validation des opérations

1) Toute pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral) ou par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS. La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral ou du service d'appariement des opérations de CDS, le cas échéant.

2) Dès que la Société reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation IMHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation. La Société n'acceptera pas une pension sur titres comportant une date de rachat ultérieure à la date ~~d'échéance~~ de maturité des titres achetés applicables.

3) Toute opération même jour soumise après l'heure limite de soumission prévue au manuel des opérations ne sera pas acceptée par la Société pour fins de compensation et pourra être soumise par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe au dépositaire officiel de titres indépendamment sans faire l'objet d'une novation à la Société. Toute opération au règlement différé soumise après l'heure limite de compensation prévue au manuel des opérations sera réputée reçue par la Société à des fins de compensation le jour ouvrable suivant.

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC, comme l'exige la Société.

Article D-605 Confirmation et novation

- 1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les opérations sur titres à revenu fixe sont i) dûment confirmées par les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation IMHC ou ii) reçues par la Société aux fins de compensation par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés. Un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du service d'appariement des opérations de CDS.
- 2) La Société doit rejeter la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant i) si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une pension sur titres ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés. Cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant demeurera en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant.
- 3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe D-605 1) et malgré le fait que les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur aux termes de cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette pension sur titres ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant auquel il est partie que la partie venderesse avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la pension sur titres ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette pension sur titres ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits

ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe D-605 3) ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la pension sur titres ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

Article D-606 Transferts et paiements

1) À l'égard de toute opération au règlement différé, à l'exclusion d'une patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre compensateur relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.

2) À l'égard de toute patte de fermeture d'une pension sur titres, à l'heure limite de compensation applicable à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe i) les obligations nettes de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat; et ii) les obligations nettes de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 9) b), que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu cumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa D-606 9) b), que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres.

3) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues

à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable-là (laquelle obligation nette de livraison est sous réserve d'une compensation supplémentaire aux termes de l'alinéa A-801 2) c) et des autres dispositions de la règle A-8 afin de déterminer l'exigence de livraison nette); et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds, tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa D-606 9) a) et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, sauf tel que prévu aux termes de l'alinéa A-801 2) b) et des autres dispositions de la règle A-8 afin de déterminer l'exigence de paiement net contre livraison.

4) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront déduites des autres obligations de livraison et de paiement relatives à des titres acceptables afin de déterminer les exigences de livraison nette et les exigences de paiement net contre livraison tel que prévu aux termes des alinéas A-801 2) b) et c), et communiquées par la Société aux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Les membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur exigence de livraison nette et/ou leur exigence de paiement net contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres.

5) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux de rachat EVM net pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux de rachat EVM que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les paiements du taux de rachat EVM que la Société doit à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses pensions sur titres, étant entendu qu'un paiement du taux de rachat EVM n'est pas calculé à l'égard d'une pension sur titres lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette pension sur titres.

6) À la fin de chaque jour ouvrable, ~~un montant à l'égard de~~ l'obligation nette de redressement EVM sera ~~calculé, lequel est~~ exigible et payable à l'heure de règlement à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société si ~~le montant à la clause i) de la définition d'« obligation nette de redressement EVM le paiement du taux de rachat EVM net du jour ouvrable précédent a été » est supérieur au montant de la clause ii) de cette définition, et sera~~ payé par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société, ~~et sera exigible et payable à l'heure de règlement par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le paiement du taux de rachat EVM net du jour ouvrable précédent a été payé à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société~~ ~~le montant de la clause ii) de cette définition est supérieur au montant de la clause i) de cette définition~~, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre compensateur non conforme.

7) a) Le versement de paiements du taux de rachat EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une pension sur titres et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux de rachat EVM, la Société devra, pour chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une pension sur titres, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux de rachat EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux de rachat EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa D-606 7) b).

b) À la fin de chaque jour ouvrable, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour-là que la Société doit payer à ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour-là que ce membre compensateur doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société à l'égard de ses pensions sur titres et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre compensateur à l'égard de ses pensions sur titres.

8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux de rachat EVM net, d'un paiement EVM CSF net et d'une obligation nette de redressement EVM exigibles et payables à la même heure de règlement sont totalisés et déduits les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'alinéa A-802 2) a) et aux autres dispositions de la règle A-8 et par ailleurs assujettis à l'alinéa A-802 2) a) et aux autres dispositions de la règle A-8.

9) a) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, dans chaque cas, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur net par la Société.

b) À l'égard de toute pension sur titres lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette pension sur titres est réduit du revenu cumulé du coupon.

10) À l'égard de toute opération même jour, le paiement du prix d'achat par l'acheteur et la livraison de la quantité de titres achetés par le vendeur seront réglés sur une base brute à la date de l'opération applicable immédiatement après la novation de chaque opération même jour aux termes du paragraphe D-605 3). Les membres compensateurs soumettant des opérations même jour sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur exigence de livraison brute et/ou leur exigence de paiement

brut contre livraison, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles conformément aux règles de ce dépositaire officiel de titres.

11) a) Nonobstant ce qui précède, à l'heure limite intra journalière de paiement¹ l'égard d'exigence(s) de livraison brute et/ou d'exigence(s) de paiement brut contre livraison qui n'ont pas été réglées à l'heure limite intra journalière de règlement brut, la Société enverra ~~des~~ nouvelles directives intra journalière de paiement net² règlement au dépositaire officiel de titres réduisant toute exigence de paiement contre livraison en attente brute d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société en vertu d'une opération même jour par toute exigence de paiement contre livraison en attente brute de la Société Société en faveur du même membre compensateur portant sur le même titre acceptable en faveur du³ vertu d'une autre opération même membre compensateur.

b) Nonobstant ce qui précède, à l'heure limite intra journalière de règlement, la Société enverra des directives intra journalière de règlement net au dépositaire officiel de titres⁴ jour, et/ou réduisant toute exigence de paiement brut contre livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société en faveur de la Société⁵ vertu d'une opération même jour par toute exigence de livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur portant sur le même titre acceptable, et/ou réduisant toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe en faveur de la Société par toute exigence de paiement brut contre livraison en attente de la Société en faveur du même membre compensateur.

c) Chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est responsable de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez le dépositaire officiel de titres pour satisfaire au plus tard à l'heure intra journalière de paiement net sa directive intra journalière de paiement net, et à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans son compte de liquidités et de titres chez le dépositaire officiel de titres pour satisfaire au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement sa directive intra journalière de règlement net et toute(s) exigence(s) de livraison brute et exigence(s) de paiement brut contre livraison résultant d'opérations en vertu d'une autre opération même jour⁶ soumises entre l'heure limite intra journalière de règlement et l'heure limite de soumission, en plus de se conformer aux autres règles du dépositaire officiel de titres.

Article D-607 Exigences de marge

1) À l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

2) À l'égard de toutes les pensions sur titres auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

3) À l'égard de toutes les opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles un membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de l'opération applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

4) La livraison de marge aux termes du présent article D-607 est assujettie aux dispositions de compensation de l'alinéa A-801 2) d) et à la règle A-7 et aux autres dispositions de la règle A-8.

Article D-608 Substitution

~~1) — À l'égard d'une pension sur titres qui est une pension sur titres à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que la partie de la mise en pension a le droit, en donnant un avis à la Société, de remplacer des titres achetés par un autre titre acceptable, cette pension sur titres peut être modifiée conformément aux dispositions du manuel des opérations par le transfert par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension de titres équivalents en contrepartie du transfert par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension de nouveaux titres achetés, soit des titres d'une valeur marchande à la date de la modification au moins égale au prix d'achat. Cette pension sur titres modifiée aux termes du présent article demeure par la suite en vigueur comme si les titres achetés à l'égard de cette pension sur titres se composaient des nouveaux titres achetés plutôt que des titres à l'égard desquels des titres équivalents ont été transférés à la partie de la mise en pension.~~



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

EN DATE DU [•]4 JUILLET 2011

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9
<u>AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR</u>	<u>SECTION 10</u>

ANNEXES :

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
<i>I.1- MANUEL DE DÉFAUT</i>	<i>APPENDICE 1</i>
II – CONVENTIONS DE DÉPÔT	ANNEXE B
<u><i>II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE</i></u>	<u><i>MODÈLE A</i></u>
<u><i>II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE</i></u>	<u><i>MODÈLE B</i></u>

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclu), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) les modèles des conventions de [dépôt](#).

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - Le système de la CDCC, y compris à l'heure actuelle la plateforme de compensation SOLA et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » - Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **contrat à terme mini** » - un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat

« **contrat à terme standard** » - un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » - Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options ou la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » - une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » - ~~Dépôts de garantie (sous forme de un~~ dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme ~~récapitulés d'entierement d'option de vente, de lettres de garantie sur position combinée, de garanties globales et spécifiques)~~ que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique ~~d'un client~~.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

~~« **éléments non réglés** » - Tout bien sous-jacent qui n'est pas réglé à son heure de règlement.~~

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **fonds d'écart** » - Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » - Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **pension sur titres courante** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **période du PEPS** » - La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

« **samedi d'expiration** » - Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » ou « **STPGV** » - Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports de 6 h à 15 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un samedi, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 8 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE

CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance
Paiements Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour	7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite intra-journalière de paiement pour les exigences de paiement contre livraison en attente (directives intra-journalières de paiement net envoyées à CDS pour règlement à l'heure intra-journalière de paiement net)	10 h 15
Heure intra-journalière de paiement net	10 h 30
Appel de marge intra-journalier	10 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite intra-journalière de règlement brut des éléments non réglés de toutes exigences de règlement en attente (Les instructions de règlement compensé des éléments non réglés sont directives intra-journalières de règlement net envoyées à CDS pour règlement même jour à l'heure de règlement livraison contre paiement)	13 14 h 30 15
Processus d'appel de marge intra-journalier – Dépôts spécifiques (évaluation-retraits même jour)	13 h 30
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces – moins de 2 000 000 \$ (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30
Tous les dépôts de biens (autres qu'en espèces)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens (autres qu'en espèces) pour retrait le même jour	15 h 30
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC commence	15 h 00
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC prend fin	15 h 55
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
Heure de règlement livraison contre paiement	16 h 00
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 00
Transferts de positions	17 h 25

DÉLAIS

Corrections d'opérations 17 h 30

Changements aux positions en cours 17 h 30

Opérations sur titres à revenu fixe (opérations au règlement différé) – Heure limite de compensation
(Les ~~instructions~~ directives de règlement compensé
(exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison)
sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant) 17 h 30

DÉLAIS
DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)
CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)

Activité	Échéance
Corrections d'opérations	17 h 30
Changements aux positions en cours	17 h 30
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés	
Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital	
La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre compensateur de combler tout déficit	12 h 00 (midi)

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

DÉLAIS
DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)
SAMEDI D'EXPIRATION

Activité	Échéance
Rapports disponibles (téléchargement FTP) :	6 h 00
➤ Relevé des échéances (MX01)	
➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)	
➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)	
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	6 h 00
➤ Corrections d'opérations	à 10 h 00
➤ Changements de positions en cours	
➤ Transferts de positions	
➤ Changements à des levées automatiques	
➤ Saisie d'avis de levée	
➤ Annuler/corriger des levées antérieures (du vendredi)	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	10 h 01
➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances	
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	10 h 15
Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	à 10 h 30
➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)	
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau	10 h 15
Révision des données saisies sur les échéances	à 10 h 30
➤ Corrections des données saisies sur les échéances	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	10 h 30
➤ Fermeture des bureaux	
Rapports disponibles (téléchargement FTD)	11 h 45
➤ Relevé des options levées et cédées (MT02)	
➤ Autres rapports et fichiers également disponibles	

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

DÉLAIS**DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)****PÉRIODE DU PEPS**

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles de la CDCC, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.

CDCC - RAPPORTS**SUJETS DES RAPPORTS**

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.

CDCC - RAPPORTS

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
<i>Quotidien :</i>		
MA01	Deposits and Withdrawals Report (<i>Rapports sur les dépôts et retraits</i>)	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard de la marge, du fonds de compensation et du fonds d'écart. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons d'options non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report (<i>Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées</i>)	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report (<i>Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe</i>)	L'état de l'activité quotidienne des livraisons contre paiement règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MP01	Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options</i>)	Liste de toutes les positions en cours combinées pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires</i>)	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report (<i>Rapport sur les rajustements de contrats</i>)	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	Futures Open Positions Report (<i>Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme</i>)	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe en cours futures</i>)	Liste des pensions sur titres en cours du membre compensateur acceptées par titre acceptable la CDCC pour compensation .
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report (<i>Rapport sur la conversion des pensions sur titres</i>)	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée .
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report (<i>Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours</i>)	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.
MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report (<i>Rapport sur les positions de règlement nettes futures</i>)	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report (<i>Rapport du taux de</i>	Liste des paiements du taux de rachat EVM, des paiements EVM CSF et de l'obligation nette de redressement EVM du membre

CDCC - RAPPORTS

	<u>rachat EVM journalier</u>	<u>compensateur pour ce jour.</u>
MR05	<u>OTCI (Converge) Position Limits Usage Report (Rapport sur l'utilisation des limites de position IMHC (Converge))</u>	Liste du pourcentage des limites de position sur IMHC (<i>Converge</i>) du membre compensateur utilisées.
MR50	<u>Daily Capital Margin Monitoring Report (Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation)</u>	Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre compensateur. Indique si une marge supplémentaire est requise.
MS01	<u>Daily Settlement Summary Report (Sommaire quotidien des règlements)</u>	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS03	<u>Trading and Margin Summary Report (Rapport sommaire sur les opérations et la marge)</u>	Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. Nota : Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).
MS05	<u>SPAN Performance Bond Summary Report (Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN)</u>	Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre compensateur par type de compte.
MS07	<u>Intra-Day Margin Report (Rapport sur la marge intrajournalière)</u>	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	<u>Daily Margin Activity Report (Relevé quotidien des marges)</u>	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS70	<u>Fixed Income Net Settlement Position Activity Report (Rapport d'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe)</u>	Liste des détails-opérations sur titres à revenu fixe qui composent de la position de règlement net du membre compensateur à l'égard de titres acceptables.
MS75	<u>Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report (Rapport des directives de fin de journée du de règlement quotidien de titres à revenu fixe)</u>	Le rapport indique Détail des instructions directives nettes de règlement net du membre compensateur, tel que devant être communiquées au dépositaire officiel de titres (i.e. exigences de livraison nettes de titres acceptables et/ou exigence de paiement net contre livraison) après l'heure limite de compensation.
MT01	<u>Options Daily Transaction Report (Relevé quotidien des opérations sur options)</u>	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	<u>Options Exercised and Assigned Report (Rapport sur options levées et assignées)</u>	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	<u>List of Options/Cash Adjustments Report (Liste des rajustements d'options/en espèces)</u>	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	<u>Options Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options)</u>	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	<u>Options Sub-Account Consolidated Activity Report (Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes)</u>	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.

CDCC - RAPPORTS

	<i>auxiliaires)</i>	
MT10	Unconfirmed Items Report <i>(Rapport sur les éléments non confirmés)</i>	Liste de tous les éléments qui demeureraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report <i>(Rapport sur la modification de rejets d'opérations)</i>	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report <i>(Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final)</i>	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report <i>(Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme)</i>	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report <i>(Liste des rajustements de contrats à terme)</i>	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report <i>(Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme)</i>	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report <i>(Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires)</i>	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report <i>(Rapport des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes novées)</i>	Détails Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income CSD Novated Trades Report <i>(Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées)</i>	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.
MT73	Fixed Income Trade Rejection Report <i>(Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées)</i>	Liste des détails des opérations sur titres à revenu fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report <i>(Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées)</i>	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT75	Rapport des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes modifiées	Liste de toutes les opérations sur titres à revenu fixe du membre compensateur qui ont été modifiées (y compris les opérations rajustées, annulées et rejetées).
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report <i>(Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées)</i>	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.

CDCC - RAPPORTS

MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report (<i>Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme</i>)	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
------	---	---

Mensuel :

MA71	Clearing Fund Statement (<i>Relevé des dépôts au fonds de compensation</i>)	Indique l'obligation du membre compensateur à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Details Report (<i>Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation</i>)	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB02	Monthly Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation</i>)	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice (<i>Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe</i>)	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report (<i>Rapport sur le classement des courtiers par compte</i>)	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.

Période du PEPS :

MP56	FIFO Position Report (<i>Rapport sur la position du PEPS</i>)	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report (<i>Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours</i>)	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.

Échéance d'options sur contrats à terme :

MT51	Final Futures Daily Transaction Report (<i>Relevé quotidien des opérations sur contrats à terme finales</i>)	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report (<i>Relevé des échéances des options sur contrats à terme</i>)	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report (<i>Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme</i>)	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report (<i>Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme</i>)	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).

Échéance des options (matinée du samedi) :

CDCC - RAPPORTS

MT01	Options Daily Transaction Report <i>(Relevé quotidien des opérations sur options)</i>	Liste des détails de tous les contrats d'options par rapport au jour ouvrable qui précède.
MT02	Options Exercised and Assigned Report <i>(Relevé des options levées et assignées)</i>	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report <i>(Relevé des échéances)</i>	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report <i>(Liste des rajustements au relevé des échéances)</i>	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report <i>(Relevé des écarts d'échéance)</i>	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
Échéance des IMHC :		
MX01	Expiry Report <i>(Relevé des échéances)</i>	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
Échéance du jour ouvrable suivant :		
MP11	Expired Options Positions Report <i>(Relevé des positions sur options échues)</i>	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du samedi.
MP12	Expired Futures Options Positions Report <i>(Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues)</i>	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours des membres compensateurs sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le relevé quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur IMHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres compensateurs soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres compensateurs qui les ont soumis. Les options sur IMHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur IMHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe peuvent être transmises à la CDCC par l'entremise de centres transactionnels reconnus suivant diverses méthodes. Les membres compensateurs doivent utiliser une des méthodes suivantes :

1. utiliser les écrans de saisie des opérations de *Converge*
2. transmettre les volets des opérations par d'autres moyens électroniques à des fins d'appariement au sein de *Converge*
3. transmettre les opérations appariées par d'autres moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
4. négocier sur un SNP qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables

~~5. négocier sur une BDI qui utilisera les écrans de saisie des opérations de *Converge*~~

~~6.5. négocier sur une BDI qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables~~

~~7.6. utiliser la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC.~~

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées ~~dans le relevé quotidien des opérations sur titres à revenu fixe~~ [au rapport intitulé « Fixed Income CSD Information Report » \(MT710\)](#).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements FTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Conformément aux règles de la CDCC, les membres compensateurs doivent vérifier que ces relevés sont exacts.

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre compensateur sont transcrites par la CDCC pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte client compensé, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre compensateur.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre compensateur les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération liquidative ne dépassant pas la position en cours.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée à la fermeture des bureaux.

La CDCC maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients compensés, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre compensateur sont établies par la CDCC pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La CDCC fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre compensateur indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les pensions sur titres et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la CDCC par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les positions appariées à la CDCC.

Dès que la CDCC reçoit une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la CDCC n'accepte pas une pension sur titres ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la CDCC, la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, de sorte que la pension sur titres ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres compensateurs compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la CDCC et l'autre entre l'acheteur et la CDCC.

POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre compensateur peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre compensateur de faire concorder les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre compensateur en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position vendeur et la position acheteur de la série de contrats à terme (ou série d'options) en question une réduction correspondant au volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre compensateur, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre compensateur.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre compensateur à un compte d'un autre membre compensateur.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe) :

1. Rajustement de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations IMHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.
2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations IMHC.

POSITIONS EN COURS

3. Modification de la position en cours. Dans le cas des opérations IMHC, ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre après que l'opération ait été soumise à la CDCC.
5. Compensation standard contre mini. Sur réception d'une demande de compensation standard contre mini dans la forme prescrite, CDCC compensera i) une ou plusieurs position(s) acheteur existantes sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur existantes sur le contrat à terme mini (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou ii) un nombre de positions acheteur existantes sur un contrat à terme mini contre une ou plusieurs position(s) vendeur sur le contrat à terme standard (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, selon les instructions fournies dans la demande de compensation standard contre mini. De telles positions acheteur et positions vendeur seront compensées au prix de règlement du jour précédent, ce qui aura pour effet de réduire les positions ouvertes que détient le membre compensateur sur la série de contrats à terme concernée dans le compte approprié.

Les rajustements ci-après sont acceptables dans le cas des opérations sur titres à revenu fixe :

~~1. Rajustement à la date de l'opération (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où est identifié l'autre membre compensateur. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération même jour.~~

~~2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les corrections apportées aux opérations le lendemain de la date de l'opération sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où est identifié l'autre membre compensateur. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération au règlement différé dont le règlement s'effectue ce jour là après l'heure limite de compensation.~~

3.1. Modification de la position en cours. Ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.

4.2. Transferts de positions. Fonction spécifique de l'application de compensation de la CDCC permettant de transférer des positions d'un membre compensateur à un autre après que l'opération ait été soumise à la CDCC.

Conditions applicables aux rajustements :

Si des rajustements touchent un autre membre compensateur (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres compensateurs doivent parvenir à un accord sur les rajustements à être apportés. Si un membre compensateur n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres compensateurs.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent manuel des opérations. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le samedi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le samedi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le samedi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment d'options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre d'options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) Positions assignées

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**CONTRATS À TERME****Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, SXF, SXM, SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans l'indice ONX sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)**Description des procédures**

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différents ~~lots~~ [transmissions](#) de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés [sur une base brute](#) au dépositaire officiel de titres [pour règlement en temps réel](#) ~~sur une base brute~~ tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

~~Processus intra-journalier applicable aux éléments non réglés~~

~~Les éléments non réglés d'opérations même jour à l'heure limite intra-journalière de règlement brut prévue à la section 2 du présent manuel des opérations feront l'objet de nouveaux registres de règlement envoyés par CDCC au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison brute d'un membre compensateur envers la CDCC sous une opération même jour de toute exigence de livraison brute de la CDCC envers ce même membre compensateur à l'égard du même titre acceptable sous une autre opération même jour et/ou déduiront toute exigence de paiement brut contre livraison d'un membre compensateur envers la CDCC sous une opération même jour de toute exigence de paiement brut contre livraison de la CDCC envers ce même membre compensateur sous une autre opération même jour.~~

Registres de règlement net des opérations au règlement différé

Pour les opérations au règlement différé, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations [pour règlement le jour ouvrable suivant](#).

Processus de compensation ~~préalable~~ [des opérations au règlement différé](#)

En ce qui concerne chaque membre compensateur qui effectue des opérations au règlement différé, la CDCC détermine les obligations nettes de livraison et/ou l'obligation nette de paiement comme le prévoit le paragraphe D-606 3) des règles. Toute autre obligation de livraison et de paiement entre un membre compensateur et la CDCC aux termes de tout autre contrat à terme dont le règlement s'effectue au dépositaire officiel de titres concerné sera regroupée et déduite des obligations nettes de livraison et/ou de l'obligation nette de paiement, comme le prévoient les alinéas b) et c) du paragraphe A-801 2) des règles, de sorte que la CDCC enverra au dépositaire officiel de titres concerné les [instructions directives](#) de règlement compensées (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) à l'heure limite de compensation.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS**Processus intra-journalier de paiement net du matin**

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente à l'heure limite intra-journalière de paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (directives intra-journalières de paiement net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez CDS pour satisfaire aux directives intra-journalières de paiement net au plus tard à l'heure intra-journalière de paiement net prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

Processus intra-journalier de règlement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente à l'heure limite intra-journalière de règlement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (directives intra-journalières de règlement net) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisamment de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire aux directives intra-journalières de règlement net au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-804 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation ~~préalable au des opérations au~~ règlement ~~différé~~ (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée ainsi) à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établira les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUISIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, à l'heure limite intra-journalière de ~~règlement brut paiement~~, la CDCC annulera les ~~directives de règlement brut exigences de paiement contre livraison en attente~~ préalablement envoyées et les remplacera par ~~de nouvelles des~~ directives intra-journalières de paiement net ~~de règlement compensé~~ par membre compensateur ~~et le CUISIP/ISIN applicable pour tous les éléments non réglés compris dans le processus intra journalier applicable aux éléments non réglés~~ (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée ~~ainsi~~ « Processus intra-journalier de paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une directive intra-journalière de règlement net consistant à une obligation de livrer des titres acceptables au plus

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

tard à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné ~~correspondant~~. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après l'heure limite intra-journalière de règlement et l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement, la CDCC imposera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

~~Si un membre compensateur qui est un receveur de titres omet de prendre livraison d'une partie ou de la totalité de la tranche de règlement établie par une exigence de paiement net contre livraison ou une exigence de paiement brut contre livraison, selon le cas, le membre compensateur qui, de l'avis de la CDCC, est dans une position de défaut de prendre livraison est tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de cette position de défaut de prendre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément aux règles.~~

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure intra-journalière de paiement net prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de sa ligne de crédit intra-journalière en relation à ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas réglé la directive intra-journalière de règlement net à 11 h 00, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles.

Procédure d'achat forcé

Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat à sa propre initiative ou à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est initiée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se fera comme suit :

1. Le receveur de titres qui souhaite initier un achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dûment complété, avec l'information suivante :
 - a. Le nom du membre compensateur;
 - b. Le numéro du membre compensateur;
 - c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
 - d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
 - e. La quantité requise dans l'achat forcé;
 - f. La date de livraison de l'achat forcé, qui devra être le jour ouvrable courant + pas moins de deux (2) jours ouvrables entiers.

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

2. Le formulaire d'achat forcé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé sur le formulaire (avec initiales).
3. Sur réception du formulaire d'achat forcé dûment complété par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de la notice d'achat forcé »).
4. À l'expiration du délai de la notice d'achat forcé, si le(s) fournisseur(s) de titres n'a pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.
5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.
6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés au(x) fournisseur(s) de titres responsable(s) du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la CDCC offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qui ne sont par réglées par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres qu'un membre compensateur doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre compensateur, tel que prescrit à l'alinéa A-801 2) a) des règles. Les membres compensateurs peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, l'application de compensation de la CDCC tient compte des sommes que doivent les membres compensateurs pour les dépôts de marge et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la CDCC et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ou tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC. Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre compensateur est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre compensateur est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les livraisons et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre compensateur est calculé de la manière suivante :

- i) La marge totale requise et toute autre marge supplémentaire exigées à l'égard de chaque compte sont comparées aux dépôts de garantie.
- ii) Les primes, gains et pertes, montants de règlement des levées/assignations, et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.
- iii) Si une marge supplémentaire est exigée, la CDCC demandera au membre compensateur de faire le paiement à la CDCC.
- iv) Des charges diverses comme les frais de compensation sont aussi inclus chaque mois. De plus, les amendes applicables ou tous autres montants exigibles sont encaissés chaque mois.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la CDCC à la Banque du Canada, ou tout autre compte de la CDCC à une banque de l'annexe 1, tel que désigné par la CDCC.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de décourager tout retard des membres compensateurs en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.

RÈGLEMENT

Règlement le jour suivant

Les paiements dont le règlement s'effectue le jour suivant (valeur marchande, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre compensateur qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours – s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédent, il s'agit d'un deuxième retard.

Si le paiement en retard est occasionné par un problème d'infrastructure, aucune amende ne sera imposée.

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC a reçu le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55 mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30 mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres compensateurs à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Les membres compensateurs disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure et 15 minutes mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre compensateur comme étant non conforme.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin du mois.

TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre compensateur qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations IMHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres compensateurs contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché.

La contribution de chaque membre compensateur comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable, calculé mensuellement. Les détails relatifs aux dépôts de base et variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la CDCC remettra à chaque membre compensateur un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre compensateur et le dépôt exigé d'après le calcul mensuel du dépôt variable.

Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant mensuel exigé doit être acquittée au plus tard le troisième jour ouvrable du mois.

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être en espèces ou sous forme de titres gouvernementaux, sous réserve de critères identiques à ceux de la marge, comme il est précisé à l'annexe A des présentes, le manuel des risques.

Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres compensateurs peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Substitutions

Les substitutions d'éléments d'actif dans le fonds de compensation sont faites de la même manière et visées par les mêmes échéances que les dépôts et retraits relatifs aux marges.

TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

FONDS D'ÉCART

Le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la CDCC détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, (5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires, et (6) les appels de marge au cours d'une même journée. La CDCC ~~n'accepte que les espèces ou les titres gouvernementaux comme~~ accepte en dépôts dans le fonds d'écart les formes de garantie prévues à l'article A-709 des Règles dans les proportions qui y sont spécifiées.

(1) les éléments non-réglés

Fonds de garantie, tel que ce terme est défini aux articles B-401, C-501 et D-301 des règles, correspondant à un montant au moins égal à 105% de la valeur marchande du bien sous-jacent qu'un membre compensateur est en défaut de livrer, conformément aux articles B-412, C-517 et D-307 respectivement des règles.

(2) le suivi quotidien des marges de capitalisation

Le montant par lequel la marge requise d'un membre compensateur excède son capital, conformément à l'article A-710 des règles.

(3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes

Un montant que la CDCC estime nécessaire pour couvrir les pertes résultant de conditions de marché ou fluctuations de prix particulières, conformément à l'article C-303 des règles.

(4) la marge supplémentaire d'IMHC

Un montant représentant la valeur de la prime payable par l'acheteur avant qu'une option IMHC soit confirmée, lequel montant sera libéré le matin suivant le jour où l'opération est soumise, conformément à l'article D-107 des règles.

(5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires

Un montant correspondant à 10 % de la marge requise doit être déposé comme marge supplémentaire par les membres compensateurs durant les jours fériés bancaires, lequel montant sera libéré le matin du jour ouvrable suivant.

(6) les appels de marge au cours d'une même journée

Une marge supplémentaire peut être requise d'un membre compensateur à l'entière discrétion de la CDCC en tout temps et de temps à autre lorsqu'elle le juge approprié, à la lumière de changements survenus dans le marché d'un bien sous-jacent ou dans la situation financière du membre compensateur, conformément à l'article A-705 des règles.

Dépôts, retraits, substitutions

Les dépôts, retraits et substitutions d'actifs dans le fonds d'écart se font de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts, retraits et substitutions au fonds de marge, conformément à la section 2 du présent manuel des opérations.

Nota :

L'information relative au fonds de garantie se trouve dans le manuel des risques, en annexe A du présent manuel des opérations.

FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres compensateurs qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de chaque type de produit (contrats à terme, options, IMHC (sauf les opérations sur titres à revenu fixe), opérations sur titres à revenu fixe). Dès qu'un membre compensateur, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre compensateur par la suite peu importe si le membre compensateur utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre compensateur avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre compensateur. Nonobstant ce qui précède, pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe, le montant des frais de compensation minimum applicable sera payable par chaque membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe dès que la demande d'utiliser ce service de compensation a été soumise par le membre compensateur dans la forme prescrite par la CDCC et contresignée par la CDCC. Les membres compensateurs devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont indiqués séparément sur le sommaire quotidien des règlements (MS01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois. Ces frais sont payables à la CDCC le cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres compensateurs. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés en date du relevé au moyen du STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

Frais pour les coûts engagés chez CDS (ou autre dépositaire officiel de titres)

Tous les frais de règlements engagés par la CDCC dans CDSX (ou toute autre plateforme de règlement d'un autre dépositaire officiel de titres) seront payables par le membre compensateur avec lequel la CDCC effectue un règlement. Ces coûts seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.



Les membres compensateurs doivent désigner jusqu'à trois (3) personnes dans leur entreprise qui seront responsables de gérer les profils d'utilisateurs du membre compensateur (« agents de sécurité »). La désignation des agents de sécurité se fait par le dépôt à la CDCC du formulaire d'identification d'un agent de sécurité – Sola Clearing, lequel formulaire doit être renouvelé sur une base annuelle.

Une fois dûment désigné, l'agent de sécurité doit soumettre une requête de profil d'utilisateur de la plateforme de compensation Sola afin de demander à la CDCC d'ajouter ou de supprimer un profil d'utilisateur (ce formulaire est disponible sur le site Web sécurisé de la CDCC).

L'agent de sécurité doit remplir ce formulaire avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé (avec initiales). Lorsque le formulaire est rempli, le membre compensateur peut l'envoyer au groupe de services aux membres à l'adresse électronique suivante : cddcops@cdcc.ca, ou par télécopieur à l'un des bureaux de la CDCC.

Sur réception du formulaire, l'ajout ou le retrait est effectué par l'un des dirigeants principaux de la CDCC.

Annexe A



Manuel des risques

Août 2011

Table des matières

Glossaire	3
Sommaire	5
Acceptabilité des biens sous-jacents	6
Biens sous-jacents acceptables des options sur actions	6
Biens sous-jacents acceptables des contrats à terme sur actions.....	6
Biens sous-jacents acceptables des IMHC	6
Biens sous-jacents acceptables des opérations d'achat ou de vente au comptant.....	6
Biens sous-jacents acceptables des pensions sur titres.....	7
Dépôt de garantie	8
Fonds de garantie.....	8
Marge initiale.....	8
Calcul de l'intervalle de marge (IM).....	8
Calcul de la marge initiale	9
Marge initiale pour les contrats d'options.....	10
Marge initiale pour les contrats à terme	17
Marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe	19
Marge de variation	25
Contrats d'options	25
Contrats à terme.....	25
Opérations sur titres à revenu fixe	25
Structure des comptes	26
Fonds d'écart.....	27
Fonds de compensation	28
Contribution des membres.....	28
Scénarios de tension.....	29
Formes de garantie	33
Programme de surveillance	35
Contrôle <i>ex post</i>	35
Test de tension	35
Rajustement des modalités du contrat	37

Glossaire

Bacs : Tous les titres acceptables d'opérations sur titres à revenu fixe qui se comportent de façon semblable sont regroupés dans des « bacs » et chaque bac se comporte comme un groupe combiné. Les titres acceptables sont mis en bacs suivant leur durée restante jusqu'à l'échéance et leur émetteur. En raison de la nature du processus de mise en bac, l'attribution des titres acceptables sera dynamique puisqu'ils changeront d'un bac à l'autre à mesure que le titre acceptable approche de son échéance.

Calculateur de compensation : La Société utilise SOLA[®] Clearing comme son calculateur de compensation.

Calculateur de risque : La Société utilise le système d'analyse de portefeuille standard (SPAN[®]) comme son calculateur de risque.

Évaluation du prix EVM : L'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre et les fonds empruntés. Ce montant fait l'objet d'une garantie et devrait être crédité (ou débité) au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité (ou crédité) au fonds de garantie de la partie de la prise en pension.

Grille de risques : (aussi appelée RA pour *Risk Array*) Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier précisant comment une seule position hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit de la situation actuelle à un avenir rapproché (habituellement le lendemain).

Groupe combiné : Le calculateur de risque divise les positions dans chaque portefeuille en des groupes appelés groupes combinés. Chaque groupe combiné représente toutes les positions sur le même bien sous-jacent final – par exemple, tous les contrats à terme et tous les contrats d'options finalement reliés à l'indice S&P/TSX 60.

Imputation pour position mixte inter-marchandises : La Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) : Les cours des biens sous-jacents d'un mois d'échéance à un autre ne sont pas en parfaite corrélation. Les gains d'un mois d'échéance ne devraient pas totalement compenser les pertes d'un autre mois. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation à la marge relativement au risque de position mixte intermensuelle afin de couvrir le risque de ces deux positions.

Intervalle de liquidité : L'intervalle de liquidité est calculé en fonction de l'écart historique des cours acheteur et vendeur du bien sous-jacent conformément à la même formule que celle de l'intervalle de marge.

Intervalle de marge : Paramètre établi par la Société qui fait état de la fluctuation maximale de cours que le bien sous-jacent pourrait connaître au cours de la période de liquidation. Les calculs de l'intervalle de marge (IM) se fondent sur la volatilité historique

du bien sous-jacent et ces calculs sont réévalués sur une base mensuelle. Au besoin, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment. L'intervalle de marge sert à calculer la marge initiale de chaque instrument dérivé.

Marge de variation : La marge de variation tient compte de la valeur de liquidation du portefeuille (aussi appelée coût de remplacement ou CR) qui est gérée par l'entremise du processus quotidien d'évaluation à la valeur marchande.

Marge initiale : La marge initiale couvre les pertes éventuelles qui peuvent survenir au cours de la prochaine période de liquidation en raison des fluctuations du marché. Le montant de la marge initiale est calculé en fonction de la volatilité historique du rendement du bien sous-jacent pour les contrats d'options, des prix à terme des contrats à terme et du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe.

Plage de fluctuation de la volatilité : Le changement maximal raisonnablement susceptible de survenir quant à la volatilité du cours du bien sous-jacent à chaque option.

Plage de fluctuation du cours : La fluctuation maximale du cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, dans le cas des options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours sous-jacent} \times IM \times \text{taille du contrat}$$

Plage de risques : Le calculateur de risque choisit la différence entre la valeur courante au marché d'un bien sous-jacent et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables dans la situation normale du marché.

Position vendeur minimale sur options : Les taux et les règles visant à procurer une couverture à l'égard des cas particuliers reliés à des portefeuilles de positions vendeurs fortement hors-jeu. Ce montant fera l'objet d'un appel s'il est supérieur au résultat des grilles de risques.

Quotité : Pourcentage escompté par rapport à la valeur au marché des titres donnés en garantie aux fins du dépôt de garantie. L'escompte fait état de la volatilité des fluctuations des cours des biens nantis. Cette réduction permet de veiller à ce que même si la valeur au marché d'un bien donné en garantie baisse, il y ait un délai suffisant pour faire un appel de garantie supplémentaire pour ajuster sa valeur au niveau requis.

Scénario actif : Le nombre du scénario de grille de risques qui donne le montant le plus élevé (le pire des scénarios).

Les modalités et les concepts définis aux présentes et utilisés dans le présent manuel des risques proviennent du système de marge exclusif SPAN[®] de CME Group, lesquels ont été adaptés pour l'usage sous licence qu'en fait la CDCC.

Sommaire

La Société applique des méthodes rigoureuses en matière de gestion des risques afin de protéger les membres compensateurs.

Les principaux aspects de la gestion des risques qui sont expressément abordés dans le présent manuel sont les suivants :

- l'acceptabilité des biens sous-jacents;
- les appels de marge qui surviennent lorsque la perte potentielle du membre excède son dépôt de garantie;
- la surveillance du risque de crédit de chaque membre compensateur grâce au suivi périodique du dépôt de garantie et du capital;
- la contribution du membre compensateur au fonds de compensation;
- la gestion des formes de garantie acceptées en dépôt de garantie et le calcul des quotités qui s'appliquent sur ces actifs;
- le programme de surveillance;
- les ajustements aux modalités des contrats;
- le processus de gestion des cas de défaut.

ACCEPTABILITÉ DES BIENS SOUS-JACENTS

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPTIONS SUR ACTIONS

- L'article B-603 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les options sur actions.
- L'article B-604 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les options sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des options sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

- L'article C-1503 des règles énonce les critères d'admissibilité pour les contrats à terme sur actions.
- L'article C-1504 des règles énonce les critères d'inadmissibilité pour les contrats à terme sur actions.

La CDCC révisé et publie trimestriellement le seuil d'admissibilité et le seuil d'insuffisance en termes de capitalisation boursière et de volume (exprimé en tant que volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables) pour la compensation des contrats à terme sur actions.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES IMHC

- L'article D-104 des règles énonce les critères d'acceptation pour les IMHC.

La CDCC révisé et publie trimestriellement sur son site Web une liste des titres de participation et FNB à nom unique qui constituent des biens sous-jacents acceptables pour la compensation d'IMHC.

Entre deux publications trimestrielles de la liste des biens sous-jacents acceptables, le membre compensateur qui souhaite compenser des IMHC à l'égard desquels un bien sous-jacent n'est pas inclus dans la liste doit obtenir l'approbation préalable de la Société. Le bien sous-jacent doit au moins respecter les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 des règles.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES OPÉRATIONS D'ACHAT OU DE VENTE AU COMPTANT

Pour l'application des articles D-104 et D-103 des règles, des titres sont acceptables pour la compensation d'opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils respectent les critères suivants :

- l'émetteur doit être admissible, ce qui comprend les émissions suivantes :
 - obligations et bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, y compris les émissions à rendement réel;
 - titres de créance de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

- obligations émises par la Banque de développement du Canada;
 - obligations émises par Exportation et développement Canada;
 - obligations émises par Financement agricole Canada;
 - obligations émises par Postes Canada;
 - obligations émises par la Commission canadienne du blé;
- les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
 - les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;
 - le type de coupon doit être à taux fixe, à rendement réel, à prime de refinancement progressive ou de zéro (les bons du Trésor sont admissibles);
 - l'encours net¹ doit être supérieur ou égal à 250 millions de dollars;
 - les cours des obligations doivent être publiés par une source que la Société juge acceptable.

BIENS SOUS-JACENTS ACCEPTABLES DES PENSIONS SUR TITRES

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, des titres sont admissibles pour la compensation de pensions sur titres s'ils respectent les critères suivants :

- le bien sous-jacent doit être un titre acceptable;
- la date d'achat de la pension sur titres ne doit pas tomber avant la date de l'opération;
- la date de rachat de la pension sur titres doit tomber au plus 365 jours après la date d'achat de la pension sur titres et doit tomber au plus tard à la date d'échéance du titre acceptable.

¹ L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.

DÉPÔT DE GARANTIE

La Société compte trois fonds différents pour les besoins de marge et chacun a un but spécifique :

- le fonds de garantie
- le fonds d'écart
- le fonds de compensation

FONDS DE GARANTIE

Le fonds de garantie est composé de la marge initiale et de la marge de variation. La marge initiale couvre les pertes potentielles et le risque de marché qui peuvent survenir à la suite de fluctuations défavorables des cours futurs dans le portefeuille de chaque membre compensateur dans une situation du marché normale. Par ailleurs, advenant un cas de défaut, la Société est confrontée à la fermeture du portefeuille des défaillants dans un court délai (la période de liquidation). De façon complémentaire, la marge de variation est un processus de paiement quotidien qui couvre le risque de marché attribuable à la fluctuation du cours depuis la veille, antérieurement au défaut de l'un de ses membres compensateurs. La marge de variation est réglée au comptant pour les contrats à terme et fait l'objet d'une constitution de garantie pour les contrats d'options, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE

Comme intrants fondamentaux pour le calcul de la marge initiale, la Société utilise les paramètres suivants : 1) le niveau de confiance (pour faire état de la situation du marché normale), 2) la période de liquidation présumée et 3) la volatilité historique sur une période précise.

Plus particulièrement, la Société utilise trois écarts types pour envisager un niveau de confiance supérieur à 99 % suivant l'hypothèse de distribution normale. La Société envisage également un nombre variable de jours comme période de liquidation acceptable. Le montant de la marge initiale est calculé d'après la volatilité historique des rendements quotidiens des biens sous-jacents pour les contrats d'options, des rendements des cours quotidiens des prix à terme pour les contrats à terme et la variation quotidienne du taux de rendement actuariel (TRA) du titre de l'émission courante pour les opérations sur titres à revenu fixe. La volatilité historique, conjuguée à la période de liquidation et au niveau de confiance, donne l'intervalle de marge (IM) décrit ci-après.

CALCUL DE L'INTERVALLE DE MARGE (IM)

Les calculs de l'intervalle de marge sont réévalués régulièrement. Toutefois, la Société peut à sa discrétion mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment au besoin. Les intervalles de marge servent à calculer la marge initiale pour chaque instrument dérivé.

L'intervalle de marge (IM) se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où « n » est le nombre de jours de liquidation utilisé², « σ » est l'écart type des rendements quotidiens sur 20, 90 et 260 jours et « 3 » équivaut à 99,87 % pour un intervalle de confiance unilatéral en fonction de l'hypothèse de distribution normale.

Calcul de la plage de fluctuation du cours (PF)

Afin de calculer la valeur de liquidation projetée la plus défavorable, le calculateur de risque utilise l'IM de la formule ci-dessus pour calculer la plage de fluctuation du cours (PF) et appliquer plusieurs scénarios dans son calcul de la grille de risque (pour une description détaillée, voir la rubrique traitant des grilles de risques ci-après).

Une grille de risques est un ensemble de 16 scénarios définis pour un contrat particulier en précisant comment une position unique hypothétique perdra ou gagnera de la valeur si le scénario de risque correspondant se produit entre aujourd'hui et une date future (généralement le lendemain).

La PF est la fluctuation maximale de cours raisonnablement susceptible de survenir pour chaque instrument dérivé ou, à l'égard des contrats d'options, pour leurs biens sous-jacents. Le calculateur de risque utilise l'expression PF pour représenter la variation potentielle de la valeur du produit et la PF se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

CALCUL DE LA MARGE INITIALE

Pour calculer la marge initiale, le calculateur de risque utilise l'IM qui est converti au paramètre de la plage de risques. Le paramètre de la plage de risques représente la différence entre la valeur au cours du marché d'un instrument dérivé (pour les opérations boursières) ou d'un titre acceptable (pour les opérations sur titres à revenu fixe) et sa valeur de liquidation projetée la moins avantageuse obtenue en faisant varier la valeur du bien sous-jacent conformément à plusieurs scénarios représentant des changements défavorables touchant la situation normale du marché. Le paramètre de la plage de risques est toujours calculé au niveau du groupe combiné.

Pour les contrats appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque additionne les résultats de la grille de risques de tous les contrats en vertu du même scénario de risque. Il faut souligner que dans le cas où le calculateur de risque ne tient pas compte d'autres variables, la plage de risques représente la marge initiale pour le groupe combiné.

Toutefois, dans certains cas, d'autres variables peuvent augmenter ou diminuer la plage de risques. Par exemple, des variables comme l'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) qui a tendance à augmenter la marge initiale et l'imputation pour position mixte inter-marchandises qui a tendance à diminuer la plage de risques pour tirer profit des corrélations entre les différents constituants du groupe combiné. Un autre exemple concerne le cas particulier des options en position vendeur fortement hors-jeu où le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimal sur options (PVMO) qui attire par ailleurs peu de marge initiale, sinon aucune. Finalement, dans le cas d'IMHC avec règlement

² Pour les opérations sur titres à revenu fixe, les contrats à terme et les contrats d'options, la Société utilise deux jours comme période de liquidation acceptable. Pour les options sur IMHC, la Société utilise cinq jours.

matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Il faut également souligner que, comme il est décrit dans les rubriques suivantes, l'établissement de la marge initiale est légèrement différent pour les contrats d'options, les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe. Le tableau suivant résume la liste de variables utilisées pour calculer la marge initiale suivant la catégorie de produits compensés :

Variables d'entrée pour calculer la marge initiale	Contrats d'options (y compris les options sur IMHC)	Contrats à terme	Opérations sur titres à revenu fixe
Plage de risques	•	•	•
Imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle)	!	•	•
Imputation pour position mixte inter-marchandises		•	•
Montant de position vendeur minimale sur options (PVMO)	•		
Intervalle de liquidité	• (pour les options sur IMHC avec règlement matériel / livraison seulement)		

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS D'OPTIONS

La présente rubrique décrit comment la marge initiale est calculée pour les contrats d'options, ce qui comprend les options sur actions, les options indicielles, les options sur devises, les options sur fonds négociés en Bourse et les options sur contrats à terme.

Les grilles de risques sont obtenues en variant la valeur du bien sous-jacent (huit scénarios) et la volatilité implicite de l'option (huit scénarios). L'expression « PF » pour les contrats d'options se calcule en utilisant la formule suivante :

$$PF = \text{Cours du bien sous-jacent} \times IM \times \text{Taille du contrat}$$

Pour les contrats d'options sur actions, la taille du contrat est généralement égale à 100.

GRILLE DE RISQUES

Chaque scénario de la grille de risques représente des gains ou des pertes attribuables à des conditions de marché hypothétiques :

- la variation de cours (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0, 1/3, 2/3, 3/3 ou 2);
- la variation de la volatilité (du sous-jacent) : en hausse (+) et en baisse (-) avec une fraction de plage de fluctuations correspondante (0 ou 1).

Étant donné que certains scénarios envisagent de fortes fluctuations du cours du bien sous-jacent, la différence totale (gains et pertes) entre le nouveau prix de l'option

théorique (simulé) et le prix de l'option réel ne sera pas prise en compte. Pour les scénarios 15 et 16, puisque leur probabilité de réalisation est faible, seule une fraction de 35 % de la différence est considérée. L'objet de ces deux scénarios extrêmes supplémentaires est de réduire le problème des positions vendeurs sur options qui sont fortement hors-jeu à proximité de l'expiration. Si le prix du bien sous-jacent varie notablement, ces positions pourraient alors être en jeu.

Une plage de fluctuation est une fourchette de fluctuations du cours du bien sous-jacent et de la volatilité définie pour chaque groupe combiné.

Le calculateur de risque calcule les 16 scénarios de la grille de risques comme suit :

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Variation de cours du sous-jacent*	0	0	1/3	1/3	-1/3	-1/3	2/3	2/3	-2/3	-2/3	1	1	-1	-1	2	-2
Variation de la volatilité*	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	1	-1	0	0
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée dans la plage de fluctuation

Chaque valeur de la grille de risques est calculée comme étant le prix courant du marché moins le prix du contrat théorique (simulé) obtenu pour le scénario correspondant en utilisant le modèle d'évaluation. (Le calculateur de risque utilise différents modèles d'évaluation, notamment le modèle de Black 76, le modèle de Black et Scholes, le modèle générique de Merton et le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW)).

Toutefois, étant donné que la marge initiale dictée par les contrats d'options est relativement petite comparativement à la marge initiale totale qui comprend tous les produits compensés, la Société ne tient pas compte de la plage de fluctuation de la volatilité (PFV) dans son modèle de risque. Autrement dit, la Société ne fait pas varier la volatilité implicite de l'option à la hausse et à la baisse (+ 1 et - 1) huit fois, mais fait varier uniquement le cours du bien sous-jacent afin de simuler les pertes potentielles pour chaque position. Par conséquent, comme l'indique le tableau ci-dessous, le calculateur de risque produit huit scénarios différents.

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent*	1/3	-1/3	2/3	-2/3	1	-1	2	-2
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %

* Exprimée en plage de fluctuation

Pour les contrats d'options appartenant au même groupe combiné, le calculateur de risque calcule d'abord les grilles de risques pour chaque contrat d'options et pour chacun des huit scénarios de risque. Le calculateur de risque additionne ensuite les résultats des grilles de risques de tous les contrats d'options en vertu du même scénario de risque. Par exemple, pour deux contrats d'options O1 et O2 sur le bien sous-jacent XX, les mêmes scénarios sont exécutés pour chaque contrat d'options, et ensuite les résultats sont additionnés. Par conséquent, la valeur de la grille de risques pour O1 en

vertu du scénario de risque 1 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 1, de même la valeur de la grille de risques pour O1 en vertu du scénario de risque 2 est additionnée à la valeur de la grille de risques pour O2 en raison du scénario de risque 2, et ainsi de suite. La valeur de la grille de risques totale la plus élevée parmi les huit valeurs constitue la plage de risques de ce groupe combiné. Cette méthode est décrite plus en détail à la rubrique sur la grille de risques.

Pour mieux comprendre la méthodologie du calculateur de risque qu'utilise la Société, voici toutes les étapes du calcul de la marge initiale pour un contrat d'options en utilisant la grille de risques :

Exemple 1 :

Supposons que le prix d'un contrat d'options actions est de X_0 , que le prix du bien sous-jacent est de P_0 et que son intervalle de marge est IM . En utilisant la formule décrite plus haut, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours (PF) de l'option, qui représente la fourchette de fluctuations du bien sous-jacent comme suit :

$$PF = IM \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Puisque la taille du contrat d'un contrat d'options est généralement de 100, la formule devient :

$$PF = IM \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ici-bas, notez que la PF utilisée dans les étapes suivantes n'inclut pas la taille du contrat, c'est-à-dire $PF = IM \times P_0$.

Scénario 1 :

Étape 1 : Calculer la variation de cours du bien sous-jacent. Pour ce faire, le calculateur de risque fait varier le cours du bien sous-jacent de 33 % (ou $\frac{1}{3}$) vers la hausse de son IM . Si par exemple l' IM est de 30 %, le cours du bien sous-jacent se déplace vers le haut à raison de 33 % des 30 %, ce qui signifie que le cours du bien sous-jacent se déplace de 10 % vers le haut. Par conséquent, la variation du cours du bien sous-jacent est égale à +33 % de sa PF.

Étape 2 : Calculer le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé) en ajoutant la variation du cours du bien sous-jacent calculée à l'étape précédente au cours initiale du bien sous-jacent.

Étape 3 : Calculer le nouveau prix de l'option théorique (simulé) avec le modèle de Barone-Adesi et Whaley (1987)³ en utilisant le nouveau cours du bien sous-jacent (simulé).

Étape 4 : Calculer le gain ou la perte de l'option en soustrayant le nouveau prix de l'option théorique (simulé) du prix initial de l'option.

Étape 5 : Multiplier le gain ou la perte par la fraction de pondération prise en compte (la dernière rangée du tableau qui précède) pour avoir le montant de la grille de résultat associé au scénario 1.

Après avoir répété les dernières étapes pour les sept scénarios restants, le calculateur de risque choisit le montant le plus élevé du gain ou de la perte pondéré(e) comme

³ La Société utilise le modèle BAW (1987) étant donné que la plupart des options sur actions cotées en Bourse qu'elle compense sont de style américain.

valeur de liquidation projetée la plus défavorable (pire éventualité) de l'option. Ce montant est appelé la plage de risques.

Voici le même tableau que plus haut, mais présenté avec les formules de chaque étape.

Scénarios de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Variation de cours du sous-jacent	$1/3 * PF$	$-1/3 * PF$	$2/3 * PF$	$-2/3 * PF$	PF	$-1 * PF$	$2 * PF$	$-2 * PF$
Nouveau cours du sous-jacent	$P_1 = P_0 + 1/3 * PF$	$P_2 = P_0 - 1/3 * PF$	$P_3 = P_0 + 2/3 * PF$	$P_4 = P_0 - 2/3 * PF$	$P_5 = P_0 + PF$	$P_6 = P_0 - PF$	$P_7 = P_0 + 2 * PF$	$P_8 = P_0 - 2 * PF$
Nouveau prix de l'option (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Gain / perte	$G\&P_1 = X_0 - X_1$	$G\&P_2 = X_0 - X_2$	$G\&P_3 = X_0 - X_3$	$G\&P_4 = X_0 - X_4$	$G\&P_5 = X_0 - X_5$	$G\&P_6 = X_0 - X_6$	$G\&P_7 = X_0 - X_7$	$G\&P_8 = X_0 - X_8$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Grille de risques Résultats	$RA_1 = 100 \% * G\&P_1$	$RA_2 = 100 \% * G\&P_2$	$RA_3 = 100 \% * G\&P_3$	$RA_4 = 100 \% * G\&P_4$	$RA_5 = 100 \% * G\&P_5$	$RA_6 = 100 \% * G\&P_6$	$RA_7 = 35 \% * G\&P_7$	$RA_8 = 35 \% * G\&P_8$

Le tableau ci haut présente tous les détails au sujet de la méthode du calculateur de risque qu'utilise la Société pour calculer la pire perte potentielle d'un contrat d'option. La dernière rangée présente les huit résultats de grilles de risques. Le montant (positif) le plus élevé des huit montants représente la plage de risques qui sera, dans la plupart des cas, la marge initiale de cette position.

Il est important de noter que les calculs ci hauts sont réalisés au niveau du groupe combiné, ce qui implique que lorsqu'il y a plus qu'un seul contrat appartenant au même groupe combiné, la méthode du calculateur de risque calcule les grilles de risques (RA) pour tous les contrats appartenant au même groupe combiné et additionne ensuite les résultats des grilles de risques ainsi calculées pour tous les contrats en fonction du même scénario. En d'autres termes, la RA_1 du premier contrat est ajoutée à la RA_1 du deuxième contrat et à la RA_1 du n ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_1 totale du même groupe combiné. Ensuite, la RA_2 du premier contrat est ajoutée à la RA_2 du deuxième contrat et à la RA_2 du n ième contrat qui appartient au même groupe combiné afin d'obtenir la RA_2 totale du même groupe combiné. Et ainsi de suite pour obtenir les RA_3 , RA_4 , RA_5 , RA_6 , RA_7 et RA_8 totales. Finalement, le calculateur de risque considère le montant le plus élevé des huit grilles de risques totales comme la plage de risques.

Exemple 2 :

Supposons un portefeuille comptant trois différentes positions: une position vendeur sur dix (10) contrats à terme sur l'indice S&P/TSX 60, une position acheteur sur six (6) contrats d'options d'achat sur le même indice et une position vendeur sur trois (3) contrats d'options de vente sur le même bien sous-jacent (la date d'expiration de ces trois contrats d'options pouvant être la même ou pouvant être différente).

De plus, la taille du contrat et le prix du contrat à terme sont respectivement de 200 et de F_0 et son intervalle de marge est de IM_F , le prix de l'option d'achat est de X_0 , le prix de l'option de vente est de Y_0 et la taille du contrat de ces deux contrats d'options est de 100, tandis que le prix du bien sous-jacent l'indice S&P/TSX 60 est de P_0 et son intervalle de marge est IM_I . Les valeurs de IM_F et de IM_I sont presque identiques mais ne sont pas exactement égales puisque le premier est calculé en utilisant la volatilité

historique des rendements du contrat à terme tandis que le deuxième est calculé en utilisant la volatilité historique des rendements de l'indice.

Toutefois, étant donné que l'indice et le contrat à terme sont fortement corrélés, les deux valeurs des intervalles de marge doivent être quasiment identiques. En utilisant les intervalles de marge calculés, nous pouvons calculer la plage de fluctuation du cours du contrat à terme (PF_F), laquelle représente la plage de fluctuation du contrat à terme, et la plage de fluctuation du cours de l'indice (PF_I), laquelle représente la plage de fluctuation de l'indice sous-jacent, comme suit :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times \text{Taille du contrat}$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times \text{Taille du contrat}$$

Ainsi, puisque la taille du contrat à terme est de 200 et que la taille du contrat de l'option sur indice est de 100, les formules qui précèdent deviennent :

$$PF_F = IM_F \times F_0 \times 200$$

et

$$PF_I = IM_I \times P_0 \times 100$$

Pour la clarté du tableau ci-dessous, veuillez noter que la PF_F et la PF_I ne comprennent pas la taille du contrat, c'est-à-dire que $PF_F = IM_F \times F_0$ et $PF_I = IM_I \times P_0$.

Voici le tableau de la grille de risques pour cet exemple :

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
10 contrats à terme sur indice								
Variation de cours du contrat à terme	$2000 \times 1/3 \times PF_F$	$-2000 \times 1/3 \times PF_F$	$2000 \times 2/3 \times PF_F$	$-2000 \times 2/3 \times PF_F$	$2000 \times PF_F$	$-2000 \times PF_F$	$2000 \times 2 \times PF_F$	$-2000 \times 2 \times PF_F$
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e)	$G\&P_{F1} = 2000 / 3 \times PF_F$	$G\&P_{F2} = -2000 / 3 \times PF_F$	$G\&P_{F3} = 4000 / 3 \times PF_F$	$G\&P_{F4} = -4000 / 3 \times PF_F$	$G\&P_{F5} = 2000 \times PF_F$	$G\&P_{F6} = -2000 \times PF_F$	$G\&P_{F7} = 1400 \times PF_F$	$G\&P_{F8} = -1400 \times PF_F$
6 contrats d'options d'achat sur indice								
Variation du prix de l'indice	$1/3 \times PF_I$	$-1/3 \times PF_I$	$2/3 \times PF_I$	$-2/3 \times PF_I$	PF_I	$-PF_I$	$2 \times PF_I$	$-2 \times PF_I$
Nouveau prix de l'indice	$P_1 = P_0 + 1/3 * PF_I$	$P_2 = P_0 - 1/3 * PF_I$	$P_3 = P_0 + 2/3 * PF_I$	$P_4 = P_0 - 2/3 * PF_I$	$P_5 = P_0 + PF_I$	$P_6 = P_0 - PF_I$	$P_7 = P_0 + 2 * PF_I$	$P_8 = P_0 - 2 * PF_I$
Nouveau prix de l'option d'achat (BAW)	X_1	X_2	X_3	X_4	X_5	X_6	X_7	X_8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (6 x 100)	$G\&P_{X1} = 600 \times (X_0 - X_1)$	$G\&P_{X2} = 600 \times (X_0 - X_2)$	$G\&P_{X3} = 600 \times (X_0 - X_3)$	$G\&P_{X4} = 600 \times (X_0 - X_4)$	$G\&P_{X5} = 600 \times (X_0 - X_5)$	$G\&P_{X6} = 600 \times (X_0 - X_6)$	$G\&P_{X7} = 600 \times (X_0 - X_7)$	$G\&P_{X8} = 600 \times (X_0 - X_8)$
3 contrats d'options de vente sur indice								
Nouveau prix de l'option de vente (BAW)	Y_1	Y_2	Y_3	Y_4	Y_5	Y_6	Y_7	Y_8

Scénario de risque	1	2	3	4	5	6	7	8
Fraction de pondération prise en compte	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	35 %	35 %
Gain et perte pondéré(e) total(e) (-3 x 100)	$G\&P_{Y_1} = -300 \times (Y_0 - Y_1)$	$G\&P_{Y_2} = -300 \times (Y_0 - Y_2)$	$G\&P_{Y_3} = -300 \times (Y_0 - Y_3)$	$G\&P_{Y_4} = -300 \times (Y_0 - Y_4)$	$G\&P_{Y_5} = -300 \times (Y_0 - Y_5)$	$G\&P_{Y_6} = -300 \times (Y_0 - Y_6)$	$G\&P_{Y_7} = -300 \times (Y_0 - Y_7)$	$G\&P_{Y_8} = -300 \times (Y_0 - Y_8)$
Résultats des grilles de risques du groupe combiné	$RA_1 = G\&P_{F_1} + G\&P_{X_1} + G\&P_{Y_1}$	$RA_2 = G\&P_{F_2} + G\&P_{X_2} + G\&P_{Y_2}$	$RA_3 = G\&P_{F_3} + G\&P_{X_3} + G\&P_{Y_3}$	$RA_4 = G\&P_{F_4} + G\&P_{X_4} + G\&P_{Y_4}$	$RA_5 = G\&P_{F_5} + G\&P_{X_5} + G\&P_{Y_5}$	$RA_6 = G\&P_{F_6} + G\&P_{X_6} + G\&P_{Y_6}$	$RA_7 = G\&P_{F_7} + G\&P_{X_7} + G\&P_{Y_7}$	$RA_8 = G\&P_{F_8} + G\&P_{X_8} + G\&P_{Y_8}$

Le montant le plus élevé (nombre positif) des résultats des huit grilles de risques représente la plage de risques qui constituera la marge initiale d'un portefeuille comptant ces trois positions.

Par convention, les valeurs de la grille de risques sont attribuées à une position acheteur unique. Pour une position vendeur (comme l'option de vente position vendeur de l'exemple précédent), le gain ou la perte calculé est multiplié par le signe négatif (-1). Les pertes des positions acheteurs sont exprimées en tant que nombres positifs et les gains en tant que nombres négatifs.

Dans le cas où les huit valeurs totales de la plage de risques sont négatives (c'est-à-dire correspondant toutes à un gain) ou de zéro (aucun risque), le montant de la plage de risques est fixé à zéro.

Le nombre du scénario de grilles de risques qui donne le montant le plus élevé (scénario de la pire éventualité) pour l'option est appelé le scénario actif. Si deux scénarios ont le même résultat, celui portant le numéro de scénario le plus bas est le scénario actif. Par exemple, si les scénarios 5 et 7 donnent les mêmes résultats, le scénario 5 sera défini comme le scénario actif.

Le calculateur de risque calcule la marge initiale pour chaque groupe combiné et pour chaque compte et sous-compte du membre. Les marges initiales ainsi calculées pour chaque groupe combiné et chaque compte et sous-compte sont ensuite envoyées au système de compensation afin d'être additionnées au niveau du membre compensateur.

En cas de variation notable du cours du bien sous-jacent, les positions vendeurs sur options peuvent occasionner des pertes importantes. Par conséquent, le calculateur de risque calcule un montant minimum appelé position vendeur minimale sur options (PVMO)⁴ pour les positions vendeurs sur chaque groupe combiné. Ce montant sera appelé s'il est supérieur aux résultats des grilles de risques.

Les valeurs des grilles de risques sont libellées dans la même monnaie que le contrat visé.

Le dossier des grilles de risques de la Société est publié quotidiennement sur le site Web du Chicago Mercantile Exchange (CME).

OPÉRATIONS IMHC POUR LESQUELLES LE BIEN SOUS-JACENT EST UN TITRE

Le processus de calcul de la marge initiale pour les opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre acceptable est le même que pour les options cotées en

⁴ À la Société, la position vendeur minimale sur options (PVMO) est égale à 25 % de la plage de fluctuations du cours.

Bourse, sauf que la Société utilise un prix théorique calculé grâce à un programme interne, plutôt que le prix contractuel de l'option.

Calcul du prix théorique

La Société utilise le modèle de Barone-Adesi et Whaley (BAW) pour évaluer les options de style américain et le modèle de Black et Scholes (BS) pour évaluer les options de style européen. Pour évaluer le prix de l'option, nous devons déterminer la volatilité implicite à utiliser. Pour ce faire, deux méthodes différentes sont utilisées selon que l'option est un instrument dérivé négocié à la Bourse de Montréal (MX) ou non.

Si le contrat d'options est négociable en bourse, la Société utilise les données de l'option (la série complète d'options pour un mois d'expiration) disponibles à la Bourse et établit une courbe de sourire de volatilité grâce à une fonction spline cubique. Après avoir établi la courbe de sourire, la Société détermine la volatilité implicite qui correspond exactement au prix d'exercice de l'option à évaluer. Si la date d'expiration de l'option ne correspond pas à celle de la ou des séries cotées en Bourse, la Société établit deux courbes de sourire de volatilité, l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste après celle de l'option évaluée et l'une utilisant la série d'options dont la date d'expiration tombe juste avant celle de l'option évaluée.

Ensuite, la volatilité qui correspond au prix de levée de l'option à évaluer est établie sur chaque courbe. Finalement, une interpolation linéaire est effectuée pour établir la volatilité qui correspond au prix de levée et à la date d'expiration de l'option à évaluer. Toutefois, si la date d'expiration de l'option à évaluer tombe avant (après) la première (dernière) date d'expiration des séries d'options cotées en Bourse, la Société utilise les volatilités de la courbe de sourire de volatilité de la première (dernière) date d'expiration de la série d'options cotées en Bourse.

Si l'option n'est pas cotée en Bourse et qu'aucune donnée n'est disponible à son égard, la Société utilise la volatilité historique annuelle du cours du bien sous-jacent à l'option comme substitut de la volatilité implicite.

Intervalle de liquidité

Pour calculer l'intervalle de marge des opérations IMHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre acceptable, la Société peut employer un nombre différent de jours de liquidation. De plus, pour les IMHC avec règlement matériel/livraison, la Société calcule un intervalle de liquidité supplémentaire et l'ajoute à l'intervalle de marge.

Les hypothèses suivant lesquelles l'intervalle de liquidité est calculé s'apparentent aux hypothèses que la Société utilise pour calculer l'intervalle de marge, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance supérieur à 99 % est obtenu en utilisant trois écarts types (en fonction de l'hypothèse de la distribution normale). L'intervalle de liquidité est calculé en fonction des écarts entre les cours acheteurs et vendeurs historiques du bien sous-jacent conformément à la même formule que pour l'intervalle de marge.

ÉLÉMENTS NON RÉGLÉS

Les contrats d'options avec livraison matérielle qui ont été exercés ou qui ont expiré en jeu sans être réglés (c.-à-d. que le bien sous-jacent n'est pas encore livré) sont considéré comme des éléments non réglés et la Société doit gérer le risque de règlement lié à ces produits jusqu'à ce que la quantité totale du bien sous-jacent soit complètement livrée/réglée. Par exemple, lorsqu'un tel contrat d'options expire en jeu, le bien sous-jacent est livré trois jours après la date d'expiration en conformité avec les

conventions actuelles de règlement de marché. La Société doit imputer une exigence de marge pour couvrir le coût de remplacement (CR) du contrat d'options ainsi que son exposition future possible (EFP). La procédure s'établit comme suit :

Pour couvrir le coût de remplacement du contrat d'options, la Société demande une exigence de marge égale à la valeur intrinsèque de l'option multipliée par la position (quantité d'options). Cependant, lorsque le vendeur d'une option de vente a déposé un récépissé d'entiercement d'une option de vente pour couvrir le montant total du prix de levée conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option de vente en cause. Dans le même ordre d'idée, si le vendeur d'une option d'achat a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur l'option d'achat en cause.

Pour couvrir l'exposition future possible du contrat d'options, la Société demande un montant de marge requise pour couvrir toute fluctuation potentielle des cours du bien sous-jacent sur deux jours et avec trois écarts types (suivant l'hypothèse de la distribution normale).

MARGE INITIALE POUR LES CONTRATS À TERME

La présente rubrique décrit comment se calcule la marge initiale pour les contrats à terme, ce qui comprend les contrats à terme sur indice, les contrats à terme sur taux d'intérêt, les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et les contrats à terme sur actions.

La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique précédente sur la grille de risques indique comment se calcule la plage de risques. La plage de risques représente la valeur de liquidation projetée la plus défavorable de la position sur contrats à terme. La plage de risques calculée représente la marge initiale d'un contrat à terme. Cependant, étant donné que les prix des contrats à terme sont linéaires relativement aux prix de leur bien sous-jacent, le scénario actif pour un contrat à terme est toujours celui des scénario 5 et scénario 6 qui a le montant positif. En d'autres termes, la marge initiale pour un contrat à terme est toujours égale à sa plage de fluctuations du cours (PF).

Cependant, lorsque le porteur d'une position vendeur sur un contrat à terme sur actions a déposé un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme pour couvrir la quantité totale du bien sous-jacent livrable conformément à l'article A-708 des règles, la Société n'exigera pas de marge sur le contrat à terme en cause.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES (INTERMENSUELLE)

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements positivement corrélés. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur et d'une position vendeur de deux contrats à terme qui ont le même bien sous-jacent mais une date d'expiration différente, sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions corrélées visent à représenter cette réalité.

Le calculateur de risque apparie automatiquement les positions acheteurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge requise en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné suppose une corrélation parfaite entre les deux contrats à terme. Ainsi, le gain d'une position est compensé par la perte de l'autre position. Toutefois, les prix des contrats à terme ayant

des mois d'échéance différents ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur un contrat à terme ayant un certain mois d'expiration ne devraient pas compenser totalement les pertes sur un contrat à terme dont le mois d'expiration est différent. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux positions. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur position à terme corrélée est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour établir l'imputation pour position mixte intra-marchandises du contrat à terme, la Société exécute une analyse *ex post* des profits et pertes (P&P) historiques sur les 260 derniers jours pour chaque combinaison d'une position acheteur et d'une position vendeur des différents contrats à terme ayant le même bien sous-jacent. L'analyse *ex post* consiste à identifier, pour chaque combinaison, le 99^e centile des valeurs absolues des profits et pertes du portefeuille. Cette méthode donne le bon montant en dollars qui devrait couvrir les profits et pertes potentiels avec un intervalle de confiance de 99 %.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Dans le même ordre d'idée, la Société envisage la corrélation qui existe entre différentes catégories de contrats à terme lorsqu'elle calcule la marge initiale. Par exemple, différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par exemple, un portefeuille composé d'une position acheteur ou d'une position vendeur sur deux contrats à terme sur taux d'intérêt différents sera probablement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. La Société accordera un allègement de marge conformément à la corrélation historique des rendements des deux contrats à terme.

Lors du calcul de la marge initiale sur un portefeuille comptant plusieurs positions acheteurs et vendeurs sur contrats à terme, la Société apparie les positions conformément à des étapes prédéfinies. Par exemple, si la première étape d'appariement consiste à appairer les positions acheteurs ou vendeurs sur contrats à terme de l'échéance la plus rapprochée avec les positions acheteurs ou vendeurs de la deuxième échéance la plus rapprochée sur contrats à terme, les positions des deux contrats à terme pourraient ne pas être égales. Dans ce cas, la Société établit, grâce au concept de ratio de couverture, la position exacte (nombre de contrats) sur un contrat à terme qui peut être compensée par une position sur l'autre contrat à terme. Toute position qui n'a pas été appariée sera disponible pour la deuxième étape d'appariement. Il s'agit du même processus de position mixte prioritaire également défini pour les opérations d'achat ou de vente au comptant et les pensions sur titres.

La Société effectue de façon régulière une analyse pour déterminer les réductions de marge qui sont appliquées à toutes les combinaisons de contrats à terme.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différents contrats à terme sur taux d'intérêt et les opérations sur titres à revenu fixe et prévoit un bénéfice de marge pour une combinaison de contrats à terme visant les opérations sur titres à revenu fixe opposées (pareilles).

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux contrats à terme, la Société exécute les étapes suivantes :

- 1) utiliser les données historiques annuelles des différents contrats à terme et calculer la matrice de corrélation.
- 2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des contrats à terme avec eux-mêmes). Cette plus proche diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.
- 3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.
- 4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents contrats à terme qui n'ont pas la même taille de contrat ni le même rapport de volatilité ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre contrat à terme du même groupe. La position restante (ou la quantité de contrats à terme) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux contrats à terme positivement corrélés et allant dans des directions différentes et pour deux contrats à terme négativement corrélés allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre contrats à terme sur taux d'intérêt d'abord (imputation pour position mixte intra-marchandises). Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur contrats à terme seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant des opérations sur titres à revenu fixe.

MARGE INITIALE POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

À la Société, une opération sur titres à revenu fixe peut être soit une pension sur titres, soit une opération d'achat ou de vente au comptant. Une opération d'achat ou de vente au comptant est la vente d'un titre d'une partie à une autre. Suivant son échéance, le titre à revenu fixe peut être livré un, deux ou trois jours après la clôture de l'opération

sur titres à revenu fixe. Entre la date de négociation de l'opération sur titres à revenu fixe et la date de livraison, la Société doit couvrir le risque de contrepartie.

Une pension sur titres est une opération aux termes de laquelle le vendeur (la partie de la mise en pension) convient de vendre un titre à l'acheteur (la partie de la prise en pension) à une date donnée (la date d'achat) et convient en même temps de racheter le même titre de la partie de la prise en pension à une date ultérieure (la date de rachat) à un prix fixe (le prix de rachat). Une pension sur titres équivaut donc à une opération au comptant conjuguée à un contrat à livrer. L'opération au comptant donne lieu au transfert de fonds par l'acheteur au vendeur en contrepartie du transfert légal du titre par le vendeur à l'acheteur, tandis que le contrat à livrer veille au remboursement par le vendeur à l'acheteur et à la restitution des titres de l'acheteur au vendeur. La différence entre le prix de rachat et le prix d'achat est l'écart de prix calculé avec le taux de rachat convenu tandis que la date de règlement du contrat à livrer (c.-à-d., la date de rachat) est la date d'échéance de l'opération.

Dans une telle pension sur titres, il y a deux sources de risques que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation potentielle du cours du titre acheté et la fluctuation du taux variable de fixation du prix sur la durée de vie de la pension sur titres. Toutefois, dans une opération d'achat ou de vente au comptant, il n'y a qu'une source de risque que la Société doit envisager et couvrir : la fluctuation du cours du titre acheté.

RISQUE LIÉ AU COURS DU TITRE

Le cours du titre acheté fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le cours baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à la partie de la prise en pension quant à cet égard de cours. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit. D'autre part, si le cours du titre augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à la partie de la mise en pension quant à cet écart de cours. La position peut être transférée auprès de tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché (nouveaux cours du titre et taux d'intérêt). Dans ce cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle de la valeur du titre (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

La méthode de calcul de la marge initiale pour les opérations sur titres à revenu fixe est légèrement différente des méthodes utilisées pour les contrats d'options et les contrats à terme. En fait, les différents types de titres qui sont acceptés par la Société à des fins de compensation d'une pension sur titres sont séparés dans différents bacs suivant le temps restant jusqu'à l'échéance ainsi que leurs émetteurs. Chaque titre dans le même bac comporte la même volatilité de rendement exprimée en termes d'intervalle de marge (même concept d'intervalle de marge que celui décrit plus haut) qui est calculé en utilisant le taux de rendement actuariel (TRA) du titre en cours dans le bac. L'intervalle de marge se calcule en utilisant la formule suivante :

$$IM = 3 \times \sqrt{n} \times \text{Max}[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}}]$$

Où n est le nombre de jours de liquidation, σ est l'écart-type de la variation quotidienne du TRA du titre en cours sur la période de référence et 3 permet un niveau de confiance supérieur à 99 % en fonction de l'hypothèse de la distribution normale.

Il est important de souligner que, pour certains bacs en particulier, il peut ne pas y avoir de titres en cours. Dans un tel cas, une interpolation linéaire entre les IM des deux bacs les plus rapprochés est nécessaire pour établir l'IM du bac visé.

Chaque bac est considéré comme un groupe combiné. Puisque l'effet de convexité de l'obligation est minime par rapport à sa durée, la marge initiale est calculée pour une opération au comptant matérielle exactement de la même façon que pour les contrats à terme. La première partie de l'exemple n° 2 de la rubrique sur la grille de risques indique comment la plage de risques est calculée pour un contrat à terme. Comme dans le cas d'un contrat à terme, la marge initiale pour un titre matériel peut également être obtenue directement en calculant sa plage de fluctuation du cours (PF).

Le montant de la marge initiale relativement au cours du titre d'une pension sur titres sur un titre appartenant au bac se calcule donc en utilisant la formule suivante :

$$\text{Marge initiale 1} = \text{Cours du titre} \times \text{IM} \times D \times \text{Taille du contrat}$$

Où D est la durée du titre et la taille du contrat est le prix d'achat de l'opération divisé par 100.

Par conséquent, tous les titres à revenu fixe reliés à la pension sur titres qui appartiennent au même bac ont le même intervalle de marge, mais chaque titre précis relié à la pension sur titres du même bac donne lieu à une marge initiale différente dictée par son propre cours et sa propre durée.

Dans la formule de la plage de fluctuation du cours présentée plus haut, seule la première partie de la marge initiale d'une pension sur titres est calculée, à savoir la marge initiale 1. Tel que mentionné ci-dessus, il existe deux sources de risques pour une pension sur titres. Il s'agit de la marge initiale de la première source de risques, le cours du titre. À la prochaine rubrique, la seconde partie de la marge initiale d'une pension sur titres qui couvre la seconde source de risques, le taux variable de fixation du prix, est décrite. En fin de compte, les deux marges initiales sont additionnées pour obtenir la marge initiale totale pour une pension sur titres. Toutefois, la marge initiale 1 correspond à la marge initiale totale d'une opération d'achat ou de vente au comptant.

RISQUE LIÉ AU TAUX D'INTÉRÊT (PENSIONS SUR TITRES)

Le taux variable de fixation du prix fluctue continuellement pendant la durée de vie d'une pension sur titres. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse et qu'il y ait défaillance de la partie de la mise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à la partie de la prise en pension. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient d'acheter le titre à revenu fixe à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce cas, la Société doit couvrir la baisse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour le vendeur) qui pourrait survenir au cours de la période précise qui suit.

D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente et qu'il y ait défaillance de la partie de la prise en pension, la Société, à titre de contrepartie centrale, est exposée à la partie de la mise en pension. La position peut être transférée à tout membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe qui convient de vendre le même titre à la date d'expiration suivant les nouvelles conditions du marché. Dans ce

cas, la Société doit couvrir la hausse potentielle du taux variable de fixation du prix (variation négative pour l'acheteur) qui pourrait se produire au cours de la période précise qui suit.

Afin de quantifier convenablement le risque relié au taux variable de fixation du prix en utilisant le calculateur de risque, il est nécessaire de modéliser le taux variable de fixation du prix en un contrat à terme virtuel (CTV) d'un prix correspondant à ce qui suit : prix du CTV = 100 - taux variable de fixation du prix. Pour une pension sur titres à un jour, la marge initiale est calculée simplement en envoyant au calculateur de risque le CTV déterminé. Toutefois, afin de calculer le prix du CTV pour des pensions sur titres à plus long terme, la Société établit le taux d'intérêt approprié en se servant de la structure à terme des taux swaps indiciels à un jour (SIJ).

La tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est ensuite ajoutée à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre pour obtenir la marge initiale totale d'une pension sur titres.

Il est important de souligner que la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au taux variable de fixation du prix est infinitésimalement faible comparativement à la tranche de la marge initiale qui couvre le risque relié au cours du titre.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTRA-MARCHANDISES INTERMENSUELLE

Les différents contrats à terme appartenant au même groupe combiné ont généralement des rendements positivement corrélés. Pour les opérations sur titres à revenu fixe, un portefeuille composé d'une position vendeur et d'une position acheteur à l'égard de deux titres acceptables différents appartenant au même bac, entraînera une exigence de marge inférieure à celle nécessaire si les marges étaient établies de façon distincte, sans tenir compte de leur corrélation.

Le calculateur de risque apparie automatiquement le vendeur et l'acheteur de deux titres différents appartenant au même bac. La marge requise en découlant sur ces deux pensions sur titres suppose une corrélation parfaite entre les deux titres à revenu fixe. Ainsi, le gain d'un titre à revenu fixe est compensé par la perte de l'autre titre à revenu fixe. Toutefois, les prix des titres acceptables ne sont pas parfaitement corrélés. Les gains sur une position ne devraient pas compenser totalement les pertes de l'autre titre à revenu fixe. Pour résoudre ce problème, le calculateur de risque autorise l'utilisateur à calculer et à appliquer une imputation de marge relativement au risque de position mixte intermensuelle, afin de couvrir le risque de ces deux opérations sur titres à revenu fixe. Cette marge est appelée imputation pour position mixte intermensuelle ou imputation pour position mixte intra-marchandises (parce qu'elle est calculée au sein du groupe combiné).

L'imputation pour position mixte intra-marchandises (intermensuelle) sur titres acceptables corrélés de chaque bac est calculée par le service des risques de la Société et mise à jour périodiquement.

Pour établir l'imputation pour position mixte intra-marchandises de chaque bac, la Société exécute une analyse *ex post* des profits et pertes (P&P) historiques pour chaque combinaison de titres acceptables au sein d'un bac. L'analyse *ex post* est effectuée sur les 260 derniers jours et pour chaque combinaison, le 99^e centile des valeurs absolues des profits et pertes du portefeuille est établi. Cette méthode donne le bon montant en dollars qui devrait couvrir les profits et pertes potentiels avec un intervalle de confiance de 99 %.

IMPUTATION POUR POSITION MIXTE INTER-MARCHANDISES

Les titres à revenu fixe appartenant à deux bacs différents ont généralement une corrélation positive significative. L'imputation pour position mixte inter-marchandises est un montant de marge obtenu pour des opérations sur titres à revenu fixe opposées ou similaires visant deux titres acceptables différents qui appartiennent à deux bacs différents.

Sans allègement de marge, la marge initiale pour les positions opposées ou similaires visant les titres acceptables différents qui appartiennent à des bacs différents serait la somme des deux marges initiales. Toutefois, deux opérations sur titres à revenu fixe différentes visant des titres acceptables différents appartenant à deux bacs différents peuvent tirer parti d'une réduction de leur marge initiale compte tenu de l'importance donnée à leur corrélation. La marge initiale pour le portefeuille se calcule en utilisant la formule suivante :

$$\text{Marge initiale totale} = (\text{Marge initiale}_{\text{Position 1}} + \text{Marge initiale}_{\text{Position 2}}) \times (1 - \text{Allègement de marge})$$

L'allègement de marge est un pourcentage établi grâce à la matrice de corrélation entre les différents titres à revenu fixe en cours de chaque bac.

Les pourcentages d'allègement de marge inter-marchandises entre les différents bacs sont calculés par le service des risques de la Société et sont mis à jour périodiquement.

La Société tient également compte de la corrélation positive (ou négative) qui existe entre les différentes opérations sur titres à revenu fixe et les contrats à terme sur taux d'intérêt. La Société prévoit une baisse de marge pour une combinaison d'opérations sur titres à revenu fixe avec des positions sur contrats à terme opposées ou similaires.

Priorité des positions mixtes

Pour calculer la réduction de marge appropriée pour chaque combinaison de deux titres à revenu fixe, la Société exécute les étapes suivantes :

- 1) utiliser les données historiques annuelles des différents titres à revenu fixe et calculer la matrice de corrélation.
- 2) Pour l'attribution des priorités, commencer par envisager la diagonale la plus près de la plus significative (la diagonale avec les corrélations de 100 % qui représentent les corrélations des titres à revenu fixe avec eux-mêmes). La première diagonale renferme habituellement les corrélations les plus élevées étant donné la proximité des échéances. Donc, envisager la deuxième diagonale la plus proche, ensuite la troisième et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale qui a un chiffre de corrélation.
- 3) Parmi les chiffres de chaque diagonale, envisager le chiffre le plus élevé d'abord, ensuite le deuxième chiffre le plus élevé, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier chiffre. L'objectif de cette méthodologie est de maximiser la réduction de marge appliquée aux membres compensateurs. Les escomptes sont appliqués à tous les chiffres de corrélation de la matrice avant le processus de priorité. Les escomptes sont destinés à couvrir la variation quotidienne potentielle des corrélations.
- 4) S'il y a un ou plusieurs liens entre les chiffres escomptés à l'intérieur de la même diagonale, envisager d'abord celui ayant l'échéance la moins rapprochée, ensuite le deuxième, ensuite le troisième et ainsi de suite jusqu'au dernier.

Différents titres à revenu fixe qui n'ont pas le même prix ni la même durée ne verraient pas de réduction de marge appliquée à leur position entière respective. Par conséquent, un ratio de couverture sert à déterminer à quel point la position d'un contrat dans un groupe peut être appariée avec l'autre opération sur titres à revenu fixe du même groupe. La position restante (ou la quantité de l'opération sur titres à revenu fixe) de tout contrat de ce premier groupe sera appariée avec une autre position pour créer un autre groupe conformément au processus de priorité qui précède. À la fin de ce processus, il pourrait y avoir une seule position pure et simple pour laquelle il reste à constituer une marge individuelle.

La Société permet une réduction de marge pour deux opérations sur titres à revenu fixe positivement corrélées et allant dans des directions différentes et pour deux opérations sur titres à revenu fixe négativement corrélées allant dans les mêmes directions.

Lorsque le processus de propriété des positions mixtes est exécuté, la Société envisage les groupes entre opérations sur titres à revenu fixe au début du processus. Les positions (pures et simples) restantes sur ces positions sur opérations sur titres à revenu fixe seront envisagées pour l'imputation pour position mixte inter-marchandises visant les contrats à terme.

Pour mieux comprendre ce processus, se reporter à l'exemple de priorité des positions mixtes de la rubrique Opérations sur titres à revenu fixe et au troisième scénario du fichier *IM_repo_3_scenarios.xls* disponible sur le site Web de la Société.

Exemple de priorité des positions mixtes

Voici un exemple de la corrélation matricielle démontrant l'application du processus de priorité des positions mixtes.

Corrélation	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans	15 ans	20 ans	30 ans
3 mois	100 %	92 %	88 %	68 %	11 %	-1 %	2 %	4 %	24 %	24 %	14 %
6 mois		100 %	94 %	81 %	54 %	42 %	5 %	7 %	26 %	26 %	17 %
1 an			100 %	82 %	68 %	46 %	20 %	22 %	39 %	39 %	29 %
2 ans				100 %	76 %	59 %	68 %	69 %	78 %	75 %	69 %
3 ans					100 %	82 %	87 %	86 %	93 %	90 %	89 %
5 ans						100 %	91 %	55 %	57 %	89 %	88 %
7 ans							100 %	80 %	91 %	70 %	94 %
10 ans								100 %	82 %	95 %	43 %
15 ans									100 %	69 %	97 %
20 ans										100 %	67 %
30 ans											100 %

Les chiffres de la première diagonale (bleue) à droite de la diagonale de 100 % devraient être envisagés d'abord, ensuite les chiffres de la deuxième diagonale (verte), ensuite les chiffres de la troisième diagonale (jaune), et ainsi de suite jusqu'à la dernière diagonale blanche qui renferme un seul chiffre (le chiffre de cette cellule est 14 %).

Parmi les chiffres en bleu dans la première diagonale en bleu, le groupe ayant le chiffre le plus élevé est traité en premier. Dans ce cas, c'est un groupe d'un titre à revenu fixe d'un an avec un titre à revenu fixe de six mois qui a le chiffre le plus élevé (94 %). Le

groupe avec une corrélation de 92 % est envisagé, suivi du groupe avec une corrélation de 91 %, et ainsi de suite.

Sur les dix chiffres de cette diagonale, il y a trois corrélations ayant le même pourcentage de 82 %. Par conséquent, la corrélation avec un titre à revenu fixe d'un an et un titre à revenu fixe de deux ans doit être envisagée d'abord, ensuite la corrélation avec un titre à revenu fixe de trois ans et un titre à revenu fixe de cinq ans doit être envisagée, et finalement la corrélation avec un titre à revenu fixe de dix ans et un titre à revenu fixe de 15 ans doit être envisagée.

MARGE DE VARIATION

CONTRATS D'OPTIONS

Pour les contrats d'options, la marge de variation fait l'objet d'une constitution de garantie quotidienne.

CONTRATS À TERME

Pour les contrats à terme, la marge de variation est financièrement réglée chaque jour en fonction du prix de règlement établi par le marché en cause.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

ÉVALUATION DU TAUX DE RACHAT EVM

Le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) transfère essentiellement toutes les pertes attribuables aux fluctuations du marché du taux variable de fixation du prix, lequel est déterminé à partir de la courbe des taux swaps indicels à un jour (SIJ), d'une partie à la pension sur titres à une autre. Chaque position en cours sera évaluée à la valeur marchande sur une base quotidienne, les mouvements de trésorerie en découlant se réglant au cours du cycle de règlement matinal. Ce montant est appelé le paiement du taux de rachat EVM.

Le processus EVM se déroule comme suit. D'une part, si le taux variable de fixation du prix baisse pendant la durée de vie de la pension sur titres, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux de rachat initial et le nouveau taux variable de fixation du prix. D'autre part, si le taux variable de fixation du prix augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux variable de fixation du prix et le taux de rachat initial.

De plus, lorsqu'une partie paie l'EVM, il est nécessaire d'indemniser ce membre compensateur du coût de substitution des fonds (CSF) auquel il a renoncé.

Le processus EVM est important puisqu'il permet de veiller à ce qu'en cas de défaillance, la Société soit en mesure de remplacer la position du membre compensateur défaillant sans subir de perte supplémentaire au-delà de l'évaluation courante.

Étant donné que l'EVM et le CSF sont reliés au taux de rachat et le taux variable de fixation du prix, ces deux éléments ne s'appliquent qu'aux pensions sur titres et non aux opérations d'achat ou de vente au comptant.

Voici un exemple des calculs de l'EVM et du CSF :

$$EVM_t = A \times (\text{Taux SIG}_t - \text{Taux de rachat initial}) \times t/365 - EVM_{t-n}$$

et

$$CSF = EVM_{t-n} \times CORRA_{t-n} \times n/365$$

Où

A = prix de rachat

t = durée restante (en jours)

taux SIG_t = taux d'intérêt dérivé de la courbe SIG d'une durée restante de t jours

taux de rachat initial = taux de rachat contractuel.

n = nombre de jours entre t et le dernier jour ouvrable. Il est habituellement égal à 1, sauf lorsqu'il y a un week-end ou un jour férié.

ÉVALUATION DU PRIX EVM

À chaque processus d'établissement de marge (deux intra journaliers et un en fin de journée), le calculateur de compensation compare la valeur marchande du titre acheté au prix de rachat. La Société est exposée à la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat et, inversement, la Société est exposée à la partie de la mise en pension lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté; par conséquent, cet écart doit être envisagé en cas de défaut de la part d'un membre compensateur.

Le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix de rachat. Ce montant fait l'objet d'une constitution de garantie et devrait être crédité au fonds de garantie de la partie de la mise en pension et débité du fonds de garantie de la partie de la prise en pension lorsque la valeur marchande du titre acheté est supérieure au prix de rachat, et inversement lorsque le prix de rachat est supérieur à la valeur marchande du titre acheté. Il faut souligner que l'évaluation du prix EVM s'applique également aux opérations d'achat ou de vente au comptant. Dans ce cas, le montant d'évaluation du prix EVM représente la différence entre la valeur marchande du titre acheté et le prix d'achat.

STRUCTURE DES COMPTES

La Société utilise trois types de comptes aux fins des calculs de marge et pour la gestion des positions : compte-firme, compte polyvalent et compte-client. Tous les types de comptes sont traités sur une base nette pour les contrats à terme, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe. Toutefois, les contrats d'options sont traités différemment selon le type de compte dans lequel ils sont détenus. S'ils sont détenus dans un compte-firme ou un compte polyvalent, ils sont traités sur une base nette, tandis que s'ils sont détenus dans un compte-client, ils sont traités sur une base brute, ce qui signifie que seuls les contrats d'options en position vendeur sont pris en compte dans le calcul de la marge initiale.

Les comptes bruts permettent le calcul de la marge initiale pour différents clients qui opèrent compensation par l'entremise d'un membre compensateur. Étant donné que chaque client a son propre profil de risque, la marge initiale doit être calculée séparément pour chaque client et ne doit pas permettre d'opération de sens inverse entre des positions qui appartiennent à des clients différents. Par conséquent, seuls les contrats à terme, les contrats d'options en position vendeur, les IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe détenus dans un compte-client sont pris en compte lors du calcul des marges initiales pour ce compte.

Les comptes nets permettent le calcul de la marge initiale pour les propres positions du membre compensateur (compte-firme), pour les positions d'un teneur de marché (compte de teneur de marché) ou pour les positions d'un seul client en particulier (compte-client compensé). Dans ce cas, la marge initiale doit tenir compte des opérations de sens inverse possibles entre toutes les positions. Par conséquent, toutes les positions détenues dans un compte-firme ou un compte polyvalent servent à calculer la marge initiale pour ce compte.

Les marges initiales calculées pour chaque compte sont alors additionnées au niveau du membre compensateur pour obtenir la marge initiale par membre compensateur.

Afin de couvrir la marge initiale décrite ci-dessus, les membres compensateurs doivent faire des dépôts d'une forme acceptable conformément à l'article A-709 des règles.

FONDS D'ÉCART

Comme il est défini à la section 8-2 du manuel des opérations, le fonds d'écart consiste en des dépôts de garantie que la Société détient comme marge discrétionnaire, comme (1) les éléments non réglés, (2) le suivi quotidien des marges de capitalisation, (3) l'appel anticipé de fonds pour règlement des pertes, (4) la marge supplémentaire d'IMHC, (5) la marge supplémentaire des jours fériés bancaires, et (6) les appels de marge au cours d'une même journée. La Société accepte des dépôts dans le fonds d'écart de la même forme et dans la même proportion que pour le fonds de marge, tel qu'il est indiqué à l'article A-709 des règles.

Même si le fonds d'écart sert à couvrir tous les éléments qui précèdent, la sous-rubrique concernant le suivi quotidien des marges de capitalisation vise à dresser un aperçu du risque de crédit. Par conséquent, cette sous-rubrique est décrite plus en détail ci-après.

Le suivi quotidien des marges de capitalisation :

La Société mesure le risque de crédit lié à ses membres compensateurs sur une base quotidienne grâce aux appels de suivi quotidien des marges de capitalisation (le fonds d'écart). Le niveau de capital est dérivé des rapports réglementaires reçus mensuellement en temps opportun (et trimestriellement s'il s'agit d'une banque membre compensateur). Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la Société peut demander une contribution au fonds d'écart aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge initiale respective. La Société compare le montant de capital du membre compensateur par rapport à la marge initiale sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre compensateur comble toute différence sous la forme de dépôts acceptables. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement.

Afin d'établir la contribution des membres compensateurs aux fins d'écart, la Société utilise l'actif net admissible (ANA). L'actif net admissible est un type plus restrictif de capital, puisqu'il s'agit du résultat net du capital des états financiers moins l'actif non admissible. L'actif non admissible se compose d'actifs moins liquides comme des contrats de location-acquisition, les placements dans les filiales et avances consenties aux filiales, etc. Pour les banques membres compensateurs, la Société utilise le capital net de catégorie 1.

La Société a accès aux états financiers du membre compensateur grâce au FCPE (Fonds canadien de protection des épargnants) et au BSIF (Bureau du surintendant des institutions financières Canada) pour les banques membres compensateurs.

Outre la mise à jour mensuelle des chiffres relatifs au capital, la Société exécute une analyse qualitative des états financiers de chaque membre. La Société a défini des seuils spécifiques pour analyser la rentabilité, la marge requise, la liquidité et le niveau de capital. La Société peut demander des éclaircissements aux membres compensateurs, s'il y a lieu.

En fait, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) évalue la situation financière de ses membres. Si un membre de l'OCRCVM, qui est aussi un membre compensateur, échoue aux tests destinés à détecter le risque d'insolvabilité, la Société en sera avisée par l'OCRCVM. Le membre compensateur lui-même doit également aviser la Société immédiatement s'il entre dans une situation relevant du système d'alerte. L'OCRCVM peut donner deux types d'alertes, les préalertes de niveau 1 ou 2. Cela dépend de la gravité de la carence financière. La Société sera informée par l'OCRCVM et surveillera étroitement la situation. L'OCRCVM peut imposer des sanctions ou des restrictions au membre. La Société jugera s'il est nécessaire de prendre des actions supplémentaires et signalera la situation au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR).

FONDS DE COMPENSATION

Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6.

Ces dispositions visent à couvrir des événements extrêmes mais plausibles liés au marché. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre au déficit qui peut se produire lorsque le fonds de garantie et le fonds d'écart d'un membre compensateur défaillant ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres compensateurs et ce fonds est structuré pour atténuer le risque résiduel à découvert (RRD). Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres compensateurs, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre.

Tel qu'indiqué à l'article A-603 des règles, la contribution au fonds de compensation exigée de chaque membre compensateur se compose d'un dépôt de base majoré d'un dépôt variable propre à chaque membre compensateur. Les dépôts de base au fonds de compensation et les dépôts variables pourraient être modifiés par la Société. Les membres compensateurs seront avisés de tout changement conformément à l'article A-604 des règles. Conformément à l'article A-611 des règles, lorsqu'un membre compensateur cesse d'être membre compensateur de la Société, le solde du fonds de compensation dû à l'ancien membre compensateur lui sera remboursé dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes du membre compensateur auprès de la Société.

CONTRIBUTION DES MEMBRES

Pour les fins de l'application de la règle A-6, la Société délivre un montant de dépôt à chaque membre compensateur sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

- La contribution de chaque membre compensateur se fonde sur son risque résiduel à découvert (RRD), soit la différence entre sa marge de tension et sa marge de base, comme l'indique la formule ci-dessous. La marge de tension se calcule au moyen d'un intervalle de marge sous tension qui correspond à l'intervalle de marge

multiplié par un facteur de tension. Les deux calculs se fondent sur les positions ouvertes du jour précédant les calculs.

$$\text{RRD} = \text{Marge de tension} - \text{Marge de base}$$

- Les 60 derniers jours ouvrables servent à établir le RRD moyen de chaque membre compensateur.

$$\mu_{RRD}^{60} = \frac{\sum_{t=1}^{60} RRD_t^i}{60}$$

- La Société établit la taille du fonds de compensation (Ω) d'après le RRD moyen maximal de tous les membres compensateurs.

$$\Omega = \text{Max}_{i=1}^n (\mu_{RRD}^{60})$$

- La contribution (C) de chaque membre compensateur au fonds de compensation est établie fonction du poids de son RRD moyen respectif par rapport à la somme de tous les RRD moyens de tous les membres compensateurs.

$$C^i = \Omega \cdot \frac{\mu_{RRD}^{60}}{\sum_{i=1}^n \mu_{RRD}^{60}}$$

SCÉNARIOS DE TENSION

La Société utilise quatre scénarios de tension pour évaluer la plus grande perte pouvant survenir parmi tous les membres compensateurs. Cette perte sert à établir la taille du fonds de compensation. Par conséquent, la taille du fonds de compensation représente le plus grand déficit potentiel. Le déficit est égal à la différence entre la perte subie sous un scénario de stress, de laquelle sont retranchés le fonds de garantie et le fonds d'écart appartenant tous deux au membre compensateur. Les scénarios de stress utilisent les positions en fin de mois.

Les quatre scénarios de tension que la Société utilise actuellement sont :

- le lundi noir (1987)
- la crise financière (2008)
- la défaillance de la Russie (1998)
- le crash du marché obligataire (1994)

La Société vérifie régulièrement s'il est pertinent d'ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La Société soumet principalement à des tensions les contrats à terme et les opérations sur titres à revenu fixe qui sont considérés comme les porteurs les plus élevés de marge initiale, d'après les événements de tension historiques. Il faut souligner que pour les opérations sur titres à revenu fixe, les variations se fondent sur les titres à revenu

fixe les plus représentatifs de chaque bac.⁵ Voici les variations en pourcentage historique employées :

Scénario 1 (lundi noir)			
	16-10-1987	19-10-1987	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 ⁶	174,75	154,63	-11,51 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois ⁷	90,81	90,69	-0,14 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans ⁸	74,40	76,93	3,40 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,1857 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,4864 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			1,0164 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			1,1663 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			1,4660 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			1,7657 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			2,0654 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			2,3651 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			2,1761 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			2,1760 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			2,4687 %
Scénario 2 (crise financière 2008)			
	17-10-2008	20-10-2008	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	568,5	622,7	9,53 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	97,63	97,75	0,12 %

⁵ Choix de rendement d'obligations de référence du gouvernement du Canada (GdC).

⁶ Le contrat SXF a commencé d'être négocié en 1999. Ces prix représentent donc le contrat à terme et non l'indice S&P/TSX 60, lequel est le bien sous-jacent du contrat.

⁷ Le contrat BAX a été introduit en avril 1988. Par conséquent, le prix historique est obtenu en utilisant les taux d'intérêt du TIOL américains à 3 mois.

⁸ Le contrat CGB a été introduit en septembre 1989. Par conséquent, le prix théorique est obtenu en calculant un taux de coupon de 6 % pour une obligation à 10 ans actualisé avec un taux du gouvernement canadien à 10 ans extrait d'une obligation du gouvernement canadien en cours.

CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	117,16	117,14	-0,02 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,0056 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,0354 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,0719 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,1318 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,1635 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,1883 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,1247 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,0528 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			0,1163 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,1718 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,1491 %
Scénario 3 (défaillance de la Russie)			
	26-08-1998	27-08-1998	Variation
SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	356,54	333,25	6,53 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	94,56	93,77	-0,84 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	122,15	121,3	-0,70 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			-0,2069 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			-0,3263 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			-0,5015 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			-1,0739 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			-1,0429 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			-1,3803 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			-0,8457 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			-1,4312 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			-1,5248 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			-1,2586 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			-1,3089 %
Scénario 4 (crash du marché obligataire)			
	01-04-1994	04-04-1994	Variation

SXF ^{MC} – Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	221,09	215,97	-2,32 %
BAX ^{MC} – Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	93,53	92,92	-0,65 %
CGB ^{MC} – Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans	105,17	102,38	-2,65 %
Bacs de titres à revenu fixe			
Rendements des GdC de 0 à 3 mois			0,0268 %
Rendements des GdC de 3 à 6 mois			0,1060 %
Rendements des GdC de 6 à 12 mois			0,1814 %
Rendements des GdC de 1 à 2 ans			0,3710 %
Rendements des GdC de 2 à 3 ans			0,4517 %
Rendements des GdC de 3 à 5 ans			0,7702 %
Rendements des GdC de 5 à 7 ans			0,6207 %
Rendements des GdC de 7 à 10 ans			0,8582 %
Rendements des GdC de 10 à 15 ans			1,0067 %
Rendements des GdC de 15 à 20 ans			0,7665 %
Rendements des GdC de 20 à 30 ans			0,5196 %

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre compensateur se fait chaque mois. Tel qu'il est indiqué plus haut, l'examen des résultats des différents scénarios de tension pousse la Société à choisir un facteur de tension⁹. Par conséquent, le facteur de tension dépend des positions des membres compensateurs (le profil de risque de chaque membre compensateur) qui varie chaque jour, et des intervalles de marge. Après avoir choisi le facteur de tension, la Société surveille et contrôle le niveau du fonds de compensation pendant toute la durée du mois.

⁹ Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1,5, 2, 2,5 ou 3. Il est généralement ajusté par intervalles de 50 %.

FORMES DE GARANTIE

Les formes de garantie qui peuvent être déposées à la CDCC sont prévues à l'article A-608 et à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garantie sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur des dépôts de garantie est évaluée à escompte par rapport à leur valeur au marché. Cet escompte, communément appelé quotité, s'applique aux titres pouvant être nantis et aux titres gouvernementaux, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

Pour les fins de l'application des dispositions des articles A-608 et A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

ESPÈCES

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

TITRES GOUVERNEMENTAUX

La CDCC accepte les obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes, dans le cadre des dépôts de garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions de dollars et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique à chacun des membres compensateurs. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC juge comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

CALCUL DES QUOTITÉS POUR LES TITRES GOUVERNEMENTAUX

Le calcul des quotités se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant trois écarts-types et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en N jours (N sera déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent);
- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables.

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les quotités en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des quotités de la CDCC par rapport aux quotités des autres chambres de compensation;

- La cohérence des différentes quotités par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur jugé pertinent.

POLITIQUE DES QUOTITÉS

Les quotités sont revues au minimum de façon semestrielle et peuvent être revues sur une base ponctuelle si un événement quelconque se produit. Les membres compensateurs seront informés de ces révisions au moyen d'un avis écrit.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La Société effectue quotidiennement un contrôle *ex post* et un test de tension.

CONTRÔLE *EX POST*

Le contrôle *ex post* est effectué sur une base quotidienne. Le contrôle *ex post* aide la Société à évaluer la robustesse des modèles existants et mesure les risques de crédit réels. Pour avoir une couverture efficace, même au moment de l'introduction de nouveaux produits, la Société exécute un contrôle *ex post* théorique complet afin de calibrer la période de liquidation et l'hypothèse de volatilité.

La Société a mis en place des procédures internes appropriées si les résultats du contrôle *ex post* ne sont pas suffisants pour assurer la couverture minimale au niveau du produit et au niveau du portefeuille.

Si les résultats du contrôle *ex post* ne parviennent pas à atteindre la couverture minimale désirée, la situation fait l'objet d'une enquête. Au besoin, les résultats sont transmis à la haute direction. À ce niveau, une décision est prise d'ajuster les paramètres courants de risque et/ou finalement de changer la méthodologie de risque. Tel qu'indiqué à l'article A-702 des règles, la Société peut à sa discrétion ajuster la marge initiale. Elle peut le faire au niveau du produit en majorant l'intervalle de marge ou en demandant une marge initiale supplémentaire au membre compensateur.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

TEST DE TENSION

Le test de tension est aussi effectué sur une base quotidienne. La Société utilise différents scénarios de tension, chacun d'eux étant conçu pour évaluer différents paramètres clés. Les résultats des effets de tension aident la Société à établir la taille du fonds de compensation. Le fonds de compensation mesure la capacité de la Société de faire face à des situations de marché extrêmes mais plausibles. Un autre objectif du test de tension est de mieux comprendre les différentes relations entre les différentes positions des membres compensateurs. Les différents résultats peuvent contribuer à améliorer la méthodologie de la Société à l'égard des risques. S'il est conclu que ces changements au sein du marché sont permanents, la Société peut intégrer la nouvelle dynamique dans la marge initiale.

Les scénarios sont historiques et théoriques. Les scénarios de tension historiques visent à simuler les événements historiques les plus importants qui toucheraient les membres compensateurs. Les scénarios de tension historiques servent à déterminer la taille du fonds de compensation. Par ailleurs, dans le cas du programme de surveillance du test de tension, les scénarios de tension aident la Société à se faire une image complète du profil de risque des positions courantes prises par chaque membre compensateur, ainsi que par la totalité d'entre eux de façon concomitante (l'évaluation de la couverture au niveau du portefeuille).

De plus, la Société effectue des tests de tension théoriques. Par exemple, la Société simule la répercussion d'un changement parallèle et par torsion dans la courbe de taux d'intérêt, d'importantes fluctuations (en hausse ou en baisse) de contrats et/ou de biens

sous-jacents précis, et la répercussion de multiples défaillances des membres compensateurs.

Les résultats des scénarios visent également à s'assurer que la Société saisit les relations d'entreprise entre différents membres compensateurs affiliés.

Les résultats sont communiqués au Comité consultatif de gestion des risques (CCGR) sur une base périodique.

RAJUSTEMENT DES MODALITÉS DU CONTRAT

- L'article A-902 des règles prévoit les cas dans lesquels des rajustements peuvent être effectués.

La Société est chargée de surveiller et de déceler les éventualités touchant une entreprise qui peuvent donner lieu à un rajustement. Elle interprète l'information et la communique aux membres compensateurs du Comité des rajustements le plus tôt possible. Le Comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9.

La Société convoque une réunion du Comité des rajustements dès que les circonstances l'exigent. Le comité est chargé de préparer les projets d'avis aux membres compensateurs, qui une fois que les membres du comité les ont approuvés, sont publiés à l'attention des membres compensateurs et des intervenants du marché.



Canadian Derivatives Clearing
Corporation
The Exchange Tower
130 King Street West
5th Floor
Toronto (Ontario)
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2463
Télé. : 416-367-2473
Courriel : risk@cdcc.ca

Corporation canadienne de compensation de
produits dérivés
Tour de la Bourse
800, Victoria Square
3^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Télé. : 514-871-3530
Courriel : risk@cdcc.ca

Appendice 1

Manuel de défaut

Août 2011

Ce manuel de défaut (le « manuel ») se veut un sommaire des règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC » ou la « Société ») et confirme certains détails quant aux actions que la Société peut prendre pour les membres compensateurs ayant des difficultés financières, potentiellement en situation de défaut ou réellement en défaut à l'égard d'obligations aux termes des règles. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre compensateur et la mise en œuvre. **En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles primeront.** Certaines expressions utilisées dans le manuel sans y être définies s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer de l'intégrité des paiements et/ou de la livraison physique des titres et ce, même dans le cas d'un défaut peu probable de la part d'un membre compensateur. Puisque la défaillance d'un ou de plus d'un membre compensateur peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettant de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non-conformité d'un membre compensateur et la suspension d'un membre compensateur. À ce titre, le manuel est destiné aux fins suivantes :

1. décrire le processus de gouvernance que la Société suit après le défaut d'un membre compensateur;
2. énumérer les actions que la Société prend dans le cadre de la gestion de cas de défaut;
3. décrire les ressources financières déployées;
4. décrire les responsabilités des membres compensateurs non défaillants pendant ce processus.

Section 1 : Aperçu du processus de gestion des cas de défaut

Dans la section qui suit, les processus généraux de gestion de cas de défaut de la Société sont décrits. Les principales rubriques comprennent les objectifs de la gestion des cas de défaut, la définition de défaut, les répercussions du défaut, les formes de défaut prévues par les règles, les prérogatives de la Société dans le processus d'atténuation de défaut, et les correctifs d'ordre financier pour couvrir les pertes occasionnées par des défauts. Dans les sections ultérieures, le manuel décrira les actions spécifiques que la Société doit prendre au cours du processus d'identification de défaut, jusqu'aux mesures prises pour atténuer les pertes, réduire progressivement les positions des membres compensateurs défaillants, protéger le fonctionnement des marchés et le processus de compensation, la couverture des pertes, etc. D'abord, voici un aperçu général du processus de gestion des cas de défaut :

OBJECTIFS DE LA GESTION DES CAS DE DÉFAUT

Les participants au processus de gestion des cas de défaut devraient en tout temps garder à l'esprit les objectifs de l'exercice de gestion des cas de défaut. Ces objectifs sont décrits ci-après :

- minimiser les pertes pour les membres compensateurs attribuables à une incapacité de la Société de faire des paiements de règlement, de protéger le dépôt de garantie des membres compensateurs ou gérer par ailleurs ses responsabilités d'une façon compatible avec des marchés ordonnés.
- Veiller au fonctionnement réel continu du processus de compensation aussi bien durant qu'après le cas de défaut.
- Déployer l'ensemble des pouvoirs et ressources disponibles pour protéger les actifs financiers et les positions des membres compensateurs n'ayant pas contribué à la situation de défaut. Cela comprend, dans toute la mesure du possible, le transfert efficace et général de tous les comptes-clients solvables reliés à un membre compensateur défaillant.
- Minimiser l'impact du processus de gestion des cas de défaut sur les marchés.
- S'assurer de la solvabilité continue de la Société, aussi bien durant qu'après le processus de gestion des cas de défaut.
- Faciliter la gestion de toute action réglementaire reliée au défaut.

La direction de la Société, le personnel et les agents devraient se comporter en tout temps durant le processus de gestion des cas de défaut d'une façon compatible avec ces objectifs, et en général abstraction faite d'autres considérations.

DÉFINITION DE DÉFAUT

La définition de la situation de défaut est bien sûr déterminante pour le processus de gestion des cas de défaut. En règle générale, la Société considère toute situation qui, suivant l'appréciation de la Société, nuit à la capacité d'un membre compensateur de s'acquitter de ses obligations, comme elles sont prévues dans les règles, comme un motif pour déclarer un cas de défaut. L'exemple le plus direct d'une telle situation se produit lorsqu'un membre compensateur omet de respecter des obligations de règlement envers la CDCC. Comme autres exemples de situations de défaut, on compte notamment les membres compensateurs (ou leurs entités du même groupe) qui ont :

- omis de déposer la marge requise.
- Omis de verser la contribution au fonds de compensation.
- Omis de payer des droits, intérêts, pénalités, dommages et frais comme le prescrit la Société.
- Omis de respecter un paiement financier ou une autre obligation financière, y compris, plus particulièrement, celles qui sont reliées à d'autres organismes centraux de compensation (« OCC »).
- Engendré des situations qui pourraient indiquer une insolvabilité financière (p. ex. le dépôt de bilan, la mise sous séquestre ou l'abandon du contrôle de biens).
- Violé les normes d'adhésion d'autres organismes d'autoréglementation (« OAR ») ou organes de réglementation, ou toute autre éventualité qui indique qu'un cas de défaut futur est imminent, que la Société considère d'une grande importance.

Nota : Le défaut de livraison d'une quantité physique peut constituer ou ne pas constituer un défaut, dépendamment des circonstances spécifiques du défaut.

En général, la situation de défaut doit être déterminée par la direction de la Société dans le cas de la déclaration du statut de membre compensateur non conforme et par le conseil dans le cas de la suspension d'un membre compensateur.

RÉPERCUSSIONS DU DÉFAUT

Le défaut d'un membre compensateur représente l'un des problèmes les plus graves auxquels la Société doit faire face, puisqu'il peut avoir de multiples conséquences et, dans les cas les plus extrêmes, il peut menacer tant le fonctionnement réel continu/l'intégrité des marchés que la viabilité de la Société elle-même. D'une manière plus restrictive, le défaut d'un membre compensateur peut occasionner des pertes à la Société, aux autres membres compensateurs et à leurs clients, peut influencer sur la liquidité de ces entités et peut perturber le fonctionnement courant des marchés. À ce titre, la Société doit disposer de ressources financières et de gestion de risque suffisantes, afin d'identifier les situations éventuelles de défaut, d'évaluer les dommages éventuels, d'atténuer les impacts sur les marchés et les affaires financières, et d'appliquer des correctifs d'ordre financier appropriés pour minimiser les pertes aussi bien pour elle-même que pour ses parties intéressées.

La Société doit donc engager des ressources appropriées et avoir en place une procédure convenable pour veiller à ce que les membres compensateurs respectent tous les critères d'adhésion. Les règles, notamment la Règle A-1A – Adhésion à la Société, la Règle A-3 – Exigences de capital, la Règle A-6 – Dépôts au fonds de compensation et la Règle A-7 – Marges, prévoient un tel pouvoir de surveillance, et elles doivent être respectées avec une extrême rigueur.

FORMES DE DÉFAUT PRÉVUES PAR LES RÈGLES

Les règles prévoient deux niveaux de statut distincts reliés à la situation de défaut. La première de ces formes est le statut de membre compensateur non conforme. Dès que le membre compensateur est ou peut être insolvable ou devenir incapable de respecter ses obligations, la direction peut déclarer ce membre compensateur comme étant un membre compensateur non conforme. Cette action donne à la Société le pouvoir, tel qu'il est décrit plus en détail ci-après, de prendre un large éventail de mesures d'atténuation.

Toutefois, si suivant son appréciation, la suspension d'un membre compensateur non conforme peut protéger l'intégrité du marché, le conseil peut choisir de suspendre le membre compensateur non conforme. La suspension représente le second et plus grave niveau de défaut.

PRÉROGATIVES DE LA SOCIÉTÉ DANS LE PROCESSUS D'ATTÉNUATION DE DÉFAUT

Même si la Société ou le conseil, selon le cas, choisit de placer un membre compensateur soit dans le statut de membre compensateur non conforme soit en suspension, elle doit le plus tôt possible chercher à évaluer la situation et veiller à ce que tous les correctifs dont elle dispose soient immédiatement envisageables. Elle peut donc choisir de prendre l'un des ensembles suivants de mesures dans ses efforts visant à atténuer les dommages connexes :

- placer tous les comptes en statut de liquidation seulement.
- Saisir le contrôle de toutes les positions en cours détenues par le membre compensateur défaillant.
- Obtenir l'accès aux dossiers prescrits du membre compensateur et, au besoin, le contrôle de ses dossiers, afin de veiller au traitement efficace continu des affaires et de veiller à ce que l'entité défaillante continue de se conformer à toutes les règles et missions.
- Transférer la totalité ou une partie des comptes d'un membre compensateur défaillant à un autre membre compensateur.

- Saisir tous les dépôts de garantie déposés auprès de la Société, y compris la contribution du membre compensateur défaillant au fonds de compensation.
- Introduire toute action en justice contre le membre compensateur défaillant qui, suivant l'appréciation de la Société, peut être utile pour atténuer les pertes reliées au défaut.
- Neutraliser les expositions au marché grâce à l'utilisation d'instruments de couverture, lorsque, si la Société en décide ainsi, la situation du marché ne permet pas d'enchères ou de liquidation ordonnées de positions en cours de membres compensateurs défaillants dans un délai qui est compatible avec le modèle de gestion des risques de la Société.
- Rendre une décision à savoir si des comptes-firmes et des comptes de teneurs de marchés (sous réserve de l'objectif de protéger dans la mesure du possible tous les comptes-clients solvables) peuvent comporter des compensations qui pourraient être déduites aux fins de réduction des risques.
- Effectuer la liquidation de positions en cours, soit directement par le personnel de la Société ou, le cas échéant, par l'entremise d'agents externes.
- Prévoir des enchères afin de transférer toutes les positions en cours restantes à d'autres membres compensateurs aux meilleurs prix disponibles.
- Reporter éventuellement les obligations de livraison si, de l'avis de la Société, en ne le faisant pas, la Société et les membres compensateurs restants se trouveraient exposés à un risque accru de perte financière.
- Mettre en œuvre tous les correctifs d'ordre financier disponibles, tel qu'il est décrit plus en détail ci-après.
 - Interdire les opérations par le membre compensateur défaillant et/ou imposer des limitations quant à leur acceptation et/ou quant à leur autorisation.
 - Sanctionner le membre défaillant, le réprimander, lui imposer une amende ou une pénalité.

Dans toute situation où la Société a des motifs de croire qu'un défaut en cours peut mener à des pertes, elle doit agir, suivant sa propre appréciation, conformément aux directives de la direction ou du conseil, selon le cas, afin d'appliquer les mesures d'atténuation dont il est fait mention ci-dessus, ainsi que les autres mesures jugées appropriées, pour veiller à des dommages minimes pour elle-même, ses parties intéressées et les marchés. La Société doit déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour gérer le processus de défaut.

CORRECTIFS D'ORDRE FINANCIER POUR COUVRIR LES PERTES OCCASIONNÉES PAR DES DÉFAUTS

Advenant qu'un membre compensateur soit déclaré membre compensateur non conforme ou soit suspendu, la Société doit, comme il est indiqué plus haut, déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour éliminer ou par ailleurs limiter la perte pour la Société reliée au processus de défaut. Toutefois, il n'existe bien sûr aucun moyen permettant de veiller dans tous les cas à ce que la Société puisse être remise dans sa position antérieure, en dépit de ses efforts maximaux en ce sens. Advenant que le processus de gestion du cas de défaut occasionne des pertes à la Société, la Société doit mettre en œuvre, dans un ordre spécifié, une série de correctifs d'ordre financier afin de veiller à sa solvabilité financière et à sa viabilité continue. Le texte qui suit décrit ces ressources financières, présentées dans l'ordre dans lequel la Société devrait les mettre en œuvre pour couvrir les demandes non réglées reliées à la liquidation d'un membre compensateur défaillant.

Il faut souligner que ces correctifs d'ordre financier se divisent en deux catégories. La première consiste en une liste des actifs déposés par le membre compensateur défaillant lui-même. Dans ses efforts pour couvrir ses

obligations, la Société épuiserait d'abord ce groupe d'actifs, avant d'employer certaines de ses propres ressources, et celles des autres membres compensateurs, pour combler le déficit.

Advenant qu'après l'emploi des actifs du membre compensateur défaillant, un déficit financier persiste, la Société peut alors employer certains de ses propres actifs et ceux des membres compensateurs restants pour satisfaire à l'obligation résiduelle. Les différents groupes d'actifs disponibles pour combler une perte financière, ainsi que l'ordre dans lequel la Société les emploierait, sont décrits dans le texte qui suit.

Ressources du membre compensateur défaillant

Dépôt de garantie du membre compensateur défaillant. La première ligne de protection financière est bien sûr le dépôt de garantie que le membre compensateur défaillant a déposé dans le cadre du processus courant de constitution d'une garantie de la Société.

Contribution du membre compensateur défaillant au fonds de compensation. Comme le prévoient les règles, chaque membre compensateur doit déposer une contribution supplémentaire à un fonds de compensation distinct, dont le montant est établi d'après la taille des expositions de la Société et le montant que chaque membre compensateur représente à l'égard de ces expositions, sur une base relative, ainsi que des types d'opérations que la CDCC a accepté de compenser pour le membre compensateur. Dès que la Société a épuisé le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant, elle emploiera ensuite ces ressources dans l'effort d'atténuation de la perte.

Si après l'emploi de ces ressources du membre compensateur défaillant, il demeure un déficit, la Société se tournerait vers les ressources communes suivantes du système pour couvrir la perte :

Ressources de la Société et du système

Ressources en capital de la Société. La Société se tournerait d'abord vers son propre capital, mais uniquement vers ses réserves de capital mises de côté à cette fin, lesquelles se chiffrent actuellement à un maximum de 5 millions de dollars.

Dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs. La Société emploierait ensuite les soldes restants du fonds de compensation, sur une base proportionnelle établie d'après la taille de la contribution de chaque membre compensateur.

Appel de fonds auprès des autres membres compensateurs. Si après avoir employé tous les correctifs décrits ci-dessus, il demeure une perte alors la Société peut, comme le prévoient les règles, choisir de faire un appel de fonds auprès de chaque membre compensateur restant, sur une base proportionnelle conformément à ses expositions, pour un montant total qui satisferait à l'obligation en cours.

La Société doit agir de façon rigoureuse pour veiller à ce qu'elle suive ces politiques à la lettre, les exécute de façon efficace et communique avec toutes les parties intéressées de façon efficace.

Section 2 : Procédure de gouvernance en matière de gestion des cas de défaut

Dans la présente section, la Société décrit les actions précises que doivent prendre son personnel, la direction et le conseil, pour veiller à ce qu'elle décèle rapidement une situation de défaut, y réagisse et la gère de façon efficace.

PRÉROGATIVES/RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA DÉCLARATION DU STATUT DE NON-CONFORMITÉ OU DE LA SUSPENSION

Dans le processus de défaut, il est important que la Société réagisse le plus possible en temps opportun afin de déceler la possibilité d'un cas de défaut d'un membre compensateur. À ce titre, sous le pouvoir du président ou de son délégué, si la Société reçoit à tout moment de l'information qui pourrait, à son avis, selon toute attente raisonnable, mener à un cas de défaut de la part d'un membre compensateur, elle convoquera le plus tôt possible une réunion du comité de gestion des cas de défaut, lequel est composé des personnes occupant les fonctions suivantes (et/ou d'autres représentants ou délégués jugés compétents pour intervenir dans le processus) :

- Administrateur-gérant
- Président et chef de la compensation
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Directeur, Gestion des risques
- Directeur, Services aux membres

À cette réunion, le comité de gestion des cas de défaut constituera un comité d'urgence, qui comprendra le directeur, Gestion des risques à titre de président du comité, et dont les membres comprendront également le directeur, Services aux membres et/ou le trésorier. Il incombera au comité d'urgence d'assurer une évaluation continue de la situation et de faire rapport, le cas échéant, au comité de gestion des cas de défaut et au conseil, de façon à veiller à ce que ces organes soient en mesure de prendre des décisions éclairées pendant toute la durée du processus.

Outre le processus de constitution de ces trois comités, la Société compte l'ensemble suivant de prérogatives et de responsabilités, et elle agira conformément aux protocoles suivants, dans la gestion de toute situation qui, suivant son appréciation, la place dans une position où les risques de défaut sont élevés.

Critères de mise en œuvre de la procédure préliminaire en cas de défaut

Le texte qui suit décrit un sous-ensemble des types de cas qui déclencheraient la procédure de gestion des cas de défaut, y compris la convocation des comités de la CDCC. Il faut souligner qu'aucun de ces cas, individuellement ou collectivement, n'implique nécessairement que la déclaration d'un défaut par la CDCC, sous l'une ou l'autre des formes qu'elle a prévues, n'est imminente. Ces cas peuvent cependant forcer la Société à lancer une procédure préliminaire de gestion de cas de défaut, comme il est indiqué plus haut. Conformément au paragraphe A-1A04 1) des règles, un membre compensateur peut également devenir un membre compensateur non conforme sur avis remis à la Société comme quoi il est ou peut devenir insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations.

Violation des critères d'adhésion

Les règles A-1A et A-3 définissent les critères d'adhésion et le capital requis qui doivent être respectés en tout temps.

La Société a la possibilité de traiter les manquements aux critères d'adhésion d'un membre compensateur sans déclarer le statut de non-conformité ou la suspension de ce membre compensateur, notamment par un appel de marge additionnel et/ou des restrictions à la compensation.

Défauts de livraison et livraisons partielles de titres acceptables

L'article A-804 traite des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres acceptables. Les défauts de livraison et les livraisons partielles de titres acceptables ne déclenchent pas automatiquement un statut de non-conformité ou une suspension. L'article A-804 prévoit les mécanismes applicables pour ce type de situation. Ultimement, si le membre compensateur n'est pas en règle avec la Société, cette dernière peut juger qu'il est nécessaire de déclarer le membre compensateur comme étant non conforme.

L'article B-407 traite des défauts de livraison de tout bien sous-jacent d'option en bourse.

L'article C-512 traite des défauts de livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable.

L'article D-304 traite des défauts de livraison de tout bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe.

Défaut de règlement auprès d'autres OCC reconnus

Si la Société apprend qu'un membre compensateur a omis de s'acquitter de ses obligations envers un autre OCC, elle doit faire comme s'il y avait une menace imminente de défaut envers la Société elle-même, et elle peut, à sa discrétion, invoquer la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.

Défaut relatif à toute obligation importante

Si un membre compensateur est en défaut à l'égard d'une obligation générale, comme le paiement d'un coupon sur sa propre dette en cours, il peut être considéré comme insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations et la Société peut, à sa discrétion, invoquer la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.

Mise en accusation au civil ou au criminel d'un membre compensateur et/ou de ses dirigeants

Une action prise par un organisme de réglementation, une autorité administrative ou un tribunal contre un membre compensateur et/ou ses principaux dirigeants peut ou non le mettre dans une situation de difficultés financières. En tant que principe de bonne gestion, la Société devrait, dans de telles circonstances, mettre en œuvre la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.

Il faut souligner que la liste qui précède ne se veut pas exhaustive, mais illustre plutôt simplement des types de cas qui déclencheraient la mise en œuvre préliminaire de la procédure de gestion des cas de défaut.

Actions et correctifs préalables au défaut

Avant la déclaration de l'une ou l'autre des formes de cas de défaut, la Société compte sur différents correctifs pour se protéger elle-même contre les conséquences connexes. Le plus important de ces

correctifs est l'imposition d'exigences de marge additionnelles, de restrictions à la compensation et de pénalités, concepts qui sont décrits plus en détail ci-dessous :

Imposition d'un appel de marge additionnel

Conformément à l'article A-702, la Société peut, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer un appel de marge additionnel à un membre compensateur pour une période indéterminée. Bien que cela soit vrai dans une gamme variée de circonstances, cela s'applique particulièrement aux situations dans lesquelles la Société a des motifs de croire qu'un défaut est imminent et a lancé la mise en œuvre de la procédure préliminaire de gestion des cas de défaut.

Autorité

Direction de la Société.

Communication

Le membre compensateur sera informé et devra répondre à ses exigences de marges additionnelles dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers.

De plus, selon l'article A-303, le membre compensateur doit aviser la Société s'il ne respecte pas les exigences de capital de la Société ainsi que celles définies par l'Organisme canadien de réglementation de commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») ou le Bureau du surintendant des institutions financières. Ultiment, si cette situation n'est pas résolue, la Société se réserve le droit de suspendre le membre compensateur après avoir reçu l'approbation du Conseil. Pour plus de détails, veuillez référer à la section sur la suspension du membre compensateur ci-dessous.

Mise en œuvre

Cette marge additionnelle sera ajoutée au montant de la marge de base.

Imposition de restrictions à la compensation

Conformément à l'article A-308 – Restrictions quant à certaines transactions et positions, le conseil peut imposer une restriction à la compensation d'un membre compensateur jugé en difficulté.

Lorsque la décision entre en vigueur, la Société avisera le membre compensateur des restrictions qui seront appliquées immédiatement. Le membre compensateur pourra toutefois, avec le consentement de la Société, effectuer certaines opérations afin de maintenir sa situation en bonne et due forme.

Communication

Le membre compensateur sera informé et devra répondre aux restrictions à la compensation dans des délais raisonnables.

Ultiment, si cette situation n'est pas résolue, le conseil peut suspendre le membre compensateur. Pour plus de détails, veuillez référer à la section sur la suspension du membre compensateur ci-dessous.

Mise en œuvre

La Société peut mettre en place des restrictions quant à la compensation de certaines transactions.

Formes de défaut

Comme il est indiqué plus haut, la Société constate deux formes de défaut : le statut de membre compensateur non conforme et la suspension. La première de ces deux formes est la plus faible, peut être mise en œuvre par la Société et est considérée par la Société comme de nature temporaire, devant être corrigée en temps opportun et complètement par le membre non conforme, faute de quoi d'autres actions seront prises par la Société. Plus particulièrement, la prochaine étape du processus consisterait à déclarer la suspension du membre compensateur non conforme. Cette étape définitive et irrévocable à bien des égards du processus de déclaration de défaut doit être accomplie par le conseil.

DÉCLARATION DU STATUT DE MEMBRE COMPENSATEUR NON CONFORME

Les règles définissent deux notions en matière de défaillance d'un membre compensateur, la notion de membre compensateur non conforme et la notion de suspension. Le statut de non-conformité peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être entérinée par le Conseil.

L'article A-1A04 traite du statut de membre compensateur non conforme.

Les motifs de déclaration du statut de membre compensateur non conforme sont mentionnés dans le paragraphe A-1A04 3), mais ne sont pas exhaustifs. L'étape suivant la non-conformité est la suspension du membre compensateur.

Si un membre compensateur est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, celui-ci doit immédiatement aviser la Société de cette situation par téléphone. Autrement, la Société doit informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone lorsque celui-ci est devenu un membre compensateur non conforme.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres compensateurs non conformes peuvent être prises dans la séquence que la Société juge appropriée. Les mesures prévues font référence à l'article A-401 et comprennent :

- Interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre compensateur;
- Exiger que ce membre compensateur réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établi auprès de la Société;
- Exiger que ce membre compensateur transfère à un autre membre compensateur tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
- Affecter le dépôt de garantie et le dépôt au fonds de compensation du membre compensateur non conforme conformément aux règles;
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur;
- Suspender le membre compensateur non conforme;
- Empêcher le membre compensateur non conforme de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire.

Autorité

La Société peut décider du statut de non-conformité.

Réponse requise des membres compensateurs non conformes

Le membre compensateur qui connaît un cas, d'ordre technique ou autre, dans lequel il omet de répondre aux besoins opérationnels quotidiens de son entreprise doit immédiatement en informer la Société. Le défaut d'aviser immédiatement les membres compétents du personnel de la Société peut donner lieu à une action administrative. Le membre compensateur non conforme peut dans certains cas corriger sa situation par le virement télégraphique des fonds requis ou le dépôt d'une garantie additionnelle auprès de la Société.

Parallèlement à la notification du statut de membre compensateur non conforme au membre compensateur, la Société demandera à ce membre compensateur de faire par écrit ses déclarations relativement à chacun des éléments suivants :

- La cause de l'action qui l'a mis dans le statut de membre compensateur non conforme.
- Les correctifs pris dans l'immédiat.
- Les changements à son profil financier et à ses protocoles d'exploitation pour prévenir toute récurrence.

Le personnel de la Société collaborera avec le membre compensateur non conforme pour obtenir et évaluer sa réponse écrite. De façon concomitante, le comité d'urgence collaborera avec le comité de gestion des cas de défaut afin d'établir toute action additionnelle immédiate éventuelle, y compris des recommandations au conseil concernant la suspension.

Advenant qu'un correctif soit pris en temps opportun, la Société examinera l'explication écrite donnée par le membre compensateur non conforme et établira ensuite les prochaines étapes, y compris la possibilité de retrait du statut de membre compensateur non conforme, ou des recommandations au conseil à l'égard de la suspension.

Dans l'exécution de cette procédure, la Société doit garder à l'esprit l'étroite fenêtre temporelle dont elle dispose pour établir les prochaines étapes du processus. Il est essentiel que tous les membres de la direction et tous les membres du conseil soient disponibles au besoin pour prendre des décisions efficaces en temps opportun dans de telles circonstances.

Communication

Le membre compensateur devrait aviser la Société s'il est insolvable ou incapable d'honorer ses obligations en vertu des règles. La Société peut aviser les autorités réglementaires compétentes.

Cependant, dans le cas où le membre compensateur est déclaré membre compensateur non conforme par la Société, celle-ci doit informer le membre compensateur par écrit ou par téléphone.

Mise en œuvre

La Société devra travailler de concert auprès du membre compensateur concerné et des autorités réglementaires impliquées afin de rectifier le statut de membre compensateur non conforme.

Ces actions ne sont pas exhaustives, ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique et peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période que le membre compensateur est un membre compensateur non conforme.

- La situation a été confirmée avec le membre compensateur.
- La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre compensateur.

- La Société peut par elle-même restreindre les opérations du membre compensateur non conforme.
- S'il y a des paiements à faire par le membre compensateur non conforme envers la Société, celle-ci peut affecter les dépôts de garantie saisis si elle juge qu'ils doivent être payés avant la suspension du membre compensateur.
- La Société pourrait aussi demander au membre compensateur non conforme de liquider ses positions dans le marché.
- La Société peut aussi exiger du membre compensateur non conforme de transférer les positions de ses clients.
- Si le membre compensateur doit exécuter des livraisons, alors la Société pourrait conclure une entente avec le membre compensateur receveur et le membre compensateur non conforme ou prendre toute autre mesure appropriée afin que les obligations du membre compensateur soient respectées.
- Affecter le produit de la liquidation du fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre compensateur non conforme à tout déficit relié à un défaut.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre compensateur non conforme de la Société.
- Empêcher le membre compensateur de retirer tout excédent des dépôts de garantie ou restreindre son droit de le faire.
- La Société peut convoquer une rencontre d'urgence du conseil pour prendre la décision de suspendre ou non le membre compensateur non conforme.

Notifications

Dès qu'un membre compensateur est déclaré membre compensateur non conforme par la Société, la Société envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités dont les droits à la notification doivent être envisagés, on compte :

- la communauté des membres compensateurs en général.
- les autorités de réglementation compétentes.
- les Bourses et les OCC.

Bien que la Société aura la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, elle devra néanmoins informer immédiatement les OCC avec lesquels la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

DÉCLARATION D'UNE SUSPENSION

Sous la discrétion et l'approbation du conseil, le membre compensateur peut être suspendu après qu'il a été déclaré membre compensateur non conforme selon l'article A-1A04 ou toutes autres conditions que la Société jugera pertinente. Ces règles traitent de situation de non-conformité, mais peuvent aussi être appliquées pour toute situation qui implique une suspension.

Une fois la suspension confirmée par le conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Autorité

Le conseil a l'autorité relative à la suspension et la levée de la suspension d'un membre compensateur.

Notifications

Dès que le conseil a déclaré la suspension d'un membre compensateur, le conseil envisagera immédiatement ses obligations en matière de notification. Parmi les entités dont les droits à la notification doivent être envisagés, on compte :

- la communauté des membres compensateurs en général.
- les autorités de réglementation compétentes.
- les Bourses et les OCC.

Bien que le conseil aura la prérogative d'établir le moment et le contenu de l'information communiquée à l'externe, il devra néanmoins informer immédiatement les OCC avec lesquels la Société a conclu un protocole d'entente visant le partage de cette information.

Mise en œuvre

Selon le paragraphe A-1A05 2), la Société cesse d'agir au nom du membre compensateur non conforme suspendu.

Tel qu'il est mentionné au paragraphe A-1A05 3), la suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général.

Le conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre compensateur. Tel qu'il est mentionné à l'article A-1A07, le membre compensateur peut en appeler de sa suspension.

Une fois que le conseil décide du statut du membre compensateur, la Société peut utiliser plusieurs actions. Celles-ci ne sont pas exhaustives ni nécessairement présentées en ordre chronologique et peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent lors d'une suspension.

- Le membre compensateur est avisé de sa suspension.
- La Société ouvrira un compte de règlement liquidatif pour gérer les positions et les dépôts de garantie du membre compensateur suspendu.
- Pour les besoins du compte de règlement liquidatif, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantiront que l'exécution par le membre compensateur de ses obligations à l'égard de ce compte-client. Les dépôts de garantie pour les comptes de teneurs de marchés ou les comptes-firmes garantiront les obligations du membre compensateur à l'égard des comptes-clients ainsi qu'à l'égard des comptes de teneurs de marchés ou des comptes-firmes, selon le cas.
- La Société restreindra les opérations du membre compensateur suspendu.

- La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre compensateur et les positions seront transférées au compte de règlement liquidatif. La Société peut, à sa discrétion, envoyer uniquement les positions nettes dans le compte de règlement liquidatif.
- La Société peut convertir les dépôts de garantie du membre compensateur suspendu en espèces afin de couvrir toute perte ou montant dû par le membre compensateur suspendu.
- La Société peut liquider, transférer ou maintenir les positions du membre compensateur suspendu, selon les conditions du marché. La liquidation des positions peut se faire directement sur le marché ou parmi les offres reçues des membres compensateurs, préalablement contactés par la Société, et transmises à la Société relativement aux portefeuilles à liquider.

Section 3 : Gestion des cas de défaut et personnel

Comme il est indiqué à la rubrique 2, la procédure de gestion des cas de défaut de la Société est régie, sous les auspices du conseil, par deux comités, présentés ci-dessous dans leur ordre hiérarchique :

- le comité de gestion des cas de défaut
- le comité d'urgence

Dans la présente section, le manuel aborde les activités du comité d'urgence, lequel est chargé de la surveillance spécifique, en temps réel et quotidienne du processus de contrôle des cas de défaut. Les principaux membres de ce comité comprennent les personnes occupant les fonctions suivantes et/ou leurs délégués :

- directeur, Gestion des risques, président du comité
- Directeur, Services aux membres
- Trésorier

Chacune de ces personnes doit, dans la gestion de son service, dûment agir avec rigueur pour évaluer les questions, en définir l'ampleur, recommander des actions et informer la direction, le conseil et les autres parties intéressées de la Société, le cas échéant.

Les principales responsabilités de chaque service sont décrites ci-après :

GESTION DES RISQUES

Le Service de gestion des risques de la Société servira d'unité centrale de coordination dans la gestion du processus de contrôle de cas de défaut. Son directeur sera chargé, entre autres questions, de l'ensemble suivant d'activités critiques :

- convoquer et coordonner les réunions du comité d'urgence.
- Servir d'agent de liaison avec le comité de gestion des cas de défaut.
- Collaborer avec les entités externes pour atténuer les dommages.
- Fournir de la documentation écrite et des rapports d'étape aux parties compétentes.
- Coordonner et évaluer les interactions, écrites ou verbales, avec le membre compensateur défaillant.

De plus, le Service de gestion des risques sera chargé des processus critiques suivants.

Évaluation préliminaire et continue des risques.

Au premier moment jugé opportun par l'un des trois comités décrits ci-dessus, le Service de gestion des risques fera une analyse détaillée des expositions inhérentes au portefeuille du membre compensateur défaillant. En outre, au cours du processus de liquidation et de correctif qui suit, il exécutera autant d'analyses qu'il est nécessaire pour informer les preneurs de décisions du statut du portefeuille en défaut. Pour ce faire, il utilisera des systèmes internes de gestion des risques, ceux du membre compensateur défaillant, le cas échéant, l'information commerciale générale et d'autres outils appropriés de gestion des risques. Par ailleurs, son analyse examinera les principaux facteurs suivants :

- le contenu du portefeuille en général;

- la situation courante et prospective du marché;
- les caractéristiques de liquidité du portefeuille;
- la présence d'instruments dérivés complexes, comme des options.

En fonction de tous les éléments qui précèdent, il dressera une analyse écrite préliminaire ainsi que des analyses écrites courantes de suivi quant à l'ampleur éventuelle des pertes, aux facteurs déterminant ces pertes et à ses meilleures idées concernant les correctifs appropriés en fonction du marché. En cas de perturbation du marché et/ou de possibilité de perte importante, le service publiera ces rapports quotidiennement, ou plus fréquemment, s'il y a lieu.

De plus, et comme il est décrit plus en détail ci-après, il exécutera cette analyse en fonction du contenu total du portefeuille du membre compensateur défaillant, ainsi que de tout sous-ensemble du portefeuille qui demeurerait advenant que les organes régissant la Société décident de transférer des positions à d'autres membres compensateurs.

Supervision du processus de liquidation, y compris la gestion du compte de règlement liquidatif.

Comme il est indiqué plus haut, la Société peut décider d'établir un compte de règlement liquidatif distinct pour gérer toute liquidation des positions résidant dans le portefeuille d'un membre compensateur suspendu. Toutefois, indépendamment du fait que la Société effectue ou non un tel transfert, ou, sinon, décide de gérer un processus de liquidation directement par l'intermédiaire des comptes de compensation du membre compensateur défaillant, le Service de gestion des risques supervisera le processus de liquidation au nom de la Société.

Dans l'exécution de ces fonctions, la Société peut choisir de retenir les services d'agents externes pour lui prêter assistance dans le processus de liquidation, et advenant qu'elle choisisse une telle option, le Service de gestion des risques coordonnera toutes les activités conjointement avec ses agents externes.

Finalement, relativement au processus de liquidation, le Service de gestion des risques examinera toutes les solutions de rechange visant à atténuer les expositions du portefeuille du membre compensateur défaillant, y compris celles comportant la couverture de positions spécifiques qui y sont contenues plutôt que leur liquidation. Il faut signaler que dans de tels cas la Société peut envisager l'utilisation d'instruments ne faisant pas partie de l'univers de compensation de l'organisme, y compris des instruments au comptant.

SERVICE JURIDIQUE

En cas de défaut d'un membre compensateur, le Service juridique, agissant conjointement avec d'autres membres clés du personnel de direction de la Société, doit le plus tôt possible évaluer la situation juridique des opérations du membre compensateur défaillant ainsi que la solvabilité de ce dernier. De plus, il doit agir avec toute la rigueur et la rapidité voulues pour s'assurer que les créances de la Société à l'encontre du membre compensateur défaillant obtiennent le statut approprié lors de toute liquidation générale de l'entreprise compensatrice défaillante. Entre autres questions, le Service juridique doit tenir compte à cet égard de l'emplacement précis et de la source de l'insolvabilité au sein du groupe d'entreprises du membre compensateur défaillant.

Dans bien des cas, le membre compensateur peut être l'une des nombreuses filiales d'une grande entreprise; dans d'autres cas, le membre compensateur est lui-même une société mère. Il incombe au Service juridique, d'après la connaissance qu'il a de ces structures, d'établir et de mettre à exécution les recours judiciaires appropriés pour veiller à ce que les intérêts légitimes de la Société dans toute insolvabilité soient pleinement et rapidement représentés.

Outre ce qui précède, le Service juridique est chargé de l'ensemble suivant d'actions aux termes du processus d'atténuation des défauts.

- La remise de toute correspondance juridique à l'entreprise défaillante, notamment en ce qui a trait au gel d'actifs et au dépôt de garantie, à la demande d'autres contreparties financières, à la suspension de la totalité ou d'une partie des activités liées à la compensation, etc.
- L'introduction d'actions devant un tribunal de la faillite ou de l'insolvabilité.
- L'évaluation et le suivi de toutes les questions de compétence se rattachant au défaut.
- La gestion de toutes les communications avec les parties externes, y compris la communauté générale des membres compensateurs, les intervenants du marché, les autorités de réglementation, les représentants des médias, etc.
- Conjointement avec le Service de conformité, l'interaction avec les organismes de réglementation, particulièrement dans les cas où des lois et règlements peuvent avoir été violés dans la chaîne des événements reliés au défaut.
- La rédaction et la signature de tous les accords juridiques, y compris les ententes de non-divulgence, procurations et ententes exécutoires avec des parties externes avec lesquelles la Société peut s'engager dans le processus d'atténuation de défaut.
- La liaison des activités avec les activités juridiques d'autres organismes, dont des membres compensateurs, d'autres OCC, des contreparties contractuelles, etc.

À l'instar du Service de gestion des risques, le Service juridique rédigera des évaluations écrites et des recommandations connexes, concernant toutes les questions juridiques auxquelles la Société est confrontée par suite du défaut.

SERVICE D'AUDIT

Suivant les circonstances du défaut, et dans toute situation où la Société juge qu'il est probable que les actifs et la marge du membre compensateur défaillant soient insuffisants pour couvrir les coûts d'une liquidation en instance, le Service d'audit doit immédiatement saisir le contrôle, peu importe sa forme, des documents et comptes du membre compensateur défaillant qui sont jugés nécessaires pour gérer le processus de liquidation et de transfert compte par compte.

Cet ensemble d'activités est à la fois critique en termes de temps et essentiel pour le processus de gestion des cas de défaut. La Société distingue les comptes-firmes et les comptes de teneurs de marchés de ceux des comptes-clients, et il incombe au Service d'audit, collaborant, s'il y a lieu, avec d'autres services de la Société, d'identifier la source en fonction du compte et l'ampleur connexe du défaut menant au déficit.

Pour ce faire, le Service d'audit créera un grand livre comptable modifié, qui distingue les comptes solvables des comptes non productifs. Si le service d'audit établit que le défaut provient de comptes-firmes et de comptes de teneurs de marché et y demeure isolé, ce grand livre ne fera alors que comporter une distinction des comptes-clients, des comptes-firmes et des comptes de teneurs de marchés.

Toutefois, s'il est établi que la source du déficit réside, en totalité ou en partie, dans des comptes-clients, le Service d'audit doit alors créer un grand livre se composant des éléments suivants :

- les comptes-firmes et les comptes de teneurs de marchés;
- les comptes-clients solvables;

- les comptes-clients en débit/déficit.

En collaboration avec le Service des risques, le Service d'audit dressera alors une évaluation écrite, avec des recommandations, destinée aux organismes compétents régissant la Société quant à la viabilité du transfert des comptes-clients solvables, en totalité ou en partie, aux livres d'autres membres compensateurs. Il faut souligner, tel qu'il est indiqué dans la section des objectifs du présent manuel, que le transfert efficace et complet de tous les comptes-clients solvables est un objectif spécifique de l'exercice de gestion des cas de défaut. À ce titre, la Société fera tout ce qui est en son pouvoir pour transférer tous les comptes-clients solvables de façon efficace et ne s'écartera de cet objectif que si l'ensemble suivant de circonstances est réuni :

- La Société est incapable de trouver des membres compensateurs prêts à assumer les comptes-clients solvables du membre compensateur défaillant.
- La Société estime, comme l'établit le conseil, que le transfert de tous les comptes-clients solvables nuirait à sa viabilité ou encore perturberait le fonctionnement efficace de ses marchés.

Si, de l'avis de la Société, un tel transfert est en fait jugé souhaitable, le Service d'audit travaillera alors conjointement avec les autres services pour effectuer un tel transfert en temps opportun et de façon efficace.

Advenant que la Société obtienne un processus de transfert complet, aux termes duquel seuls les comptes-clients insolubles et tous les comptes-firmes et comptes de teneurs de marchés demeurent dans les registres du membre compensateur défaillant, le Service d'audit agira alors de façon à considérer toutes les positions en cours restantes comme de nature exclusive. Il peut également, à sa discrétion, collaborer avec le membre compensateur défaillant, le Service juridique et les autres entités compétentes, afin de trouver d'autres correctifs d'ordre financier à partir des comptes-clients insolubles.

Il faut souligner qu'en ce qui a trait aux titres, au comptant et aux autres marges déposés et donnés en gage ou transférés dans le cadre des activités de la Société visant la compensation et la constitution de marges de pensions sur titres, le Service d'audit, travaillant conjointement avec le Service juridique et le Service de gestion des risques, doit dresser une évaluation de l'opportunité de conserver la garantie relative à la marge (utilisée pour protéger la Société contre les pertes liées aux fluctuations d'écarts de prix entre le comptant et les titres) appliquée à l'opération, ou de la retourner à ses propriétaires véritables dans le cadre de la liquidation des opérations connexes. Bien que la Société se réserve le droit soit de détenir soit de remettre ces actifs, elle doit garder à l'esprit les sections relatives à la protection des clients de la section des objectifs du présent manuel, et à ce titre, elle ne choisira de ne pas les remettre que si elle juge, suivant son appréciation, que cette remise nuirait à la viabilité de la Société ou au fonctionnement efficace de ses marchés. À ce titre, la décision de refuser de remettre des actifs reliés à la pension sur titres doit être prise par la haute direction ou le conseil, comme ils le jugent approprié dans le cadre du processus de gestion des cas de défaut.

SERVICE DES FINANCES

La principale responsabilité du Service des finances en cas de défaut d'un membre compensateur est de gérer le processus d'obtention de l'ensemble du comptant et des garanties dont la Société a besoin pour veiller à ce que toute perte attribuable au défaut soit gérée à son minimum absolu. Parmi ces sources de fonds, on compte :

- le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant
- la contribution au fonds de compensation du membre compensateur défaillant
- d'autres actifs provenant du membre compensateur défaillant en travaillant conjointement avec le Service juridique.

Les principaux champs de responsabilité du Service juridique, du Service d'audit, du Service des finances et du Service de gestion des risques, qui sont les principales responsabilités en première ligne dans le processus d'atténuation de défaut, sont résumés dans le tableau qui suit :

	Juridique	Audit	Finances	Risques
Rôle	Établir le statut juridique du membre compensateur non conforme	Examen des documents et comptes du membre compensateur, déceler si une fraude s'est produite Établir la cause du défaut et isoler les comptes douteux	Geler tous les règlements du membre compensateur non conforme Convertir toutes les garanties en comptant Prêter assistance dans les correctifs possibles	Établir les expositions sur une base nette Superviser la compensation des positions et le processus de liquidation
Surveillance	Examiner les relations avec les entités du même groupe Examiner les garanties de la société mère	Créer un grand livre de tous les bons comptes-clients, et déplacer tous les comptes non conformes vers un compte-firme	Collaborer avec les autres OCC Superviser les correctifs possibles	Envisager la voie vers la liquidation de titres pour minimiser la perte éventuelle pour la CDCC Envisager les couvertures et les compensations de risque Envisager des enchères pour les positions non liquidées Envisager la demande d'assistance de parties externes Présenter des mises au point quotidiennes ou plus fréquentes au personnel de la CDCC, au comité de gestion des cas de défaut et au conseil

AUTRES SERVICES

Les autres services de la Société collaboreront avec les groupes nommés ci-dessus, comme il est jugé approprié dans les circonstances propres au défaut. Les Services aux membres travailleront plus particulièrement sur tous les aspects de gestion de positions et de garanties, suivant les directives du comité d'urgence.

Section 4 : Correctifs d'ordre financier pour combler les déficits occasionnés par un défaut

La présente section décrit plus en détail les correctifs d'ordre financier auxquels la Société doit avoir recours, advenant que la liquidation d'un membre compensateur défaillant engendre des pertes supérieures à celles que peuvent couvrir les ressources dont elle dispose auprès de l'entité défaillante, notamment :

- le dépôt de garantie du membre compensateur défaillant.
- La contribution au fonds de compensation du membre compensateur défaillant.
- Les appels de marge additionnels que la Société obtient du membre compensateur défaillant.
- Les garanties additionnelles que la Société peut obtenir par des mesures juridiques et financières.

À ce stade du processus, la Société devrait, conformément à la procédure énoncée dans les sections précédentes, s'être placée dans une position où elle a fait tout ce qui est en son pouvoir pour atténuer les pertes reliées à la liquidation/au transfert au membre compensateur défaillant. Si, à la suite de ce processus, la Société est confrontée à un déficit résiduel, elle doit prendre les mesures suivantes, dans l'ordre de priorité énoncé ci-dessous.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

La Société engagera des réserves de capital pour tout déficit occasionné par un défaut, actuellement jusqu'à concurrence de 5 millions de dollars, avant d'effectuer un appel de fonds auprès des autres membres compensateurs. Les montants d'un tel engagement, ainsi que le moment choisi pour le faire, doivent être approuvés par le conseil.

CYCLE(S) D'APPELS DE FONDS AUPRÈS DES MEMBRES COMPENSATEURS

Advenant qu'une perte résiduelle reliée au défaut d'un membre compensateur dépasse la perte qui peut être couverte par la combinaison des garanties disponibles dans les comptes du membre compensateur défaillant, et de la réserve de capital constituée par la Société elle-même, la Société devra alors se tourner vers ses pouvoirs d'appels de fonds auprès des autres membres compensateurs, pour combler ce déficit.

Pour les besoins de cet exercice, les appels de fonds auprès des membres compensateurs peuvent revêtir de multiples formes, comme il est indiqué ci-dessous :

Fonds de compensation

La Société tient un fonds de compensation, lequel est capitalisé par tous les membres compensateurs, à des niveaux destinés à couvrir ce qui est prévu à la règle A-6, en tant que risque résiduel à découvert. La Société calcule le risque résiduel à découvert pour chaque membre compensateur sur une base mensuelle, en fonction de l'information sur les positions obtenue au cours des 60 jours ouvrables précédents, telle qu'elle est établie par une série de tests de solidité financière qui découlent de périodes de perturbation antérieure du marché, remontant au crash du marché boursier de 1987 et allant jusqu'à l'effondrement financier de 2008.

Advenant que la liquidation d'un membre compensateur défaillant dépasse les ressources de ce membre compensateur, ainsi que les réserves de capital que la Société a constituées à cette fin, la Société se tournera alors vers les ressources du fonds de compensation pour satisfaire à l'obligation en cours. La Société aura accès à ces fonds sur une base proportionnelle, conformément à la contribution de chaque membre compensateur.

Appels de fonds additionnels

En cas de contraintes extrêmes du marché et des finances, et plus particulièrement dans les cas où tous les correctifs susmentionnés, y compris l'application du fonds de compensation dans sa totalité, ne parviennent pas à couvrir les pertes d'un membre compensateur défaillant, la Société peut chercher à effectuer un appel de fonds additionnel. Une décision à cet effet doit être approuvée par le conseil. Advenant que la Société choisisse d'effectuer un appel de fonds additionnel pour satisfaire à un défaut, elle emploiera la même méthodologie que pour le risque résiduel à découvert qui s'applique au calcul des contributions au fonds de compensation, pour répartir ces obligations.

CONCOURS DE TRÉSORERIE

Bien que ce ne soit pas une source de capital disponible pour la compensation de perte, la Société compte un éventail de concours de trésorerie, auquel elle peut, à sa discrétion, faire appel pour l'aider à financer ses activités d'atténuation de perte. Advenant un défaut, la Société, suivant les avis du comité d'urgence, doit prendre une décision quant à la façon de déployer ces ressources. Parmi les solutions de rechange, on compte :

- un prélèvement sur les lignes de liquidité de banque commerciale de la Société, en totalité ou en partie.
- L'obtention de capitaux au moyen de ventes au comptant et/ou de pensions sur titres portant sur des titres du membre compensateur défaillant.
- Au moyen de l'exercice de ses droits de reconstitution de garantie/reconstitution d'hypothèque des dépôts de marge du membre défaillant.
- Au moyen de l'exercice de ses droits de reconstitution de garantie/reconstitution d'hypothèque des dépôts au fonds de compensation du défaillant et du survivant.

La gestion de ce processus devrait se faire tout au long des efforts de liquidation, et la Société doit prendre des décisions périodiques courantes à savoir quand et comment ce financement mérite d'être déployé.

PROCESSUS D'ENCHÈRES

Immédiatement après la déclaration de la suspension d'un membre compensateur non conforme, et parallèlement aux efforts du Service d'audit visant à isoler les sources connexes, la Société doit faire une recommandation au conseil quant à l'opportunité de mener des enchères destinées à transférer les garanties et positions restantes à celles d'un autre membre compensateur. Si le conseil établit, suivant son appréciation, qu'une telle mesure est en fait justifiée, les étapes du processus devraient se dérouler dans l'ordre suivant :

- le président de la Société communiquera avec le représentant le plus haut placé disponible du membre compensateur défaillant pour informer l'entreprise de son intention de mener des enchères.
- La Société signera une entente de non-divulgaration avec le membre compensateur défaillant, l'autorisant, entre autres choses, à montrer l'information relative aux positions et aux garanties à d'éventuels participants aux enchères.
- La Société identifiera d'éventuels participants au processus d'enchères. Il faut souligner que ces entités peuvent inclure d'autres membres compensateurs et/ou d'autres entreprises d'investissement.
- Le Service de gestion des risques et le Service d'audit effectueront une analyse pour établir la capacité d'éventuels participants aux enchères de participer aux enchères sans occasionner de problèmes financiers ou opérationnels à leurs entreprises. Seules les entreprises qui, de l'avis de la Société, respectent ce critère de convenance seront admissibles à la participation aux enchères. Il faut souligner que si des participants qui ne sont pas membres compensateurs demandent à participer au processus

d'enchères, le Service de gestion des risques et le Service d'audit doivent effectuer les tests de convenance non seulement à l'égard du participant éventuel, mais aussi à l'égard de son membre compensateur.

- Tous les participants éventuels au processus d'enchères doivent signer une entente de non-divulgence, en tant que précurseur à l'examen du contenu du portefeuille et des garanties du membre compensateur défaillant.
- La Société mènera ensuite des enchères individuelles et séparées pour chaque catégorie d'actifs.
- Les participants peuvent soumissionner à l'égard d'une ou de plus d'une catégorie d'actifs et présenteront leurs soumissions sur la base de la quantité de garanties dont ils auraient besoin pour assumer les positions du membre compensateur défaillant.
- Les soumissions seront présentées sous pli cacheté et devraient être dans les mains de la Société avant la fermeture des bureaux à la date indiquée pour les enchères.
- La Société établira l'adjudicataire en fonction du participant qui a besoin du montant le moins élevé de garantie pour soutenir le processus de transfert de positions, la priorité étant accordée aux soumissionnaires dont le profil de risque se trouve amélioré (c.-à-d. diminution ou augmentation minime du risque couru) par suite de l'inclusion des positions des membres compensateurs défaillants.
- La Société transférera toutes les positions et garanties avant la fermeture des bureaux le lendemain, tel qu'il est indiqué dans le cycle de règlement courant de la Société.

Advenant que le processus d'enchères se déroule d'une façon qui crée un solde résiduel dans les livres du membre compensateur défaillant, la Société gèrera ces garanties et attendra d'autres instructions quant à leur aliénation tant du Service juridique que du conseil. Advenant que les enchères se déroulent d'une façon qui engendre un déficit résiduel, la Société aura alors, comme l'établit le conseil, le droit de refuser toutes les soumissions, d'accepter certaines soumissions et d'en refuser d'autres, ou d'accepter les meilleures soumissions remises. Dans de telles circonstances, la Société procédera alors à la mise en œuvre de mesures additionnelles d'atténuation, comme il est indiqué ci-après.

- Une répartition négociée de positions en cours existantes et des dépôts de garantie correspondants entre les membres compensateurs restants.
- En invoquant la règle A-404, la CDCC peut choisir de liquider les positions en cours restantes à un ou des prix qu'elle juge raisonnables d'après les meilleurs renseignements du marché disponibles.

Annexe B

CONVENTION DE DÉPOSITAIRE [MODIFIÉE ET MISE À JOUR]

LA PRÉSENTE CONVENTION DE DÉPOSITAIRE intervient en date du _____ entre **Corporation canadienne de compensation de produits dérivés** (la « **CDCC** ») et _____ (« **dépositaire agréé** ») (collectivement, les « **parties** » et individuellement, une « **partie** ») [et remplace quelque version antérieure].

ATTENDU QUE, un client du dépositaire agréé qui est soit un membre compensateur de la CDCC, soit un client d'un membre compensateur de la CDCC (dans chaque cas, un « **client** ») peut détenir une position vendeur sur une option de vente (une « **position vendeur sur option de vente** ») ou sur une option d'achat (une « **position vendeur sur option d'achat** ») ou sur un contrat à terme (une « **position vendeur sur contrat à terme** ») émise par la CDCC (collectivement, une « **position vendeur** »);

ATTENDU QUE, le client peut i) déposer auprès du dépositaire agréé en fiducie pour la CDCC le prix de levée global au comptant d'une position vendeur sur option de vente, ii) donner au dépositaire agréé l'instruction de transférer des titres sous-jacents spécifiques à la CDCC à l'égard d'une position vendeur sur option d'achat, ou iii) donner au dépositaire agréé l'instruction de transférer des titres sous-jacents spécifiques à la CDCC à l'égard d'une position vendeur sur contrat à terme (collectivement, un « **dépôt spécifique** »), en garantie de cette position vendeur au lieu de faire des dépôts de garantie auprès de la CDCC; et

ATTENDU QUE, les parties souhaitent énoncer les modalités et convenir des conditions auxquelles i) les dépôts spécifiques seront détenus par le dépositaire agréé en fiducie pour la CDCC ou transférés à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres que la CDCC juge acceptable, notamment Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** ») (un « **dépositaire officiel de titres** »), selon le cas, ii) les dépôts spécifiques seront émis ou réputés émis par voie : A) de récépissés d'entiercement d'option de vente selon le modèle A, en annexe des présentes (un « **récépissé d'entiercement d'option de vente** »), B) de dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat conformément à la clause 4 des présentes (un « **dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat** ») et C) de dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme conformément à la clause 5 des présentes (un « **dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme** ») (collectivement, les « **récépissés de dépôt** ») et iii) les dépôts spécifiques seront libérés sur demande par le dépositaire agréé en faveur de la CDCC dans le cas de récépissés d'entiercement d'option de vente, sur présentation d'un ordre de paiement selon le modèle B, en annexe des présentes (un « **ordre de paiement d'option de vente** »);

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉCLARATIONS DU DÉPOSITAIRE AGRÉÉ

Le dépositaire agréé fait les déclarations suivantes et est réputé les renouveler à l'émission de chaque récépissé de dépôt :

- A) Le dépositaire agréé est i) une société de fiducie visée par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou assujettie à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) ou à la législation équivalente des autres provinces du Canada, ou ii) une autre institution que la CDCC peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;
- B) Le dépositaire agréé dispose d'un capital minimal de 25 000 000 \$ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;
- C) Le dépositaire agréé a conclu une entente avec les clients qui souhaitent faire des dépôts spécifiques que le dépositaire agréé doit détenir en fiducie pour la CDCC (dans le cas de récépissés d'entiercement d'option de vente) ou mettre en gage auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas de dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat ou de dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme) au lieu de respecter les

exigences de marge à l'égard de certaines positions vendeur, laquelle entente énonce clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts spécifiques, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la CDCC à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la présente convention;

- D) Le dépositaire agréé détient chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en tant que dépositaire pour le compte d'un client en fiducie pour la CDCC avec l'autorisation expresse du client d'agir en cette qualité à l'égard d'une position vendeur spécifique qui est une option de vente;
- E) Le dépositaire agréé détient chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne peut le grever en totalité ou en partie de quelque droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en faveur du dépositaire agréé ou d'un tiers;
- F) Le dépositaire agréé est dûment autorisé par le client à libérer un dépôt spécifique qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la CDCC conformément aux conditions de la présente convention;
- G) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du client d'effectuer cette mise en gage des titres sous-jacents visés à l'égard d'une position vendeur spécifique qui est une option d'achat;
- H) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne peut le grever en totalité ou en partie de quelque droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en faveur du dépositaire agréé ou d'un tiers;
- I) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du client d'effectuer cette mise en gage des titres sous-jacents visés à l'égard d'une position vendeur spécifique qui est un contrat à terme; et
- J) Le dépositaire agréé met en gage pour le compte d'un client chaque dépôt spécifique qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne peut le grever de quelque droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en faveur du dépositaire agréé ou d'un tiers.

2. SERVICES DE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire agréé traite les dépôts spécifiques comme suit :

- A) Sur l'instruction du client, sous réserve des conditions convenues entre le dépositaire agréé et le client, le dépositaire agréé reçoit les dépôts spécifiques du client et émet des récépissés de dépôt à l'égard des dépôts spécifiques, soit en certifiant à la CDCC qu'ils sont détenus en fiducie pour la CDCC et en s'engageant à honorer la demande de paiement de la CDCC en la forme d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, soit en les transférant à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres en la forme d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option

d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, selon le cas, conformément aux conditions de la présente convention.

- B) Une fois que le dépositaire agréé a émis un récépissé de dépôt à la CDCC à l'égard d'une position vendeur, le client ne peut révoquer ni par ailleurs modifier le dépôt spécifique, sauf avec le consentement écrit exprès de la CDCC, jusqu'à ce que la CDCC le libère i) à l'acquittement de l'obligation sous-jacente de paiement ou de livraison du client ou ii) à l'expiration du récépissé de dépôt dix jours ouvrables après la date d'échéance ou, si elle est antérieure, la date de livraison de la position vendeur.
- C) Le dépositaire agréé reconnaît et convient qu'il n'a pas le droit de recevoir quelque commission ou rémunération de la part de la CDCC pour ses services aux termes des présentes, et qu'il recevra de la part des clients les commissions et la rémunération pour ces services convenues, le cas échéant, avec ces personnes.

3. RÉCÉPISSÉS D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE

En émettant un récépissé d'entiercement d'option de vente selon le modèle A, en annexe des présentes, le dépositaire agréé reconnaît et déclare ce qui suit et en convient :

- A) Le client nommé dans le récépissé d'entiercement d'option de vente, soit le vendeur d'une position vendeur sur option de vente, a déposé auprès du dépositaire agréé un montant en espèces équivalent au prix de levée global de la position vendeur sur option de vente qui constitue un dépôt spécifique;
- B) Le client a donné au dépositaire agréé l'instruction d'émettre un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la CDCC à l'égard de ce dépôt spécifique, en contrepartie de sa libération de l'obligation de déposer quelque marge requise à l'égard de la position vendeur sur option de vente visée conformément aux règles de la CDCC;
- C) Le dépôt spécifique est détenu en fiducie pour la CDCC en garantie de la position vendeur sur option de vente visée libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge, à l'exception de la sûreté de premier rang de la CDCC sur celui-ci; et
- D) Sur réception d'un ordre de paiement d'option de vente selon le modèle B en annexe des présentes émis par la CDCC conformément à un récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépositaire agréé libérera le dépôt spécifique en totalité moyennant le transfert des fonds dans les deux heures si la demande est faite avant 15 h ou le prochain jour ouvrable avant 9 h si la demande est faite après 15 h.

4. DÉPÔTS DU BIEN SOUS-JACENT D'UNE OPTION D'ACHAT

En transférant un dépôt spécifique en la forme de titres en garantie d'une position vendeur sur option d'achat spécifique du dépositaire agréé à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, le dépositaire agréé est réputé avoir effectué un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat et, par conséquent, reconnaît et déclare ce qui suit et en convient :

- A) Le client, soit le vendeur de la position vendeur sur option d'achat a déposé auprès du dépositaire agréé le nombre de titres sous-jacents indiqué dans la position vendeur sur option d'achat qui constitue un dépôt spécifique;
- B) Le client a donné au dépositaire agréé l'instruction de mettre en gage le dépôt spécifique auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, en contrepartie de sa libération de l'obligation de déposer quelque marge requise à l'égard de la position vendeur sur option d'achat visée conformément aux règles de la CDCC;

- C) Le dépôt spécifique est mis en gage auprès de la CDCC en garantie de la position vendeur sur option d'achat visée, la CDCC obtenant ainsi une sûreté de premier rang sur celui-ci, libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge; et
- D) Dès l'acquittement en bonne et due forme de l'obligation de livraison du client aux termes de la position vendeur sur option d'achat à la date de levée applicable, le dépôt spécifique est libéré par la CDCC et remis au dépositaire agréé, à moins d'instruction contraire du client. Si le client ne respecte pas cette obligation de livraison, la CDCC saisit le dépôt spécifique afin de s'acquitter de l'obligation de livraison du client sans préavis au client ou au dépositaire agréé, sous réserve du paragraphe 2) B) des présentes.

5. DÉPÔTS DU BIEN SOUS-JACENT D'UN CONTRAT À TERME

Le dépositaire agréé est réputé avoir effectué un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme au transfert d'un dépôt spécifique en la forme de titres en garantie d'une position vendeur sur contrat à terme spécifique du dépositaire agréé à la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, et, par conséquent, reconnaît et déclare ce qui suit et en convient.

- A) Le client, soit le vendeur des titres aux termes d'une position vendeur sur contrat à terme, a déposé auprès du dépositaire agréé le nombre de titres sous-jacents indiqué dans la position vendeur sur contrat à terme qui constitue un dépôt spécifique;
- B) Le client a donné au dépositaire agréé l'instruction de mettre en gage le dépôt spécifique auprès de la CDCC par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, en contrepartie de sa libération de l'obligation de déposer quelque marge requise à l'égard de la position vendeur sur contrat à terme conformément aux règles de la CDCC;
- C) Le dépôt spécifique est mis en gage auprès de la CDCC en garantie de la position vendeur sur contrat à terme visée, la CDCC obtenant ainsi une sûreté de premier rang sur celui-ci, libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge; et
- D) Dès l'acquittement en bonne et due forme de l'obligation de livraison du client aux termes de la position vendeur sur contrat à terme à la date de livraison applicable, le dépôt spécifique est libéré par la CDCC et remis au dépositaire agréé, à moins d'instruction contraire du client. Si le client ne respecte pas cette obligation de livraison, la CDCC saisit le dépôt spécifique afin de s'acquitter de l'obligation de livraison du client sans préavis au client ou au dépositaire agréé, sous réserve du paragraphe 2) B) des présentes.

6. GÉNÉRALITÉS ET DISPOSITIONS DIVERSES

- A) La présente convention lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs et est faite à leur avantage. Le dépositaire agréé ne peut la céder sans le consentement écrit préalable de la CDCC, lequel consentement ne saurait être indûment refusé.
- B) La présente convention ne peut être modifiée que si les parties en conviennent par écrit.
- C) Les parties peuvent respectivement résilier la présente convention moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie; le cas échéant, le dépositaire agréé traitera quelque dépôt spécifique qu'il détient en fiducie pour la CDCC conformément aux directives écrites que lui transmettra la CDCC.
- D) La présente convention constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties à la présente convention quant à son objet et annule et remplace quelque entente et convention antérieures entre les parties quant à cet objet.

- E) La présente convention doit être interprétée et appliquée conformément à la législation de la province d'Ontario et à la législation fédérale du Canada qui s'y applique, et les droits et obligations respectifs des parties sont régis par cette législation, et chaque partie aux présentes reconnaît irrévocablement et inconditionnellement la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario et de tous les tribunaux d'appel compétents.
- F) La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun ainsi signé et remis est réputé être un original, et dont l'ensemble constitue une seule et même convention.
- G) La livraison d'une page de signature signée de la présente convention par l'une ou l'autre des parties par voie électronique aura la même force exécutoire que la livraison d'une copie signée à la main de la présente convention par cette partie.

EN FOI DE QUOI la présente convention a été signée à la date inscrite au début des présentes.

**CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**
(« CDCC »)

(« Dépositaire agréé »)

Par : _____
(Signature d'un dirigeant)

Par : _____
(Signature d'un dirigeant)

(En caractères d'imprimerie)

(En caractères d'imprimerie)

(Fonctions)

(Fonctions)

RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE**MODÈLE A****En-tête de lettre du dépositaire agréé**
(Succursale et adresse)Destinataires : COURTIER DU VENDEUR DE L'OPTION DE VENTE ET CORPORATION
CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Messieurs,

Objet : Client	_____	Prix de levée	_____
Date d'échéance	_____	Titre sous-jacent	_____
N ^{bre} d'actions	_____	Prix de levée global	_____
Membre compensateur	_____		

Nous avons été informés que le client a vendu une option de vente venant à échéance à la date d'échéance aux termes de laquelle il peut être tenu d'accepter la livraison par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la CDCC) du titre sous-jacent au prix de levée global à tout moment après la date des présentes jusqu'à la date d'échéance inclusivement.

Nous émettons un récépissé d'entiercement d'option de vente conformément à une convention de dépositaire dûment signée avec la CDCC et nous attestons par les présentes ce qui suit :

- a) le client a déposé un montant en espèces égal au prix de levée global à l'égard de l'option de vente indiquée aux présentes pour que nous le détenions en fiducie à votre ordre (le « dépôt spécifique »);
- b) nous détenons et continuerons de détenir le dépôt spécifique libre de quelque autre priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge, à l'exception de la sûreté de premier rang de la CDCC sur celui-ci; et
- c) nous transférerons le dépôt spécifique, moyennant le paiement du prix de levée global à la CDCC sur demande contre la livraison par la CDCC du titre sous-jacent à la date à laquelle la CDCC soumet l'avis de levée, dans les deux heures si la demande est faite avant 15 h ou le prochain jour ouvrable avant 9 h si la demande est faite après 15 h.

Relativement à ce qui précède, nous reconnaissons et convenons que nous effectuerons le paiement en tant qu'agent d'entiercement dès livraison du titre sous-jacent par la CDCC à la condition que toute demande de paiement par la CDCC soit faite par écrit de la manière convenue et que nous la recevions au plus tard à 15 h, heure locale, le dixième jour ouvrable après la date d'échéance, heure à laquelle le présent récépissé d'entiercement d'option de vente sera nul et sans effet.

Le présent récépissé d'entiercement d'option de vente est déposé en tant que bien sous-jacent équivalent pour l'option de vente indiquée aux présentes et inscrite dans un compte-client tenu par le membre compensateur. Le présent récépissé d'entiercement d'option de vente ne constitue pas une marge pour un autre compte tenu par le membre compensateur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE

MODÈLE B

En-tête de lettre de la CDCC

Date de levée :

Messieurs,

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« nous » ou la « CDCC ») présente le présent ordre de paiement conformément à la convention de dépositaire intervenue entre la CDCC et _____ (« vous » ou le « dépositaire agréé ») et conformément à un récépissé d'entiercement d'option de vente, dont une copie est jointe aux présentes.

La CDCC atteste par les présentes que la position vendeur sur option de vente indiquée dans le récépissé d'entiercement d'option de vente a été levée à la date de levée indiquée ci-dessus.

Étant donné que vous détenez un dépôt spécifique visant cette position vendeur sur option de vente, comme l'atteste le récépissé d'entiercement d'option de vente ci-joint, nous vous demandons de le libérer en notre faveur sans délai par le paiement du prix de levée global qui y est indiqué dans le compte suivant de la CDCC : _____.